



Office national  
de l'énergie

National Energy  
Board

---

## Motifs de décision

**NOVA Gas Transmission Ltd.**

**GH-004-2011**

Juillet 2012

---

**Installations**

**Canada**

## Motifs de décision

Relativement à

### **NOVA Gas Transmission Ltd.**

Demande visant le projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River présentée en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en date du 15 juillet 2011

**GH-004-2011**

**Juillet 2012**

## **Autorisation de reproduction**

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : [info@neb-one.gc.ca](mailto:info@neb-one.gc.ca)

## **Permission to Reproduce**

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: [info@neb-one.gc.ca](mailto:info@neb-one.gc.ca)

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2012  
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2012-5F  
ISBN 978-1-100-99328-7

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

### **Demandes d'exemplaires :**

Bureau des publications  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
Courrier électronique : [publications@neb-one.gc.ca](mailto:publications@neb-one.gc.ca)  
Fax : 403-292-5576  
Téléphone : 403-299-3562  
1-800-899-1265

**Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office**  
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2012 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2012-5E  
ISBN 978-1-100-20787-2

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

### **Copies are available on request from:**

The Publications Office  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue S.W.  
Calgary, Alberta, T2P 0X8  
E-Mail: [publications@neb-one.gc.ca](mailto:publications@neb-one.gc.ca)  
Fax: 403-292-5576  
Phone: 403-299-3562  
1-800-899-1265

### **For pick-up at the NEB office:**

Library  
Ground Floor

Printed in Canada



## Table des matières

Liste des figures.....	ii
Liste des Tableaux.....	ii
Liste des annexes.....	ii
Liste des sigles et des abréviations.....	iii
Exposé et comparutions.....	vii
<b>1. Dispositif .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Introduction.....</b>	<b>2</b>
2.1 Demande .....	2
2.2 Processus d’audience GH-004-2011 .....	4
2.2.1 Programme d’aide financière aux participants .....	4
2.2.2 Ordonnance d’audience de l’ONÉ et processus d’audience .....	4
2.2.3 Processus d’évaluation environnementale .....	4
2.2.4 Démarche axée sur le cycle de vie du projet.....	5
2.2.5 Bureau de gestion des grands projets.....	5
2.2.6 Intérêt public .....	6
2.2.7 Requêtes.....	6
2.3 Motifs de décision.....	6
<b>3. Faisabilité économique .....</b>	<b>7</b>
3.1 Offre de gaz naturel .....	7
3.2 Marchés du gaz naturel .....	10
3.3 Transport et débits.....	12
3.4 Capacité de financement.....	16
3.5 Méthode de conception des droits.....	16
3.6 Incidence sur les droits et participation des expéditeurs.....	17
<b>4. Installations et intervention en cas d’urgence .....</b>	<b>19</b>
4.1 Conception, construction et exploitation .....	19
4.1.1 Conception .....	19
4.1.2 Construction.....	20
4.1.3 Exploitation.....	20
4.1.4 Sûreté .....	21
4.2 Intégrité du pipeline .....	21
4.2.1 Prévention de la corrosion .....	22
4.3 Protection civile et intervention d’urgence .....	23
<b>5. Questions foncières .....</b>	<b>25</b>
5.1 Droits fonciers et processus d’acquisition de terrains.....	25
5.2 Exigences relatives à la superficie des terrains.....	25

<b>6.</b>	<b>Consultation du public .....</b>	<b>27</b>
6.1	Programme de consultation publique de NGTL .....	27
6.1.1	Consultation des autorités gouvernementales .....	28
<b>7.</b>	<b>Questions autochtones .....</b>	<b>30</b>
7.1	Processus de l'ONÉ pour la participation accrue des Autochtones au projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River .....	30
7.2	Participation des groupes autochtones au processus de réglementation .....	31
7.3	Participation des Autochtones .....	33
7.4	Prise en compte de l'information sur l'usage des terres à des fins traditionnelles et du savoir écologique traditionnel .....	36
7.5	Répercussions possibles sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones .....	37
<b>8.</b>	<b>Questions environnementales et socioéconomiques .....</b>	<b>44</b>
8.1	Processus pour l'examen environnemental préalable .....	44
8.2	Questions socioéconomiques .....	45
8.2.1	Infrastructure et services .....	45
8.2.2	Emploi et économie .....	47

### **Liste des figures**

1-1	Projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River .....	3
3-1	Réceptions et livraisons dans la région de Kirby .....	8
3-2	Projections de livraison maximale par jour dans la région de Kirby .....	11
3-3	Capacités en fonction du diamètre nominal du tuyau, contrats, contrats demandés et prévisions de conception .....	13
7-1	Collectivités autochtones dans la zone du projet .....	32

### **Liste des Tableaux**

3-1	Projections de l'offre de gaz naturel pour le réseau de l'Alberta établies en 2011 .....	9
3-2	Pourcentage d'utilisation annuelle .....	14
3-3	Pourcentage des débits nets dans la région de Kirby, de 2013 à 2025 .....	14
3-4	Besoins en installations à long terme .....	15
4-1	Caractéristiques techniques des tubes .....	20
7-1	Groupes autochtones ayant le statut d'intervenant .....	31

### **Liste des annexes**

I.	Liste des questions .....	50
II.	Lettre de décision datée du 21 juin 2012 .....	51
III.	Conditions du certificat .....	53
IV.	Décision de l'Office concernant la requête de Chard Métis Local n° 214 .....	64
V.	Rapport d'examen environnemental préalable .....	66

## Liste des sigles et des abréviations

AF	autorité fédérale
AR	autorité responsable
ATT	aire de travail temporaire
BGGP	Bureau de gestion des grands projets
BSOC	bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
CCDRC	Comité consultatif sur le développement des ressources de Conklin
CCE	centre de commande de l'exploitation de TransCanada
CDTIP	Comité sur les droits, le Tarif, les installations et les procédures de NGTL
certificat ou CUP	certificat d'utilité publique délivré en vertu de l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> pour autoriser la construction et l'exploitation d'une installation
ChardML	Chard Métis Local 214
CN	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
CNDCR	Conseil de la nation dénée de Christina River
collectivités autochtones	collectivités métisses et autochtones
ConklinML	Conklin Métis Local 193
CS	coût du service
CSA	Association canadienne de normalisation
CSA Z662	norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation intitulée <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i>
d.e.	diamètre extérieur
DDRA	Développement durable des ressources Alberta

demande	demande de certificat d'utilité publique concernant le projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River présentée à l'Office en vertu de l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
demandeur ou société	NOVA Gas Transmission Ltd.
DGMV	drainage par gravité au moyen de la vapeur
E&E	exploitation et entretien
Ébauche du REEP	ébauche de rapport d'examen environnemental préalable
EC	Environnement Canada
ÉE	évaluation environnementale
FMML 1935	Fort McMurray Métis Local 1935
FMML 2020	Fort McMurray Métis Local 2020
FMML 63	Fort McKay Métis Local 63
GJ/j	gigajoules par jour
Gpi <sup>3</sup> /j	milliards de pieds cubes par jour
Guide de dépôt	<i>Guide de dépôt</i> de l'Office national de l'énergie, avec ses modifications successives
ha	hectare
km	kilomètre
kPa	kilopascal
kpi <sup>3</sup>	millier de pieds cubes
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
m <sup>3</sup> /j	mètres cubes par jour
mm	millimètre
Mm <sup>3</sup> /j	millions de mètres cubes par jour
Motifs	Motifs de décision

Mpi <sup>3</sup> /j	millions de pieds cubes par jour
MPO	Pêches et Océans Canada
MRWB	municipalité régionale de Wood Buffalo
NCBL	Nation crie de Beaver Lake
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
NMA région 1	Métis Nation of Alberta, région 1
NPS	diamètre nominal de tuyau (en pouces)
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PAA	participation accrue des Autochtones,
PAFP	programme d'aide financière aux participants
PC	protection cathodique
PCIU	protection civile et intervention d'urgence
PGI	programme de gestion de l'intégrité
PISP	programme intégré de sensibilisation du public de TransCanada
PIU	plan d'intervention d'urgence, également désigné sous le titre de manuel des procédures d'urgence
PME	pression maximale d'exploitation
PNCA	Première Nation des Chipewyans d'Athabasca
PNCM	Première Nation crie Mikisew
PNDGP	Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies
PNFM 467	Première Nation de Fort McKay 467
PNFM 468	Première Nation de Fort McMurray 468
PNHL	Première Nation de Heart Lake
PPC	plan de protection du caribou
PPE	plan de protection de l'environnement
PPLR	plan, profil et livre de renvoi

PRHC	plan de rétablissement de l'habitat du caribou
projet	projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River
Règlement	<i>Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale</i> pris en vertu de la LCÉE
REEP	rapport d'examen environnemental préalable en application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
RGAFE	régions de gestion des animaux à fourrure enregistrées
RPT-99	<i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i>
SÉT	savoir écologique traditionnel
SG-L2	service garanti – livraison de NGTL (groupe 2)
SGQ	système de gestion de la qualité
TC	Transports Canada
Tpi <sup>3</sup>	billion de pieds cubes
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
WBMC	Wood Buffalo Métis Corporation
WLML	Willow Lake Métis Local 780
ZÉR	zone d'étude régionale

## Exposé et comparutions

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande présentée en date du 15 juillet 2011 sous le numéro de dossier OF-Fac-Gas-N081-2010-15-02 par NOVA Gas Transmission Ltd., en vertu de l'article 52, partie III de la Loi sur l'ONÉ, afin d'obtenir un certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation du projet de croisement de Leismer à Kettle River, composé de 77 kilomètres de canalisation d'un diamètre extérieur de 762 mm et des installations connexes, d'un point de raccordement à la station de compression Leismer, dans le but d'accroître la capacité de transport de gaz naturel non corrosif du réseau de l'Alberta;

**RELATIVEMENT À** l'ordonnance d'audience GH-004-2011 de l'Office national de l'énergie, datée du 1<sup>er</sup> novembre 2011;

**ENTENDUE** à Fort McMurray (Alberta), le 8 mai 2012;

### DEVANT :

L. Mercier	Membre président l'audience
R. George	Membre
G.A. Habib	Membre

### Comparutions

### Participants

### Témoins

S. H. T. Denstedt c.r.	NOVA Gas Transmission Ltd.
J. Forrest	
S. Duncanson	

P. Bentham
C. Campbell
J. Daniels
N. Jalotjot
C. Schell
D. Schultz
M. Hansen

L. Douglas Rae	Chard Métis Local 214
----------------	-----------------------

R. Montgrand
--------------

A. Herman	Conseil de la nation dénée de Christina River
-----------	---

A. Herman
-----------

K. Hobbs	Conklin Métis Local 193
----------	-------------------------

K. Hobbs
----------

P. Johnston	Office national de l'énergie
J. Nicholson	



## Chapitre 1

### Dispositif

---

L'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) a examiné la preuve et les observations de tous les participants à l'instance GH-004-2011. Les chapitres qui suivent exposent son opinion et ses conclusions sur chacune des questions particulières qui relèvent de l'article 52 et constituent ses Motifs de décision (les Motifs) dans le présent dossier. Dans sa lettre du 21 juin 2012, l'ONÉ avait rendu sa décision en indiquant que les Motifs seraient publiés à une date ultérieure. La décision figure à l'annexe II.



L. Mercier



R. George  
Membre



G.A. Habib

G.A. Habib  
Membre

Calgary (Alberta)  
Juin 2012

## Chapitre 2

# Introduction

---

### 2.1 Demande

Le 15 juillet 2011, NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL, la société ou le demandeur) a présenté une demande à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) pour obtenir, aux termes de la Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi sur l'ONÉ ou la Loi), un certificat d'utilité publique (le certificat ou le CUP) autorisant la construction et l'exploitation du projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River (le projet).

Le projet en question prévoit la construction d'une pipeline (ou gazoduc) d'une longueur de plus ou moins 77 kilomètres (km) et d'un diamètre extérieur de 762 mm (tuyau d'un diamètre nominal [NPS] de 30 pouces) et des installations connexes. Le gazoduc s'étendrait vers l'est de la station de compression Leismer, située dans la subdivision officielle (SDO) 3-4-81-13 W4M, jusqu'à un point de raccordement sur le pipeline latéral Meadow Creek. De là, le gazoduc continuerait vers l'est et se raccorderait au pipeline latéral Kettle River existant (d.e. 273,1 mm - NPS 10) et au doublement du pipeline latéral Kettle River existant (d.e. 406,4 mm - NPS 16), dans la SDO 14-26-80-6 W4M, à environ 90 km au sud de Fort McMurray, en Alberta.

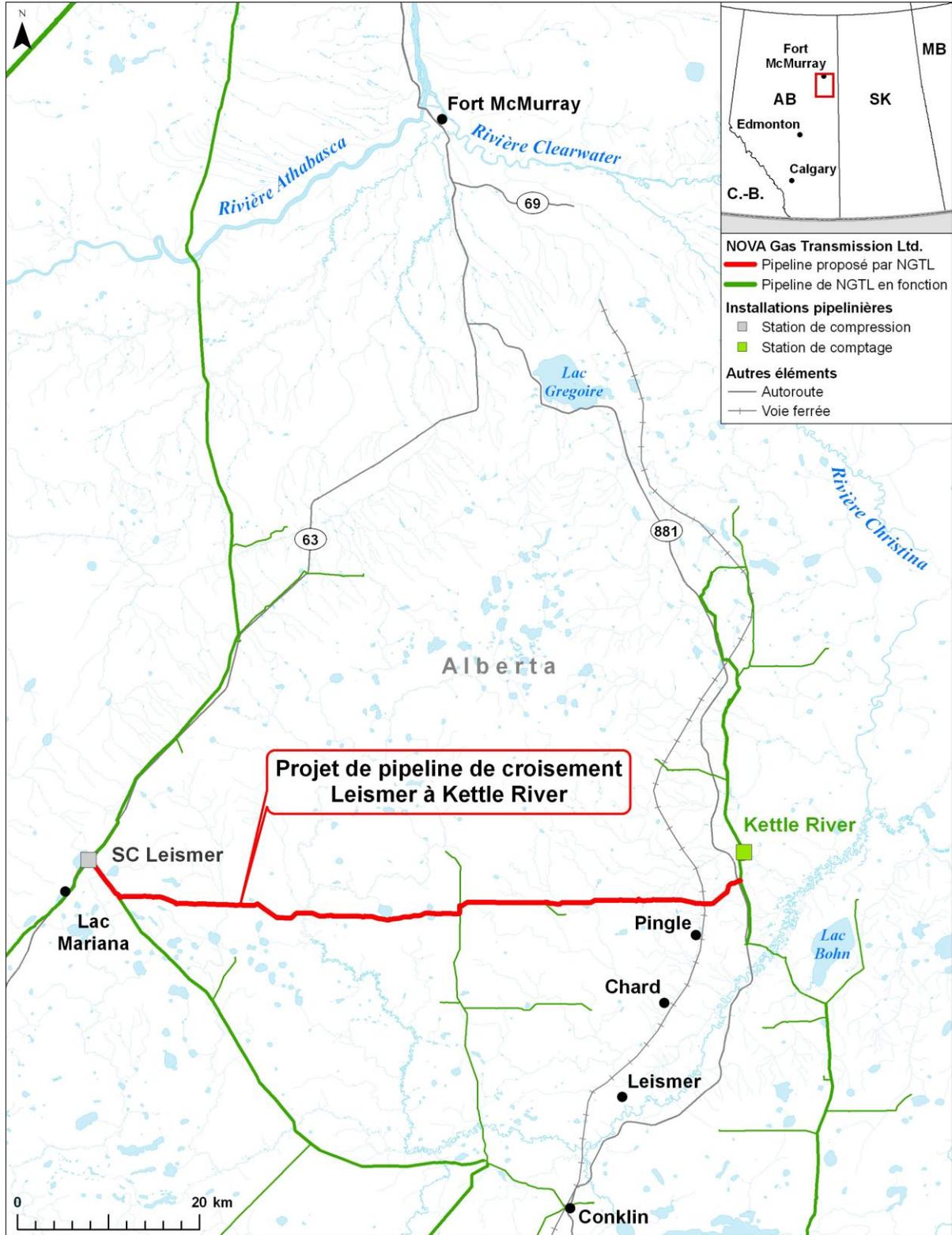
L'emprise pipelinière longerait des zones de perturbation linéaire sur approximativement 55 km, de façon jugée contiguë sur environ 29 km et non contiguë sur plus ou moins 26 km. Les 22 km restants de l'emprise nécessaire pour le projet ne suivraient pas de perturbation linéaire existante. Les autres installations comprendraient des vannes, des dispositifs de protection cathodique et du matériel de commande et de communication. NGTL souhaite entreprendre la construction en novembre 2012. Pour répondre aux demandes de service, le projet devrait entrer en service le 1<sup>er</sup> avril 2013. La capacité initiale du projet est d'approximativement 27,5 Mm<sup>3</sup>/j de gaz naturel non corrosif par jour (972 Mpi<sup>3</sup>/j). Le coût du projet est estimé à 157 millions de dollars.

Le projet transporterait du gaz naturel non corrosif d'autres parties du réseau de l'Alberta afin de compenser le déclin de l'approvisionnement local et de répondre à la demande croissante du marché dans la région de Kirby.

Le projet permettrait de satisfaire la demande industrielle grandissante dans la région de Kirby; ce gaz naturel servirait principalement à approvisionner les projets d'exploitation des sables bitumineux futurs et existants dans le nord-est de l'Alberta. Les projections incluent la livraison de gaz pour des projets existants ou futurs et pour des agrandissements dans cette région.

La carte de la figure 1-1 donne un aperçu des installations et du tracé du pipeline pour le projet proposé.

**Figure 1-1**  
**Projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River**



NGTL a demandé que l'Office lui accorde :

- un certificat d'utilité publique pour la construction et l'exploitation du projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River, en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ;
- toute autre autorisation que NGTL pourrait demander ou que l'Office pourrait juger indiquée.

## **2.2 Processus d'audience GH-004-2011**

### **2.2.1 Programme d'aide financière aux participants**

Le programme d'aide financière aux participants (PAFP) de l'ONÉ soutient la participation du public aux audiences orales tenues en vertu de la Loi sur l'ONÉ pour l'examen de demandes visant des installations. Ce programme s'applique au processus réglementaire de l'ONÉ portant notamment sur les demandes de construction ou de cessation d'exploitation de pipelines ou de lignes de transport d'électricité.

Le 14 janvier 2011, l'Office a octroyé des fonds dans le cadre du PAFP pour aider les propriétaires fonciers, les groupes autochtones, les organismes non industriels constitués en société sans but lucratif et d'autres parties intéressées à prendre part au processus d'examen réglementaire visant le projet.

Le comité d'examen de l'aide financière a reçu une demande de Chard Métis Local 214 (ChardML) dans laquelle le groupe précisait qu'un de ses territoires traditionnels se trouvait à proximité du projet. Le comité a conclu que cette demande permettrait une participation utile au processus d'audience et a donc recommandé que le montant sollicité soit accordé en entier.

### **2.2.2 Ordonnance d'audience de l'ONÉ et processus d'audience**

Le 1<sup>er</sup> novembre 2011, l'Office a publié l'ordonnance d'audience GH-004-2011 qui fixait la marche à suivre pour l'examen de la demande.

L'ordonnance d'audience comprenait la liste des questions que l'Office se proposait d'étudier dans le cadre de l'évaluation de la demande. Cette liste figure à l'annexe I des présents Motifs de décision.

Conformément à l'ordonnance d'audience GH-004-2011 de l'ONÉ, l'audience orale publique visant le projet s'est tenue le 8 mai 2012 à Fort McMurray, en Alberta. Toutes les parties ont convenu de présenter leur plaidoirie finale écrite au plus tard le 10 mai 2012.

### **2.2.3 Processus d'évaluation environnementale**

Le projet a été soumis à une évaluation environnementale (ÉE) en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Le projet nécessite l'obtention d'un certificat aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ. Conséquemment, une ÉE en vertu de la LCÉE devait être réalisée dans le cadre du processus décisionnel fédéral pour le projet. Comme l'aménagement du projet exigerait moins de 75 km de nouvelle emprise, *le Règlement sur la liste*

*d'étude approfondie* prix aux termes de la LCÉE ne s'applique pas et un examen préalable était donc le niveau d'ÉE requis pour le projet.

Conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* pris en vertu de la LCÉE, l'Office a coordonné la participation des autorités responsables (AR) et des autorités fédérales (AF) à l'ÉE effectuée dans le cadre de son processus d'audience, en application de la LCÉE. Transports Canada (TC) et l'ONÉ sont les AR; Pêches et Océans Canada (MPO), Environnement Canada (EC), Santé Canada (SC) et Ressources naturelles Canada (RNC) sont les AF. EC, MPO et TC sont déclarés des participants du gouvernement pour l'instance de l'ONÉ visant le projet.

Pendant tout le processus d'ÉE, l'Office a été saisi de commentaires sur des questions portant sur l'ÉE du projet, par écrit et de vive voix lors de l'audience. Le 1<sup>er</sup> juin 2012, l'ONÉ a publié une ébauche du rapport d'évaluation environnementale préalable (ébauche du REEP) et a fixé un délai de treize jours pour recueillir les commentaires du public à son sujet. L'ONÉ a reçu les commentaires de TC, d'EC et de Conklin Métis Local 193 (ConklinML) et la réplique de NGTL.

La version définitive du REEP tient compte des commentaires reçus sur l'ébauche et expose l'opinion de l'Office sur les questions environnementales et socioéconomiques qui relèvent de la LCÉE, de même que la détermination faite par l'Office en application de cette loi. Le REEP définitif est présenté à l'annexe V.

#### **2.2.4 Démarche axée sur le cycle de vie du projet**

L'Office a étudié le projet suivant une démarche dite du cycle de vie. Tous les enjeux et préoccupations dont l'Office était saisi ont été examinés dans le contexte du projet (c'est-à-dire la conception, la planification, la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation). L'Office a également tenu compte de ses différents rôles de réglementation, tels que l'évaluation de la demande et le contrôle de la conformité aux conditions imposées dans le cadre de la décision, relativement à chaque étape du cycle de vie du projet.

#### **2.2.5 Bureau de gestion des grands projets**

Établi par le gouvernement fédéral en 2008, le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) a été mis sur pied au sein de Ressources naturelles Canada afin d'améliorer le rendement du régime de réglementation canadien tel qu'il s'applique aux grands projets de ressources naturelles. Le BGGP a fait savoir qu'il piloterait l'examen réglementaire fédéral du projet.

Le BGGP a indiqué que le gouvernement fédéral s'en remettrait au processus d'audience de l'Office, dans la mesure du possible, pour s'acquitter du devoir de l'État de consulter les groupes autochtones. Après le dépôt de la description du projet, le BGGP a recensé les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par l'initiative. Il leur a écrit le 15 février 2011 pour expliquer son rôle et la démarche que suivrait l'État pour cerner, examiner et résoudre les conséquences négatives possibles du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Sa lettre renfermait les coordonnées des personnes-ressources que les groupes autochtones pouvaient contacter pour obtenir de plus amples renseignements sur la participation au processus de l'Office ou sur le devoir de l'État de les consulter relativement au projet.

## 2.2.6 Intérêt public

Lorsqu'il examine une demande, l'Office doit déterminer si les installations visées servent l'intérêt public général de la population canadienne. Une fois qu'il a pris soin d'apprécier l'ensemble de la preuve de l'instance, il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et concilier les divers intérêts en présence. L'Office décrit l'intérêt public comme suit :

*L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. L'Office évalue ainsi la contribution d'un projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en soupèse les diverses conséquences et rend une décision.<sup>1</sup>*

Lorsqu'il doit rendre une décision concernant l'utilité publique, l'Office doit tenir compte uniquement des faits établis à sa satisfaction au cours du processus d'audience et il doit également agir conformément aux principes de justice naturelle.

## 2.2.7 Requêtes

Durant l'instance, ChardML a présenté une requête, résumée ci-dessous. Le texte complet de la réponse donnée par l'ONÉ à cette requête figure à l'annexe IV des présents Motifs.

Le 18 avril 2012, l'ONÉ a reçu une lettre de ChardML indiquant qu'il se demandait dans quelle mesure ses membres participant à l'audience pourraient comprendre les propos tenus en l'absence d'un interprète déné Chipewyan et qu'il souhaitait soulever cet enjeu comme question préliminaire. Comme le lui a ordonné l'Office, ChardML a déposé son avis de requête le 26 avril 2012. La requête avait pour but de demander à l'Office de fournir des services d'interprétation de l'anglais vers le déné Chipewyan durant le volet oral de l'audience. ChardML expliquait que le déné Chipewyan est la langue maternelle de la majorité de ses membres.

## 2.3 Motifs de décision

Les présents Motifs de décision présentent une vue d'ensemble des points examinés par l'Office avant de rendre sa décision au sujet de la demande. Les détails de son évaluation des questions relevées par lui ou par les parties de l'instance sont énoncés dans les Motifs. L'Office a examiné toute la preuve figurant au dossier de l'instance. On peut consulter sur le site Web de l'Office ([www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)) les documents de réglementation figurant au dossier de l'instance GH-004-2011.

---

<sup>1</sup> La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public (révisé en 2010), ONÉ, page 1.

## Chapitre 3

# Faisabilité économique

---

Pour juger de la faisabilité économique d'un gazoduc et des installations s'y rattachant, l'Office en évalue la nécessité et analyse les probabilités que le pipeline sera utilisé raisonnablement pendant sa durée de vie économique et que les droits de transport seront acquittés. Pour parvenir à une décision, il tient compte de l'offre de gaz naturel qui serait accessible au pipeline proposé, des éventuels contrats de transport qui sous-tendent le projet et de la présence de marchés adéquats pour absorber le gaz naturel livré par le pipeline.

En outre, l'Office examine les conséquences éventuelles sur les nouveaux marchés ou sur les marchés connexes et la possibilité de percer de nouveaux marchés. Il se penche aussi sur la capacité du demandeur de financer la construction ainsi que l'exploitation et l'entretien à long terme du pipeline proposé. Le chapitre 8, *Questions environnementales et socioéconomiques*, aborde d'autres effets économiques du projet.

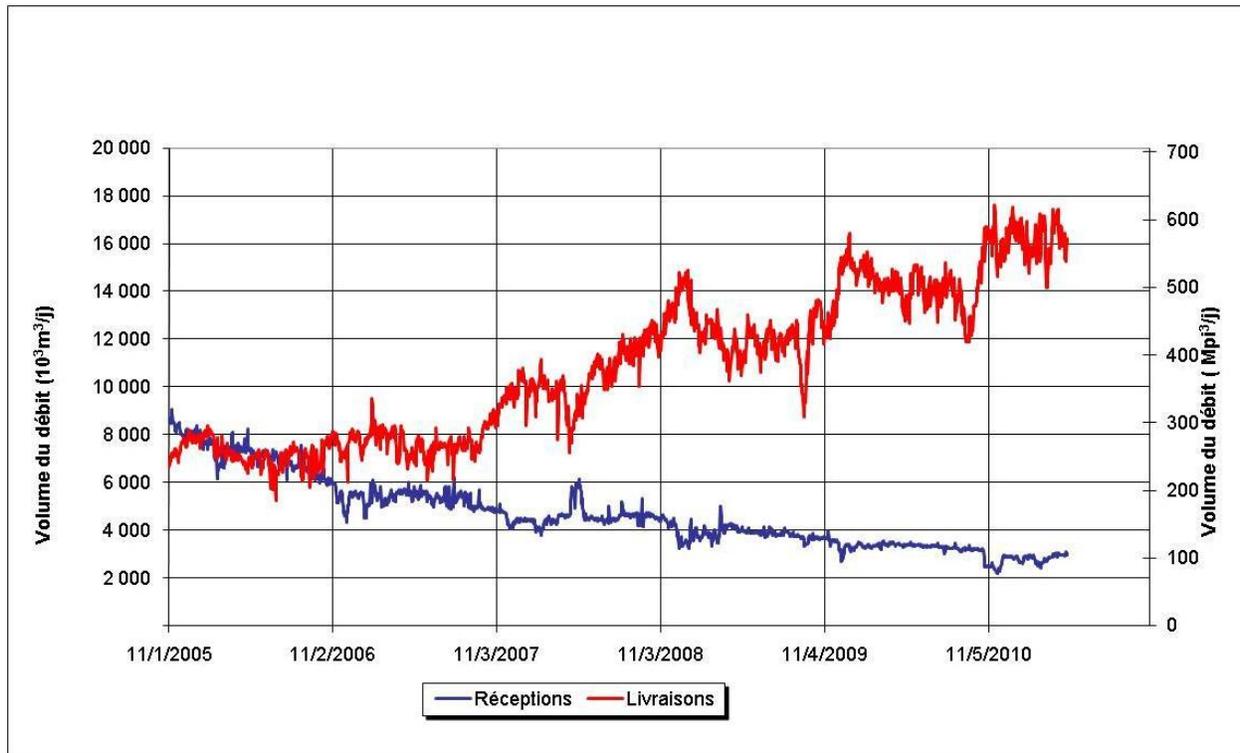
### 3.1 Offre de gaz naturel

#### *Opinion de NGTL*

NGTL affirme que les installations visées par sa demande sont nécessaires en raison du déclin de la production gazière dans le nord-est de l'Alberta. NGTL doit acheminer du gaz d'autres parties de son réseau de l'Alberta pour répondre aux exigences en matière de livraison pour les projets d'exploitation des sables bitumineux in situ dans la région de Kirby. La figure 3-1 présente les courbes de réceptions et de livraisons dans cette région.

Les réceptions de gaz dans la région ont diminué, passant d'un peu plus de 280 Mpi<sup>3</sup>/j en 2006 à 100 Mpi<sup>3</sup>/j de gaz par jour en 2011. Durant la même période, les livraisons de gaz dans la région ont augmenté de 280 Mpi<sup>3</sup>/j par jour en 2006 à 635 Mpi<sup>3</sup>/j en 2011.

**Figure 3-1**  
**Réceptions et livraisons dans la région de Kirby**



Environ 9,4 Gpi<sup>3</sup>/j de gaz naturel ont été injectés dans le réseau intégré de l'Alberta en 2010, ce qui constitue un approvisionnement suffisant pour répondre à la demande locale dans la région de Kirby. Pour prouver que l'offre de gaz naturel serait suffisante pour satisfaire aux besoins des installations futures, NGTL a fourni des projections de l'offre jusqu'en 2035 pour le réseau de l'Alberta, présentées dans le tableau 3-1.

**Tableau 3-1**  
**Projections de l'offre de gaz naturel pour le réseau de l'Alberta établies en**  
**2011**

<b>Année</b>	<b>Mm<sup>3</sup>/j</b>	<b>Gpi<sup>3</sup>/j</b>
<b>2010 / 2011</b>	289,5	10,2
<b>2011 / 2012</b>	297,2	10,5
<b>2012 / 2013</b>	312,3	11,0
<b>2013 / 2014</b>	328,9	11,6
<b>2014 / 2015</b>	352,0	12,4
<b>2015 / 2016</b>	366,7	12,9
<b>2016 / 2017</b>	375,2	13,2
<b>2017 / 2018</b>	380,4	13,4
<b>2018 / 2019</b>	383,1	13,5
<b>2019 / 2020</b>	382,2	13,5
<b>2020 / 2021</b>	381,8	13,5
<b>2021 / 2022</b>	377,4	13,3
<b>2022 / 2023</b>	374,0	13,2
<b>2023 / 2024</b>	368,1	13,0
<b>2024 / 2025</b>	382,3	12,8
<b>2025 / 2026</b>	356,7	12,6
<b>2026 / 2027</b>	350,4	12,4
<b>2027 / 2028</b>	344,2	12,1
<b>2028 / 2029</b>	338,9	12,0
<b>2029 / 2030</b>	332,0	11,7
<b>2030 / 2031</b>	324,9	11,5
<b>2031 / 2032</b>	318,3	11,2
<b>2032 / 2033</b>	311,8	11,0
<b>2033 / 2034</b>	306,0	10,8
<b>2034 / 2035</b>	300,5	10,6

Les quantités nécessaires au projet proviendraient principalement du corridor centre-nord de NGTL; d'autres installations existantes et parcours d'acheminement pourraient également contribuer au projet. Selon NGTL, les marchés additionnels dans la région de Kirby que le projet desservirait représentent une excellente occasion pour les producteurs de l'Ouest canadien de vendre leur gaz dans un marché voisin en pleine croissance.

## *Opinions des parties*

Aucun intervenant n'a contesté la preuve concernant l'offre présentée par NGTL.

### *Opinion de l'Office*

L'Office juge que, compte tenu de la nature intégrée du réseau de NGTL, l'offre du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC) est suffisante pour alimenter le projet. L'Office considère également que l'offre sera suffisante durant la période visée par les projections.

## **3.2 Marchés du gaz naturel**

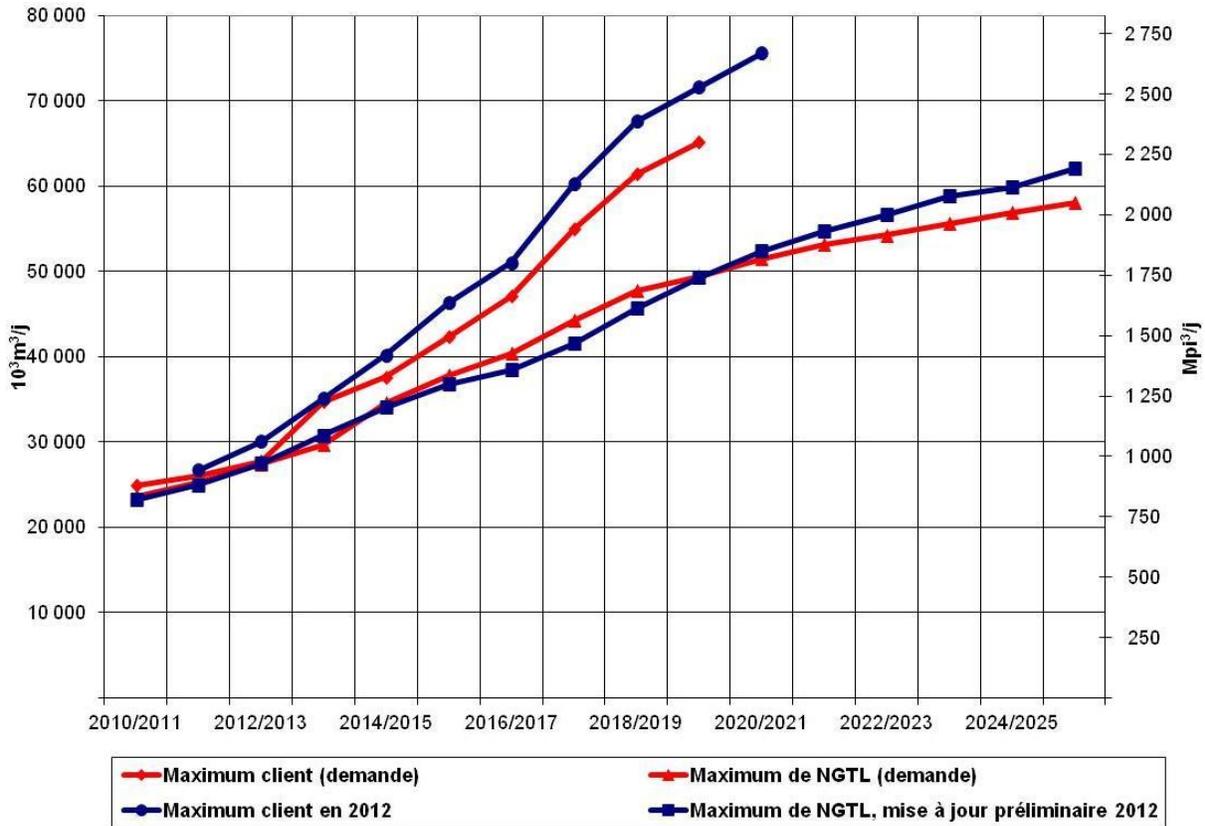
### *Opinion de NGTL*

NGTL a élaboré des projections pour la livraison de gaz dans la région de Kirby. Le secteur industriel est le principal marché pour le gaz dans cette région. Plus précisément, ce gaz servirait à l'exploitation des sables bitumineux au nord de Cold Lake, près de la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan. Dans la région de Kirby, les sables bitumineux sont enfouis trop profondément pour l'exploitation à ciel ouvert; on a donc recours à des méthodes d'extraction in situ à l'aide d'un procédé de drainage par gravité au moyen de vapeur (DGMV) et d'injection cyclique de vapeur, deux processus qui requièrent du gaz naturel.

Pour déterminer ses besoins connexes à l'exploitation des sables bitumineux, NGTL explique qu'elle établit des prévisions pour la production pétrolière et détermine par la suite la quantité de gaz nécessaire pour l'exploitation d'un tel volume de pétrole. Le ratio découlant de ce calcul du besoin en gaz par baril de pétrole est appelé l'intensité énergétique. NGTL estime que l'intensité énergétique varie d'environ 1,1 millier de pieds cubes par baril ( $\text{kpi}^3/\text{b}$ ) au début de la période visée par les prévisions à 0,95  $\text{kpi}^3/\text{b}$  en 2025.

Pour les besoins de sa demande, NGTL a créé des projections des livraisons maximales par jour pour chacune des stations de comptage dans la région de Kirby et a fourni une mise à jour préliminaire des données pour 2012. La figure 3-2 illustre la demande totale pour toutes les stations de comptage effectuant des livraisons situées dans la région. La demande de pointe pour les livraisons de gaz naturel dépasserait 2  $\text{Gpi}^3/\text{j}$  à la fin de la période visée par les projections, soit 2025-2026.

**Figure 3-2**  
**Projections de livraison maximale par jour dans la région de Kirby**



**Opinion de ChardML**

ChardML affirme qu’aucun besoin pressant ne se fait sentir pour le projet et que les projections pour l’offre et la demande présentées par le demandeur supposent que les marchés gaziers sont stables et ne tiennent pas compte des faits suivants :

- l’augmentation du prix du gaz en raison de l’accès à des marchés à l’étranger résultant des exportations de LGN;
- l’efficacité accrue de la production à l’aide du DGMV au cours de la période visée par les projections.

**Opinion de l’Office**

L’Office juge que le marché et la demande pour le gaz transporté par les installations visées par la demande sont suffisants. L’Office souligne également que la demande contractuelle du marché est déjà plus élevée que ce qui était initialement prévu. L’Office admet que si la mise en œuvre du projet était retardée, cela pourrait entraîner un manque à combler d’environ 152 Mpi<sup>3</sup>/j dès le mois d’avril 2013, ce qui pourrait ralentir certains projets d’exploitation des sables bitumineux. L’Office a examiné

le mémoire de ChardML au sujet de l'hypothèse sur laquelle se fonde les projections pour l'offre et la demande présentées par le demandeur. En se basant sur la preuve fournie par NGTL, l'Office est d'avis que la demande croissante pour le gaz naturel dans la région de Kirby fait état de la nécessité du projet.

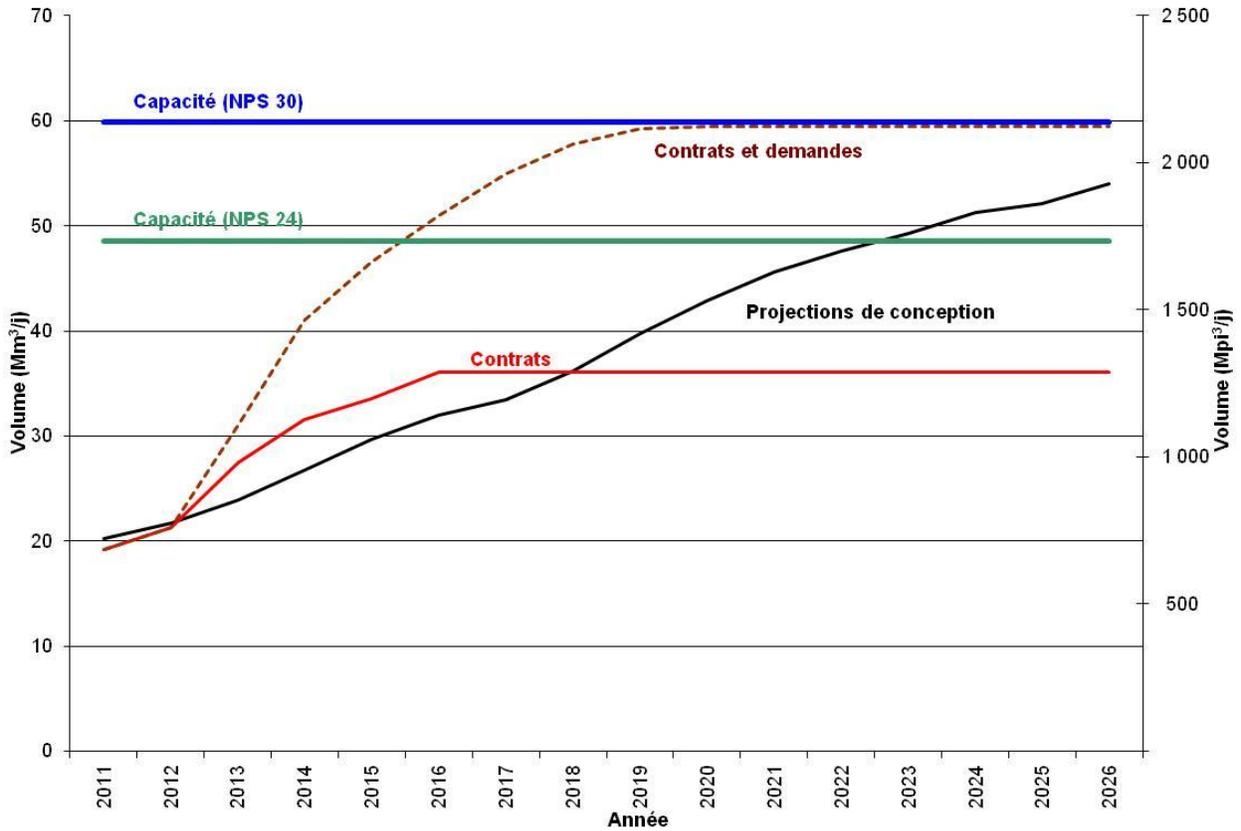
### **3.3 Transport et débits**

#### *Opinion de NGTL*

NGTL fait remarquer que le projet a été mentionné pour la première fois dans le plan annuel pour 2010 de NOVA Gas Transmission Ltd.; la société y indiquait pour quels ajouts aux installations elle prévoyait présenter une demande à l'ONÉ. NGTL fait expressément référence au projet dans le chapitre 2 de son plan annuel, « Design Flow Requirement and Proposed Mainline Facilities », et l'a par la suite présenté au Comité sur les droits, le Tarif, les installations et les procédures (CDTIP) en novembre 2010. NGTL souligne qu'elle a jusqu'à présent signé des contrats avec les clients dans la région de Kirby pour 1 362 880 GJ/j et a accepté des demandes pour un futur service garanti pour 883 650 GJ/j. En outre, selon la preuve présentée durant l'audience orale, NGTL a reçu des demandes officieuses pour des services de livraison dans la région de Kirby après la mise à jour des données pour 2012 et la société étudie présentement des solutions pour répondre à ces demandes. En se fiant à son expérience, NGTL s'attend à ce que la demande contractuelle cumulative progresse de façon semblable à la demande quotidienne maximale prévue.

NGTL a expliqué pourquoi elle a choisi le tuyau de NPS 30 plutôt que celui de NPS 24. La figure 3-3 illustre la capacité de chacun de ces tuyaux en parallèle aux projections de conception révisées basées sur les données mises à jour depuis le dépôt de la demande. D'après cette figure, la capacité du tuyau de NPS 24 ne suffirait plus en 2023 et nécessiterait l'installation d'un doublement pipelinier.

**Figure 3-3**  
**Capacités en fonction du diamètre nominal du tuyau, contrats,**  
**contrats demandés et prévisions de conception**



Pour appuyer son assertion que le tuyau de NPS 30 était le bon choix pour son projet dans la région de Kirby, NGTL a créé le tableau 3-2 ci-dessous. Ce tableau résume le pourcentage d'utilisation annuelle dans la région, selon les débits moyens annuels. Le projet a été conçu en tenant compte des conditions d'utilisation lors d'une journée de pointe.

**Tableau 3-2**  
**Pourcentage d'utilisation annuelle**

<b>Année</b>	<b>NPS 30</b>	<b>NPS 24</b>
<b>2014</b>	10	37
<b>2015</b>	27	43
<b>2016</b>	65	97
<b>2017</b>	63	89
<b>2018</b>	67	90
<b>2018</b>	68	90
<b>2020</b>	70	91
<b>2021</b>	71	93
<b>2022</b>	73	96
<b>2023</b>	75	96
<b>2024</b>	74	97
<b>2025</b>	77	97
<b>2026</b>	79	98

Comme on peut le constater dans le tableau 3-3, NGTL affirme que le projet, qui pourra répondre à 50 % des besoins nets des clients dans la région de Kirby, sera un élément essentiel de l'infrastructure globale nécessaire dans cette région.

**Tableau 3-3**  
**Pourcentage des débits nets dans la région de Kirby, de 2013 à 2025**

<b>Année</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>2013</b>	21
<b>2014</b>	23
<b>2015</b>	25
<b>2016</b>	32
<b>2017</b>	29
<b>2018</b>	33
<b>2019</b>	34
<b>2020</b>	43
<b>2021</b>	42
<b>2022</b>	44
<b>2023</b>	46
<b>2024</b>	48
<b>2025</b>	50

NGTL a souligné qu'elle n'a pas eu connaissance de circonstances atténuantes, par exemple l'existence d'un carburant de remplacement qui pourrait être utilisé au lieu du gaz naturel. Sans ce projet, il est probable que les clients doivent soit restreindre leurs plans de mise en valeur ou encore lancer leurs propres projets de gazoduc pour subvenir à leurs besoins. NGTL affirme également qu'en raison des volumes de gaz supplémentaires nécessaires pour des projets comme

les installations proposées, le projet ouvre un marché pour les producteurs de gaz de l'Ouest canadien, au moment même où le gaz naturel du BSOC est supplanté dans les marchés qu'il dessert habituellement.

En plus des installations visées par la demande, NGTL a également présenté dans sa demande les futurs ajouts aux installations nécessaires pour répondre aux projections des débits nominaux susmentionnés. Les installations, au coût estimatif de 500 millions de dollars, prévoient à la fois des canalisations supplémentaires et des stations de compression, comme l'indique le tableau 3-4.

**Tableau 3-4**  
**Besoins en installations à long terme**

<b>Année</b>	<b>Canalisation</b>	<b>Compression</b>
2012-2013	79 km - NPS 30	-
2016-2017	14 km - NPS 24	-
	12 km - NPS 24	-
2017-2018	26 km - NPS 24	-
2019-2020	31 km - NPS 24	15 MW
2022-2023	27 km - NPS 24	15 MW
2024-2025	-	15 MW
		4 MW

***Opinions des parties***

Aucun intervenant n'a contesté la preuve concernant l'offre présentée par NGTL.

***Opinion de l'Office***

L'Office juge que la capacité nominale du tube de NPS 30 est raisonnable par rapport à l'utilisation à long terme prévue du projet. L'Office accepte également l'assertion voulant que le projet soit un élément essentiel de l'infrastructure nécessaire dans la région de Kirby.

L'Office constate par ailleurs que NGTL a conclu des contrats pour une quantité supérieure à 1,2 Gpi<sup>3</sup>/j d'ici au 1<sup>er</sup> mai 2016. Il reconnaît que la société s'appuie, dans une certaine mesure, sur l'hypothèse que les contrats seront renouvelés à l'échéance et sur de nouvelles demandes de service garanti d'éventuels expéditeurs pour prouver la nécessité des installations et la faisabilité économique du projet. L'Office accepte que NGTL s'appuie en partie sur des critères autres que les contrats de service garanti, en fonction de la demande prévue dans cette région. Cependant, pour que les parties qui pourraient être affectées puissent demeurer au courant de l'évolution du marché dans la région de Kirby, l'Office ordonne à NGTL de surveiller continuellement les contrats de transport réels en regard des hypothèses utilisées dans la présente demande, pour le

projet et les futurs projets connexes, et de faire état des résultats à l'Office dans son rapport de surveillance annuelle pour le réseau de l'Alberta.

En résumé, après examen de la preuve sur l'offre, la demande, le transport et le débit, l'Office juge que les installations visées par la demande sont nécessaires, que les installations objet de la demande seront utilisées à un niveau raisonnable pendant leur durée de vie économique et que le projet est économiquement viable.

### **3.4 Capacité de financement**

#### *Opinion de NGTL*

NGTL estime que le coût en capital des installations qui font l'objet de la demande serait de 157 millions de dollars et affirme qu'elle obtiendrait les fonds nécessaires pour la construction de sa société mère, TransCanada. Pour sa part, TransCanada financerait le projet en puisant dans sa propre trésorerie et en faisant appel aux marchés financiers du Canada et des États-Unis. Actuellement, les activités de TransCanada génèrent des flux de trésorerie annuels de quelque 3 milliards de dollars, et la société jouit de la cote « A » auprès des principales agences de notation canadiennes et américaines.

#### *Opinion des parties*

Les parties n'ont exprimé aucune préoccupation à propos de la méthode de financement proposée ou de la capacité de TransCanada, la société mère de NGTL, de financer le projet.

#### *Opinion de l'Office*

L'Office reconnaît que TransCanada, société mère de NGTL, est en mesure de financer la construction du projet et de le mettre en service.

### **3.5 Méthode de conception des droits**

#### *Opinion de NGTL*

NGTL a proposé d'établir pour le projet un barème de droits intégraux aligné sur la méthode de conception des droits qui prévaut dans le réseau de l'Alberta et sur les droits approuvés en vigueur. La méthode de conception des droits que propose NGTL définit les droits exigibles selon chaque point de réception et reste fidèle à sa pratique habituelle de tarification intégrée pour les ajouts d'installations au réseau de l'Alberta.

#### *Opinion des parties*

Aucune partie n'a soumis de preuve ou n'a contesté celle de NGTL au sujet de la méthode de conception des droits.

### *Opinion de l'Office*

NGTL n'a pas demandé à l'Office de trancher en ce qui a trait à la méthode de conception des droits ou à la réglementation du tarif pour le projet. Conséquemment, l'Office n'a pas rendu de décision à ce sujet et l'approbation du projet ne doit pas être interprétée comme une approbation de la méthode de tarification intégrée proposée.

## **3.6 Incidence sur les droits et participation des expéditeurs**

### *Opinion de NGTL*

L'ajout en 2014 d'un coût de service annuel supplémentaire d'environ 16,3 millions de dollars aurait pour effet d'accroître le tarif global moyen de 0,4 ¢ le millier de pieds cubes (kpi<sup>3</sup>) par jour. Selon ses projections jusqu'en 2025, NGTL estime que l'incidence sur les droits, incluant l'accroissement progressif des volumes de SG-L2, serait une augmentation de 0,3 ¢/kpi<sup>3</sup>.

Durant l'audience, NGTL a expliqué qu'elle discute chaque année avec le CDTIP des projets d'installations pour lesquelles elle souhaite présenter une demande au cours de l'année à venir. Selon NGTL, le CDTIP ne remet pas en question sa façon de proposer de nouvelles installations au fur et à mesure que le besoin pour ces projets se fait sentir et qu'elle conclut des contrats les sous-tendant. NGTL indique qu'elle a discuté avec le CDTIP du fait que les produits supplémentaires directs pourraient être insuffisants pour couvrir le coût du service pour ce projet. NGTL affirme que l'industrie juge cette situation acceptable et que cela fait partie de l'entente sur la méthode de conception des droits. En ce qui a trait au projet, toutefois, la société et le CDTIP n'ont pas discuté de plans à long terme précis au-delà de la possibilité d'ajouter un doublement et une station de compression pour répondre à la demande future.

### *Opinions des parties*

Aucune partie n'a soumis de preuve ou n'a contesté celle de NGTL à l'égard de l'incidence du projet sur les droits ou sur la participation des expéditeurs.

### *Opinion de l'Office*

L'Office constate que l'incidence sur les droits serait d'environ 0,3 cent/kpi<sup>3</sup>.

En réponse aux questions de l'Office, NGTL a soumis une preuve traitant des futures installations supplémentaires. L'Office s'attend à ce que NGTL décrive dans ses demandes futures, dans la mesure du possible, les installations conséquentes nécessaires. Elle devrait également indiquer le coût en capital et l'incidence sur les droits que ces projets ou activités connexes pourraient avoir en lien avec les assertions économiques, financières ou techniques qui ont été soumises pour soutenir les installations visées par la demande. NGTL devra présenter ces informations même si aucune demande pour ces installations conséquentes

n'a été déposée ou si les plans pertinents ne sont pas définitifs. Ces renseignements seraient utiles à l'Office et à toutes les parties pour comprendre la portée et l'incidence du projet.

## Chapitre 4

# Installations et intervention en cas d'urgence

---

L'Office adopte une démarche tenant compte du risque pour s'assurer que les installations et activités qu'il réglemente sont sûres et sécuritaires depuis l'étape de la construction initiale jusqu'à la cessation d'exploitation. Lorsqu'il examine la sûreté et la sécurité des installations proposées, l'Office se demande si les installations sont conçues convenablement, sur le plan théorique, pour les propriétés du produit transporté, l'éventail des conditions d'exploitation ainsi que le milieu humain et l'environnement naturel où les installations seraient implantées. En particulier, il se penche sur la façon dont la société aborde des aspects comme la conception technique, la gestion de l'intégrité, la sûreté, et les questions de santé et sécurité.

Lorsqu'une société conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline, elle doit respecter le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres (RPT-99)*, les engagements qu'elle a pris durant l'audience et les conditions rattachées à l'approbation, le cas échéant. Le RPT-99 renvoie à divers codes et normes techniques, dont la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (norme CSA Z662). La société doit faire en sorte que la conception, les devis, les programmes, les manuels, les méthodes, les mesures et les plans qu'elle élabore et met en œuvre en application du RPT-99 soient bien respectés.

### 4.1 Conception, construction et exploitation

Dans le cadre de ses responsabilités en matière de surveillance réglementaire, l'Office utilise une démarche de vérification de la conformité axée sur le risque pour s'assurer que les sociétés cernent et maîtrisent les dangers liés à l'intégrité qui sont susceptibles d'influer sur la sécurité et l'environnement, et ce, pendant tout le cycle de vie du projet.

L'à-propos, la mise en œuvre et l'efficacité des engagements d'une société font habituellement l'objet de vérifications de l'Office, d'inspections et de réunions. De plus, l'Office peut suivre le rendement d'une société sur le plan de la conformité et exercer une surveillance en cas d'incidents. Cette démarche de vérification de la conformité fait partie intégrante de la surveillance continue par l'Office du réseau pipelinier et des installations d'une société. Ainsi, l'Office emploiera sa démarche habituelle de vérification de la conformité pour constater si NGTL respecte ses obligations juridiques et les engagements qu'elle a pris au cours de l'instance GH-004-2011.

#### 4.1.1 Conception

Les installations du projet, telles que décrites dans le chapitre 2, sont constituées d'un gazoduc de 762 mm (NPS 30) de diamètre extérieur et d'une longueur approximative de 77 km, et des installations connexes. Le projet s'étend d'un point de raccordement à la station de compression Leismer existante jusqu'à la canalisation latérale Kettle River existante (d.e. 273,1 mm – NPS 10) et au doublement de la canalisation latérale Kettle River existant (d.e. 406,4 mm –

NPS 16). Environ 28,8 km des 77 km seraient contigus à une emprise existante. NGTL propose l'utilisation de tuyaux de nuance 483 pour tous les tronçons du pipeline. Des tubes à paroi épaisse seraient utilisés aux franchissements des rivières et des voies ferrées. La pression d'exploitation maximale (PEM) serait de 9 930 kPa. On peut consulter le détail des caractéristiques techniques des tubes dans le tableau 4-1.

**Tableau 4-1**  
**Caractéristiques techniques des tubes**

<b>Endroit / Utilisation</b>	<b>Longueur estimative (m)</b>	<b>Diamètre extérieur (mm)</b>	<b>Nuance du tube (MPa)</b>	<b>Épaisseur de la paroi (mm)</b>
Tubes de canalisation	71 000	762	483	9,8
Tubes à paroi épaisse	5 365	762	483	13,1
Tubes à paroi épaisse (croisement de voies ferrées)	635	762	483	15,8

NGTL a affirmé que le projet serait conçu, construit et exploité conformément aux exigences du RPT-99 et de la norme CSA Z662, ainsi qu'à l'ensemble des lois, codes et règlements pertinents.

#### **4.1.2 Construction**

NGTL a indiqué qu'elle allait concevoir et mettre en œuvre un programme de sécurité pendant la construction pour le projet. Les travaux de construction seraient supervisés et inspectés pour garantir le respect de l'ensemble des règlements, normes et codes pertinents. NGTL a précisé que le système de gestion de la qualité (SGQ) exclusif de TransCanada serait utilisé pour gérer la conception, l'acquisition, l'approvisionnement en matériaux et la construction.

#### **4.1.3 Exploitation**

NGTL a déclaré que pour garantir un bon rendement en matière de santé, de sécurité et d'environnement, elle aurait recours au système de gestion de TransCanada concernant la santé, la sécurité et l'environnement, lequel serait appliqué pendant tout le cycle de vie du projet.

Pour ce qui concerne l'entretien préventif et l'entretien extraordinaire du réseau pipelinier, NGTL se propose d'utiliser les procédures d'exploitation pertinentes de TransCanada. Celles-ci décrivent la manière d'accomplir le travail, énoncent les exigences sur le plan de la compétence et de la documentation, et renvoient aux exigences encadrant la santé, la sécurité et l'environnement.

NGTL a indiqué que les installations seraient surveillées et commandées à partir du centre de commande de l'exploitation (CCE) de TransCanada, situé à Calgary (Alberta). Le CCE utilise un système informatisé de surveillance et d'acquisition de données pour surveiller constamment et commander le fonctionnement des pipelines, y compris les vannes, les compresseurs et les

installations de comptage. La permanence au CCE est assurée 24 heures sur 24, mais un centre de commande de secours est aussi disponible en tout temps au cas où le CCE ne le serait pas.

#### **4.1.4 Sûreté**

La construction et l'exploitation du projet seraient régies par la politique générale de TransCanada en matière de sûreté et les méthodes d'exploitation connexes. La politique exigerait de mener une évaluation de la sûreté, puis de dresser et mettre en œuvre un plan de gestion de la sûreté propre au projet.

Le RPT-99 et le projet de modification réglementaire 2010-01 font état des attentes de l'Office concernant les programmes de gestion de la sûreté pipelinère.

##### *Opinion de l'Office*

L'Office juge que la conception générale du projet convient à l'usage prévu. Il exige que NGTL construise et exploite le projet conformément aux engagements qu'elle a pris ainsi qu'aux devis, normes et autres renseignements qui sont compris dans sa demande ou dont elle a autrement convenu en réponse à des questions ou dans ses présentations connexes (condition 2). En outre, il exige que NGTL dresse et tienne à jour un tableau de suivi des engagements (condition 6) qui reflète les engagements qu'elle a pris tout au long de l'instance.

L'Office est d'avis que les méthodes de construction doivent tenir compte du facteur sécurité. Pour lui faciliter l'examen régulier des plans de sécurité et du rendement du demandeur à cet égard, l'Office exige que NGTL lui soumette au moins 14 jours avant le début des travaux un manuel de sécurité pendant la construction relatif au projet (condition 5b), comme le prescrit l'article 20 du RPT-99, et un plan de gestion de la sûreté (condition 5e). En outre, l'Office exige que NGTL lui présente un calendrier de construction et des rapports d'étape mensuels sur l'avancement des travaux de construction (conditions 4 et 13, respectivement).

#### **4.2 Intégrité du pipeline**

De façon générale, un système de gestion est un ensemble de processus et de procédés dont un organisme se sert pour atteindre ses objectifs. Il regroupe normalement un énoncé des responsabilités, une description des procédures à suivre pour accomplir les tâches et des outils de vérification et d'amélioration continue. Les programmes de gestion de l'intégrité (PGI) peuvent s'inscrire dans le système de gestion global de la société ou faire partie d'une série de programmes distincts. Le but premier d'un PGI est de prévenir les fuites et les ruptures causées par la détérioration du pipeline pendant l'exploitation.

NGTL a fait savoir qu'elle utiliserait le PGI de TransCanada pour surveiller et garantir l'intégrité du projet. Voici les principaux objectifs du PGI :

- assurer la sécurité du public et des employés;
- réduire les effets sur l'environnement;
- protéger les pipelines et les installations mis en place;
- maintenir la fiabilité.

Pour atteindre ces objectifs, NGTL exécute un programme d'entretien préventif périodique comprenant des patrouilles aériennes, des inspections internes, la surveillance de la protection cathodique (PC) et l'installation de jalons aux traversées de routes et de cours d'eau. Des mesures d'atténuation sont prises, au besoin, à la lumière des évaluations des risques fondées sur l'information ainsi recueillie.

#### **4.2.1 Prévention de la corrosion**

NGTL a précisé que sa stratégie de prévention de la corrosion comprenait trois éléments principaux : le revêtement, la protection cathodique et une conception qui se prête aux inspections internes.

L'extérieur du tube serait recouvert d'époxyde thermofusible ou d'un revêtement anti-abrasion en cas de pose par forage ou perçage. Les assemblages en surface recevraient une couche d'apprêt et de peinture.

On installerait une PC par courant imposé. Le système comprendrait un lit d'anodes et des redresseurs, selon ce qui est déterminé à l'étape de la conception détaillée. Selon les besoins, des points de test de la PC seront aménagés le long de l'emprise et aux franchissements des routes, des pipelines d'autres sociétés et des services publics. Ces points de test permettront de surveiller l'efficacité du système de PC.

Le projet est conçu de manière à permettre l'emploi d'outils d'inspection interne, mais l'installation de sas de départ et d'arrivée n'en fait pas partie. Une vanne et une bride pleine seront aménagées au tronçon NW ¼ 35-080-6 W4M en vue de l'ajout éventuel de sas de lancement et de réception pour l'inspection interne des canalisations.

#### ***Opinion de l'Office***

##### **Systèmes de gestion**

L'Office s'attend à ce que les sociétés élaborent et mettent en œuvre des systèmes de gestion qui établissent les principes, les processus et les procédures devant guider la planification et l'exécution des activités fondamentales de l'organisation. Les systèmes de gestion doivent incorporer des programmes visant notamment la sécurité et la gestion de l'intégrité.

## **Programmes de gestion de l'intégrité**

L'Office est satisfait de l'approche de NGTL en matière de gestion de l'intégrité en ce qui touche la surveillance et le suivi de l'état de son réseau pipelinier. Il trouve également que les mesures de prévention de la corrosion sont adaptées au projet.

L'Office exige que les sociétés élaborent et mettent en œuvre un PGI afin de cerner de façon proactive et d'atténuer les dangers qui peuvent menacer leur pipeline et leurs installations. L'Office s'attend, en outre, à ce que tout PGI serve de processus d'amélioration continue pendant le cycle de vie complet du pipeline.

Il exige que NGTL lui présente le programme d'assemblage sur le chantier pour le projet au moins 14 jours avant les travaux d'assemblage (condition 5a). En outre, NGTL doit déposer son programme d'essais sous pression au moins 14 jours avant la tenue des essais sous pression (condition 5c).

L'Office emploiera sa démarche habituelle de vérification de la conformité pour établir si NGTL se conforme à son PGI, et dans quelle mesure, et s'assurer qu'elle cerne de façon proactive et maîtrise pendant tout le cycle de vie du projet les menaces pour l'intégrité qui peuvent nuire à la sécurité et à l'environnement.

### **4.3 Protection civile et intervention d'urgence**

Le 24 avril 2002, l'ONÉ a envoyé à toutes les sociétés gazières et pétrolières de son ressort une lettre intitulée *Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité*. Cette lettre énonçait ses attentes concernant l'établissement de programmes efficaces et convenables de protection civile et d'intervention (PCI). L'Office exige que les sociétés conçoivent et mettent en œuvre des programmes de PCI visant toutes les facettes de leurs activités.

NGTL a indiqué dans sa demande que le système de gestion des urgences en vigueur à TransCanada servirait de cadre général pour la gestion des urgences pendant la construction et l'exploitation du pipeline. NGTL a indiqué qu'elle veillerait à coordonner ses activités avec les organismes d'intervention pour s'assurer d'instaurer les voies de communication, la compréhension mutuelle et la coopération nécessaires pour faire face à une urgence éventuelle.

En cas d'urgence, par exemple une rupture de pipeline, les détecteurs de basse pression des vannes de sectionnement déclencheraient la fermeture des vannes, isolant ainsi le tronçon de pipeline en cause. Le CCE surveillerait la pression dans le pipeline.

La société a mentionné qu'elle adopterait pour le projet le programme intégré de sensibilisation du public (PISP) conçu par TransCanada, lequel renseigne le public sur des aspects comme l'emplacement des installations et les mesures à prendre en situation d'urgence. NGTL a précisé que le PISP entrerait en vigueur après la mise en service du projet.

### ***Opinion de l'Office***

L'Office trouve appropriées les mesures que NGTL propose au chapitre de la protection civile et de l'intervention en cas d'urgence. Il lui rappelle qu'elle doit déposer les mises à jour apportées à son PCI, comme l'exige l'article 32 du RPT-99 (condition 5d).

## Chapitre 5

### Questions foncières

---

L'Office vérifie si la description du projet soumise par le demandeur, de même que les documents relatifs aux droits foncières, à l'acquisition des terrains et à la superficie, sont convenables et renferment toute l'information voulue. Le *Guide de dépôt* de l'Office impose des exigences de dépôt précises pour garantir que l'Office dispose de la meilleure preuve possible concernant les questions foncières.

#### 5.1 Droits fonciers et processus d'acquisition de terrains

Selon NGTL, le projet se situerait entièrement sur des terres publiques provinciales en Alberta à l'exception de quelque 40 mètres à un endroit où il croise une emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN).

NGTL explique également que pour acquérir les droits pour des terres publiques provinciales en Alberta, il faut présenter une demande d'aliénation des terres publiques à Développement durable des ressources Alberta (DDRA); ce processus permet d'obtenir les permis et les licences nécessaires pour la construction du pipeline et des installations permanentes et les permis pour l'utilisation temporaire des terres. NGTL soumettra sa demande pour l'acquisition de ces droits d'ici le deuxième trimestre de 2012.

NGTL affirme qu'elle a conclu avec le CN une entente-cadre avec les services publics, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1996 et régit le franchissement des voies ferrées. En plus de cette entente, NGTL négociera également une convention d'emprise pour la portion du tracé qui traverse l'emprise du CN.

NGTL obtiendra les approbations des tiers titulaires et conclura les accords nécessaires pour tous les endroits où le pipeline proposé croisera d'autres installations linéaires existantes ou lorsque l'accès routier sera requis.

#### 5.2 Exigences relatives à la superficie des terrains

NGTL a soutenu qu'elle aura besoin d'une emprise de construction d'au moins 32 m de largeur. Elle a indiqué qu'aux endroits où elle peut construire parallèlement à des perturbations existantes, l'emprise établie pourra être utilisée de manière à réduire la largeur de la nouvelle emprise de construction.

La largeur des nouvelles terres requises pour la construction de l'emprise varie de 21 à 32 mètres. La superficie estimée de l'emprise permanente est de 226 hectares (ha) et 38 ha supplémentaires seront nécessaires pour les aires de travail temporaires (ATT). NGTL ajoute que des ATT supplémentaires pourraient être requises à la lumière de l'évaluation que mèneraient NGTL et l'entrepreneur.

Selon la société, des ATT pourraient être nécessaires à certains endroits en fonction des éléments suivants : profondeur d'enfouissement, croisements, courbement du pipeline, profondeur des matières de surface, procédure de décapage, déboisement et stockage du bois, sécurité, accès, évacuation. Les ATT seraient rendues à la province d'Alberta une fois la construction et les travaux de nettoyage et de remise en état terminés.

NGTL précise qu'aucun nouveau chemin d'accès n'est requis pour la construction et l'exploitation du projet.

***Opinion de l'Office***

L'Office juge que la documentation sur les droits fonciers et le processus d'acquisition afférent soumise par NGTL est acceptable.

Il estime également que les besoins prévus de NGTL en terrains permanents et temporaires pour le projet sont raisonnables et justifiés.

## Chapitre 6

# Consultation du public

---

Les attentes de l'Office concernant les consultations publiques figurent essentiellement dans le *Guide de dépôt* de l'Office, les *Directives sur les activités d'E & E* et l'*Ébauche des attentes de l'Office national de l'énergie – Programme de participation du public*. Ces attentes sont fondées sur le principe voulant que les personnes susceptibles d'être touchées par une décision de réglementation, ou qui ont un intérêt dans l'issue de l'audience, se voient accorder l'occasion de communiquer des renseignements et commentaires pertinents au décideur avant qu'une décision ne soit rendue.

Le présent chapitre porte sur le programme de consultation publique de NGTL. Les questions intéressant les Autochtones, ainsi que les consultations que NGTL a menées auprès de ces derniers, sont examinées au chapitre 7.

### 6.1 Programme de consultation publique de NGTL

NGTL a conçu et exécuté un programme de consultation publique – qu'elle a désigné le « programme de participation des parties prenantes » – en accord avec les principes qui sous-tendent les pratiques exemplaires de TransCanada en matière de relations communautaires.

Le programme de participation des parties prenantes de NGTL comprend quatre étapes :

1. Recensement des parties prenantes et mise au point du matériel d'information : inventaire des parties prenantes que le projet pourrait toucher ou intéresser, et élaboration du matériel d'information, notamment des lettres, des cartes et des fiches d'information, à employer aux fins de la notification concernant le projet.
2. Notification des parties prenantes : annonce publique initiale du projet et obtention des avis des parties prenantes par divers moyens, tels la publicité dans les journaux locaux, les envois postaux, les réponses aux demandes de renseignements et le suivi auprès des parties prenantes, selon les besoins.
3. Relations continues avec les parties prenantes et dépôts réglementaires : poursuite des consultations et des communications avec les parties prenantes pour solliciter leurs commentaires, fournir des mises au point sur le projet, aborder et résoudre les enjeux et informer les parties prenantes de la marche à suivre pour transmettre leurs commentaires à l'Office.
4. Du dépôt de la demande à la fin de la construction : cette étape, qui se poursuit tout au long de l'examen réglementaire et jusqu'à l'achèvement de la construction, comprend notamment les mises au point avec les parties prenantes, les réponses aux demandes de renseignements, la résolution des problèmes qui surgissent et la poursuite du dialogue avec toutes les parties prenantes.

Une fois la construction terminée et l'exploitation commencée, la région opérationnelle Wildrose de TransCanada, dans le nord de l'Alberta, prendrait en charge les activités relatives à la participation des parties prenantes et à la résolution des enjeux.

NGTL a entrepris son programme de consultation publique pour le projet en juillet 2010. L'annonce initiale du projet a été faite par téléphone, au moyen d'annonces dans les journaux et par de l'information postée à toutes les parties prenantes susceptibles d'être touchées. À partir d'octobre 2010, NGTL a mené des rencontres individuelles, effectué des appels téléphoniques, fait de la publicité sur le projet et diffusé de l'information à son sujet par de nombreux envois postaux. Des renseignements à jour ont été transmis en novembre 2010, en mars 2011 et en mai 2011. Une nouvelle ronde d'annonces dans les journaux a eu lieu en novembre 2010 et encore en juin 2011. NGTL a poursuivi sa démarche de consultation pendant le processus d'examen réglementaire de l'Office et elle a pris l'engagement de se mettre à la disposition des parties prenantes pour les rencontrer pendant toute la durée du projet.

En outre, NGTL a pris contact avec les pourvoyeurs dans la région, par la poste et par téléphone. Elle a rencontré 14 des 20 pourvoyeurs recensés. La société s'est engagée à communiquer avec eux et à leur transmettre le calendrier de construction à jour au moins deux semaines avant le début des travaux. Neuf des pourvoyeurs rencontrés n'ont soulevé aucune préoccupation, puisque le calendrier de construction n'empiète pas sur la saison de la chasse. Les cinq autres avaient l'impression qu'ils pourraient subir des répercussions négatives en raison de l'accès accru et des accidents routiers impliquant des animaux.

Des lettres ont été envoyées aux titulaires de régions de gestion des animaux à fourrure enregistrées (RGAFE) à trois reprises. Des échanges ont eu lieu avec un membre de la Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies (PNDCP), titulaire d'une RGAFE, et il n'a exprimé aucune inquiétude au sujet du projet. NGTL s'engage à poursuivre ses consultations auprès des trappeurs et à leur offrir une indemnisation pour les conséquences négatives. NGTL mentionne l'existence de deux chalets dans la ZÉR, l'un vacant et l'autre utilisé de façon saisonnière, tous les deux situés à plus d'un kilomètre et demi de l'emprise.

NGTL souligne que les Aînés de la Première Nation de Fort McMurray 468 (PNFM 468) craignaient que le tracé proposé n'ait des répercussions sur le caribou des bois et soutenaient que le pipeline devrait être déplacé vers le nord. Lors d'une réunion subséquente, NGTL, PNFM 468 et DDRA ont convenu que le tracé proposé était préférable à une solution de rechange au nord en termes de répercussions possibles sur le caribou des bois.

### **6.1.1 Consultation des autorités gouvernementales**

NGTL a communiqué avec les élus, les ministères fédéraux et provinciaux, le comté de Lac la Biche et la municipalité régionale de Wood Buffalo (MRWB) afin de donner des renseignements et des mises à jour sur le projet et de rencontrer les intervenants, selon les besoins. Lors des consultations avec DDRA et EC, il était principalement question du caribou des bois et d'autres questions environnementales.

### *Opinion de l'Office*

L'Office estime que les sociétés qu'il réglemente ont la responsabilité de respecter les droits et les intérêts des personnes qui risquent d'être touchées par les projets envisagés. Comme par le passé, il s'attend à ce qu'elles lancent leur programme de consultation publique le plus tôt possible à l'étape de la planification et de la conception du projet afin de communiquer en temps opportun des renseignements clairs et pertinents aux particuliers ou groupes éventuellement touchés et d'être à l'écoute des besoins, des opinions et des préoccupations des parties qui pourraient être affectées. Il exige en outre qu'elles poursuivent la démarche de consultation pendant toute la vie du projet.

Selon l'Office, NGTL a fourni assez de renseignements pour sensibiliser les parties prenantes au projet et à ses effets éventuels, et ces dernières ont eu l'occasion de faire état de leurs préoccupations, directement à NGTL ou au cours de l'audience publique de l'Office.

L'Office constate que NGTL s'est engagée à poursuivre son programme de participation du public pendant toute la durée du projet. Du reste, il trouve que son programme de consultation publique est approprié eu égard au cadre, à la nature et à l'envergure du projet.

## Chapitre 7

### Questions autochtones

---

L'Office prend en considération les intérêts et les préoccupations des populations autochtones avant de rendre une décision qui puisse avoir des conséquences sur ces intérêts. Lorsqu'un projet risque d'avoir une incidence sur les droits et les intérêts de groupes autochtones, l'Office a pour pratique de recueillir le plus d'éléments de preuve possible à ce sujet afin de pouvoir évaluer ces incidences éventuelles et d'en tenir compte dans sa décision finale. L'Office s'en remet à son initiative de participation accrue des Autochtones (PAA), décrite ci-dessous, et à son processus d'audience, pour faire en sorte que son dossier soit le plus complet possible.

Conformément au *Guide de dépôt* de l'Office, les promoteurs d'un projet doivent recenser, consulter et faire participer les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet avant de déposer leur demande. Le *Guide de dépôt* exige des demandeurs qu'ils consultent les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet dès le début du processus de planification et qu'ils fassent rapport à l'Office de ces consultations. Il exige en outre que le promoteur présente dans sa demande de l'information détaillée sur toute question ou préoccupation qu'il a lui-même cernée ou qui a été soulevée par un groupe autochtone.

L'Office invite les groupes autochtones à discuter avec le promoteur pour lui signaler leurs préoccupations au plus tôt de sorte qu'il puisse en tenir compte et, éventuellement, les résoudre avant le dépôt de la demande. De plus, l'Office encourage les groupes autochtones qui s'intéressent au projet à prendre part au processus d'audience pour lui faire connaître leur point de vue et leurs préoccupations. Les groupes autochtones disposent de divers moyens pour participer au processus. Ils peuvent le faire, par exemple, dans une lettre de commentaires, au moyen d'un exposé oral, en présentant une preuve écrite ou le témoignage de leurs membres ou des Aînés, en faisant le contre-interrogatoire du promoteur ou d'autres parties, ou en présentant une plaidoirie finale.

#### **7.1 Processus de l'ONÉ pour la participation accrue des Autochtones au projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River**

L'initiative de PAA de l'Office vise à prendre contact de façon proactive avec les groupes autochtones qui pourraient être touchés par le projet envisagé et à aider ces groupes à comprendre le processus de réglementation et la façon d'y prendre part. L'Office vérifie la liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés que contient la description de projet déposée par le promoteur auprès du BGGP. Il peut suggérer au promoteur d'y apporter des révisions, au besoin. L'Office fait ensuite parvenir une lettre à chacun des groupes éventuellement touchés qui figurent dans la liste révisée, pour les informer du projet et de son rôle de réglementation à l'égard de celui-ci, et offrir de leur fournir de plus amples renseignements sur le processus d'audience. Après l'envoi des lettres, des membres du personnel de l'Office font le suivi, répondent aux questions ou organisent des rencontres d'information, sur demande.

Pour le présent projet, l'Office a lancé son processus de PAA entre la réception de la description du projet, en décembre 2010, et la réception de la demande visant le projet, en juillet 2011. Le personnel responsable du PAA a écrit à 14 groupes autochtones; par la suite, l'ONÉ a tenu deux séances d'information sur son processus réglementaire et sur le programme d'aide financière aux participants en présence des représentants de la Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies (PNDCP) et de ceux de la Métis Nation of Alberta, région 1, et d'un nombre des groupes et organisations qui la composent, dont certains pourraient être touchés par le projet.

## 7.2 Participation des groupes autochtones au processus de réglementation

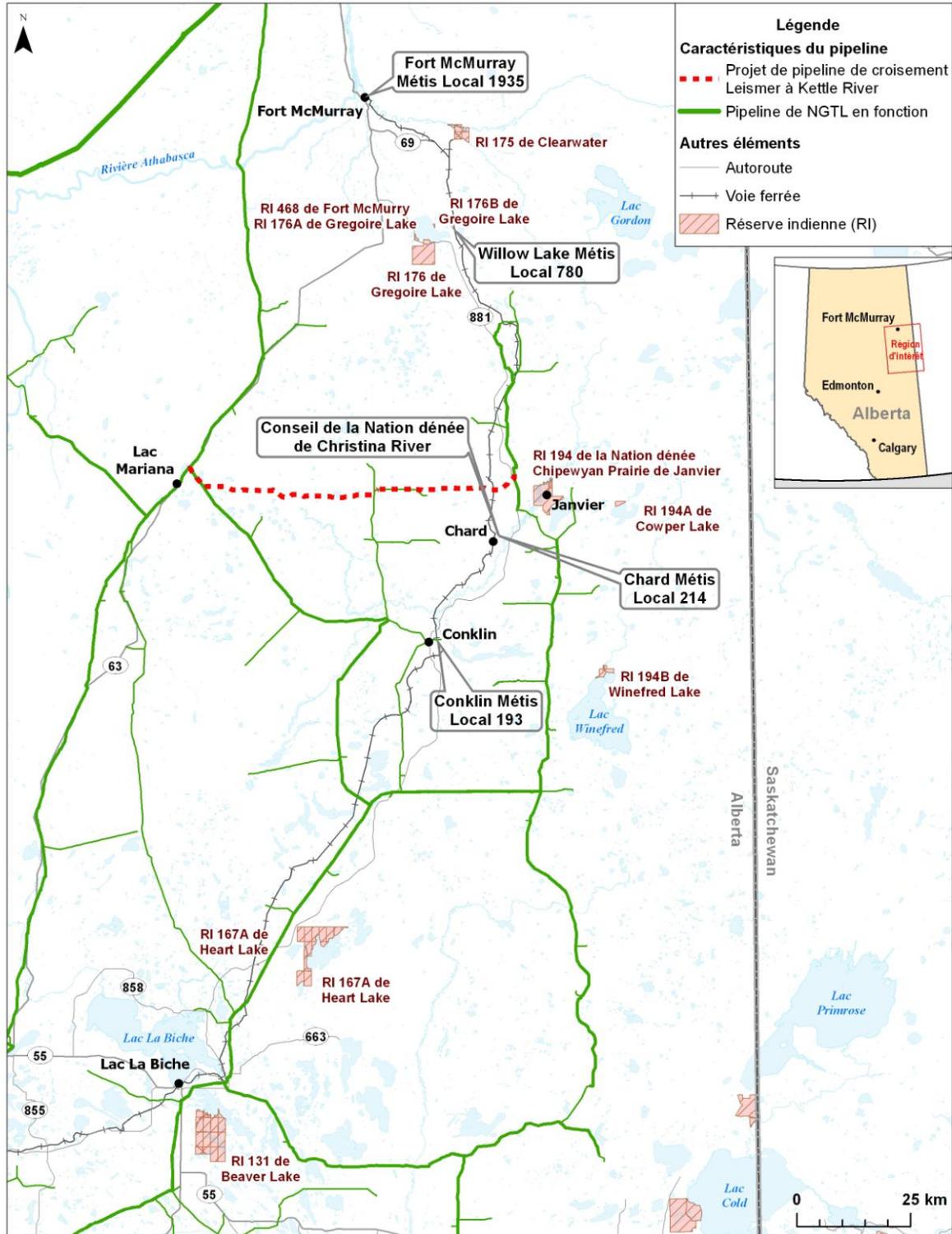
Comme le résume le tableau 7-1, trois groupes autochtones ont obtenu le statut d'intervenant et ont participé à l'instance GH-004-2011. La figure 7-1 indique quant à elle les lieux de résidence des intervenants autochtones et des autres groupes autochtones établis à moins de 150 km du projet.

**Tableau 7-1**  
**Groupes autochtones ayant le statut d'intervenant**

<b>Intervenant</b>	<b>Octroi du statut d'intervenant</b>	<b>Dépôt d'une preuve</b>	<b>Preuve orale</b>	<b>Production de témoins</b>	<b>Plaidoirie finale</b>
Chard Métis Local 214	•	•	•	•	•
Conklin Métis Local 193	•			•	•
Conseil de la nation dénée de Christina River	•		•	•	•

L'ONÉ a reçu des lettres de commentaires de la part de la Chipewyan Prairie Industry Relations Corporation et de ConklinML avant le dépôt de la demande.

**Figure 7-1**  
**Collectivités autochtones dans la zone du projet**



Source : adaptation de la figure 11.1 présentée dans la demande de NGTL (dépôt A2A6Q0)

## 7.3 Participation des Autochtones

### *Opinion de NGTL*

Le processus de participation des Autochtones que NGTL a adopté à l'égard du projet visait principalement à :

- cerner les effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres à des fins traditionnelles, déterminer les mesures d'atténuation appropriées et les mettre en œuvre;
- recenser les sites d'importance culturelle et historique pour les Autochtones qui sont susceptibles d'être touchés par le projet et déterminer les mesures d'atténuation appropriées;
- répertorier le savoir local et traditionnel pertinent en ce qui touche le projet et intégrer ces renseignements au processus de planification;
- établir de bons rapports à long terme avec les collectivités autochtones établies près des installations de NGTL.

Le processus de participation des Autochtones adopté par NGTL pour le projet se base sur la politique de TransCanada régissant les relations avec les Autochtones et est constitué de cinq étapes :

1. Recensement initial
2. Identification et confirmation des collectivités
3. Communication des renseignements sur le projet
4. Procédures pour répondre aux questions, enjeux et préoccupations
5. Intégration du savoir écologique traditionnel (SÉT) et de l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT)

NGTL a dressé une liste initiale des collectivités autochtones qui pourraient être affectées par le projet en se fondant sur ses recherches, son expérience d'exploitation, son réseau au sein des collectivités autochtones et ses consultations avec Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

Un total de 15 groupes et organismes autochtones possiblement touchés ou intéressés ont été répertoriés et avisés du projet.

- Chard Métis Local 214 (ChardML)
- Conklin Métis Local 193 (ConklinML)
- Fort McKay Métis Local 63 (FMML 63)
- Fort McMurray Métis Local 1935 (FMML 1935)
- Fort McMurray Métis Local 2020 (FMML 2020)
- Métis Nation of Alberta, région 1 (MNA, région 1)

- Nation crie de Beaver Lake (NCBL)
- Première Nation crie Mikisew (PNCM)
- Première Nation de Fort McKay 467 (PNFM 467)
- Première Nation de Fort McMurray 468 (PNFM 468)
- Première Nation de Heart Lake (PNHL)
- Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies (PNDCP)
- Première Nation des Chipewyans d'Athabasca (PNCA)
- Willow Lake Métis Local 780 (WLML)
- Wood Buffalo Métis Corporation (WBMC) (intermédiaire pour ChardML et WLML)

NGTL a lancé ses activités de consultation en juillet 2010 et a tenu des registres de participation à l'égard des groupes autochtones toujours intéressés à prendre part au processus de participation des Autochtones qu'elle avait établi.

La PMFM 467 et le FMML 63 ont confirmé que le projet n'affecte pas leurs territoires traditionnels et que, conséquemment, NGTL n'a pas à leur fournir de plus amples renseignements ni à les consulter. La PNCA, le FMML 2020 et la PNCM n'ont pas répondu à NGTL. NGTL a initialement communiqué avec la MNA, région 1 et le WBMC, mais ces organisations ont suggéré que la société devrait discuter directement avec les associations locales des Métis.

Elle a fourni des preuves de sa démarche de consultation auprès des dix groupes autochtones restants, soit :

- ChardML
- ConklinML
- FMML 1935
- MNA, région 1
- NCBL
- PNDCP
- PNFM 468
- PNHL
- WBMC (intermédiaire pour ChardML et WLML)
- WLML

NGTL a confirmé que si le projet était approuvé, elle poursuivrait son processus de consultation des Autochtones. Elle a en outre confirmé que pour l'étape de l'exploitation du projet, elle adopterait le PISP de TransCanada et poursuivrait de façon proactive les activités liées à la participation des communautés autochtones. Lorsque les parties y consentiront, NGTL conclura, selon sa pratique, une entente communautaire. Ces ententes prévoient généralement un protocole

de communication et de participation et des dispositions relatives à l'investissement dans la collectivité.

Elle continuera de consulter la NCBL, la PNDCP, la PNHL et le WLML au sujet du projet et les tiendra au courant des événements, notamment lorsqu'elle mettra la dernière main aux travaux sur l'UTFT et lors des discussions sur les mesures d'atténuation appropriées. NGTL et ChardML ont tenu une rencontre au sujet de l'ébauche pour un accord sur les avantages et la coopération, mais ne sont pas encore parvenus à régler les détails pour une telle entente. NGTL a établi des plans ou des relations avec ConklinML, la PNFM 468, et FMML 1935.

NGTL a été informée de la formation du Conseil de la Nation dénée de Christina River (CNDCR) le 18 avril 2012, tout juste avant l'audience. Dès qu'elle a été informée de l'existence du CNDCR, susceptible de s'intéresser au projet, NGTL lui a envoyé la trousse d'information et l'a invité à communiquer avec elle pour discuter de son intérêt à l'égard du projet.

### ***Opinion de ChardML***

ChardML a affirmé que les gouvernements de l'Alberta et du Canada ont refusé de lancer des discussions avec lui au sujet de l'incidence du projet sur les droits de ses membres et n'ont offert ni accommodement, ni compensation pour la perte de ces droits. Selon lui, l'incidence éventuelle du projet sur les droits de ChardML met en jeu l'honneur de l'État et le devoir de ce dernier de consulter ses membres et de composer avec leurs droits.

ChardML souligne par ailleurs que NGTL n'a pas expliqué que le projet proposé servirait à l'acheminement de gaz aux usines d'exploitation des sables bitumineux, lesquelles nuisent à l'environnement.

### ***Opinion de ConklinML***

ConklinML s'efforce depuis juillet 2010 d'obtenir de NGTL une consultation en temps opportun à l'égard du projet, en tenant compte de la capacité de ConklinML et en respectant les processus privilégiés par la collectivité. ConklinML précise qu'une entente a été conclue et qu'un plan d'action a été mis sur pied en février 2012.

ConklinML explique qu'il tente d'établir des relations avec l'industrie et le gouvernement par l'entremise du Comité consultatif sur le développement des ressources de Conklin (CCDRC) plutôt que d'utiliser ses ressources limitées pour s'opposer au projet devant les organismes de réglementation.

### ***Opinion du CNDCR***

Le CNDCR souligne que les représentants de NGTL n'ont pas expliqué le projet en détail, ni à lui, ni à ChardML. Il s'inquiète du fait qu'il ne connaissait pas tous les détails du calendrier et des méthodes de construction, de la manutention des sols, de la remise en état du site et d'autres enjeux connexes au pipeline proposé. Toutefois, NGTL s'est engagée à rencontrer les membres du Conseil pour discuter du projet.

### ***Réplique de NGTL***

NGTL affirme qu'elle a communiqué avec toutes les collectivités autochtones recensées qui pourraient être touchées par le projet. Elle a fourni des renseignements sur le projet et leur a offert l'occasion de discuter du projet et d'exprimer leurs préoccupations. NGTL a également offert la possibilité de participer à la planification du projet lors d'études sur le terrain. Elle a consulté chacune des collectivités intéressées pour déterminer la méthode de consultation qu'elles privilégiaient et la façon dont elles souhaitaient participer au projet.

NGTL précise que ChardML a participé à la planification du projet et que le groupe a eu de nombreuses occasions pour exprimer des commentaires. Les membres de ChardML ont fait part de leur SÉT et ont offert des renseignements sur l'UTFT pour l'évaluation environnementale et socioéconomique de NGTL, en plus de participer à un survol en hélicoptère du site où serait construit le projet. NGTL conclut donc que sa consultation avec ChardML a été fructueuse et plus que suffisante dans les circonstances. NGTL indique également que ChardML a pleinement participé au processus d'audience; le groupe a déposé des preuves écrites, présenté des demandes de renseignements et une déclaration préliminaire, contre-interrogé les témoins produits par NGTL, soumis des preuves orales ainsi qu'une plaidoirie finale. Selon NGTL, le dossier de l'instance démontre que ChardML a eu de nombreuses occasions de participer et qu'il en a d'ailleurs profité.

NGTL mentionne aussi qu'elle a offert à ConklinML de nombreuses occasions de formuler des commentaires sur le projet, mais qu'il refusait d'y participer jusqu'à ce que NGTL devienne membre du CCDRC. Les parties ont convenu d'un plan d'action conjoint qui énumère une série de mesures encadrant la consultation et prévoit notamment que ConklinML mènera une étude sur l'UTFT propre au projet. NGTL indique qu'elle suit ce plan d'action conjoint depuis février 2012.

NGTL souligne que le CNDRC a été créé le 18 avril 2012 et qu'il agit au nom d'un grand nombre de personnes qui sont censément représentées par ChardML. NGTL signale qu'elle s'est entendue avec le CNDRC après l'audience afin de discuter de ses intérêts à l'égard du projet.

## **7.4 Prise en compte de l'information sur l'usage des terres à des fins traditionnelles et du savoir écologique traditionnel**

### ***Opinion de NGTL***

NGTL a mentionné dans sa demande que la PNF, le WLML et ChardML avaient participé ou participeraient aux études sur l'UTFT avec le consultant qu'elle avait mandaté. La PNDCP et la PNHL ont informé NGTL qu'elles préféreraient que leurs communautés mènent des études d'UTFT pour le projet.

NGTL explique que son ÉES se basait sur des entretiens avec des détenteurs du savoir de ChardML et la PNF 468, l'étude sur l'UTFT de 2006 menée par la PNF 468, un examen de la documentation provenant de 15 études d'impact environnemental réalisées entre 1998 et 2010, les propres connaissances acquises lors de ses projets antérieurs et le savoir de ses consultants.

NGTL affirme qu'en date du début de l'audience, ChardML, la PNFM 468 et le WLML avaient pris part aux études sur l'UTFT avec le consultant de NGTL et que la société travaillait de concert avec le FMML 1935 sur un plan de travail qui pourrait inclure la cueillette de renseignements sur l'UTFT. La PNHL a présenté une ébauche de sa propre étude sur l'UTFT réalisée par la communauté pour le projet, tandis que la PNDCP et WLML ont indiqué qu'ils préféreraient faire mener leurs propres études sur l'UTFT par la communauté, lesquelles étaient en cours. En date du début de l'audience, ConklinML a confirmé qu'il avait terminé son rapport sur l'UTFT et que NGTL avait fait connaître ses réactions.

NGTL a précisé qu'elle poursuivrait ses consultations avec la NCBL, la PNDCP, ConklinML, le FMML 1935, la PNHL et le WLML au sujet du projet et les informerait des progrès. Elle compte aborder lors de ces discussions les renseignements sur l'UTFT fournis par ces groupes et les mesures d'atténuation. NGTL a également confirmé que les renseignements recueillis durant les études sur l'UTFT servent durant la planification continue et le développement d'un projet et qu'ils sont intégrés au PPE et aux cartes-tracés environnementales.

## **7.5 Répercussions possibles sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones**

Dans sa preuve, NGTL dégage les inquiétudes propres au projet au sujet des répercussions sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones et énumère les mesures d'atténuation qu'elle propose pour limiter les répercussions éventuelles sur la pêche, la chasse, le trappage, la récolte de plantes et les sites d'UTFT précis qui pourraient se trouver dans la ZÉL. NGTL a également relevé des effets possibles sur d'autres éléments importants pour les Autochtones, notamment le caribou et son habitat, l'eau et le franchissement des plans d'eau, le poisson et les autres espèces fauniques.

NGTL a pris connaissance, dans le cadre du processus de participation, que plusieurs collectivités étaient préoccupées par des éléments de portée régionale, comme le développement industriel et les effets cumulatifs, le caribou et son habitat, la qualité de l'eau et la quantité d'eau. Elle accepte de discuter de ces enjeux, même si elle considère qu'ils débordent la portée de la présente instance.

En plus des études propres au projet, NGTL a pu compter sur sa grande expérience et sur les nombreuses études sur l'UTFT réalisées antérieurement dans la zone du projet. En conséquence de quoi, elle comprend très bien l'usage actuel des terres à des fins traditionnelles par les Autochtones dans cette zone. Son évaluation des effets possibles du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles se fonde sur ce savoir. NGTL a proposé une gamme de mesures d'atténuation dans son PPE et dans son PPC, notamment le recours aux méthodes de perturbation minimale de la surface lors de la construction qui permettrait de remettre l'emprise dans son état antérieur aux travaux dès que possible et de réduire au minimum les effets négatifs du projet s'il y en avait.

NGTL s'est également engagée à mettre en œuvre des stratégies d'atténuation particulières dans le cadre de son plan d'urgence en cas de découverte de sites d'UTFT, ce qui limitera autant que possible les effets du projet si de tels sites auparavant inconnus étaient découverts dans la zone du projet.

NGTL conclut que bien que le projet ait des répercussions à court terme sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, il risque peu d'empêcher les Autochtones de pratiquer leurs activités traditionnelles dans leurs territoires. NGTL croit que les effets résiduels probables du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles ne sont pas susceptibles d'être importants car le projet ne devrait pas avoir une grande incidence sur l'abondance de la faune et du poisson ou sur leurs habitats ni sur la végétation terrestre. En protégeant les ressources qui servent à des activités traditionnelles, NGTL dit protéger aussi les utilisateurs de ces ressources.

En réponse aux groupes qui demandaient la nomination de surveillants autochtones, NGTL affirme qu'elle devra discuter avec les communautés autochtones pour mieux cerner le rôle que de tels surveillants pourraient jouer dans le cadre du projet.

### ***Opinion de ChardML***

ChardML a fourni des renseignements sur les activités d'exploitation des ressources de ses membres dans la zone du projet et à proximité de cette dernière. Il indique que les activités décrites ci-dessous font partie de son usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles :

- chasse d'un certain nombre d'espèces fauniques dans la zone du projet ou aux alentours;
- pêche de diverses espèces dans des plans d'eau nommés et dans des zones précises;
- utilisation de ressources, dont divers types de plantes et de baies dans des zones précises;
- sites culturels, notamment des sentiers, des cours d'eau et des abris.

ChardML affirme également que le projet pourrait entraîner les effets suivants :

- répercussions sur l'eau;
- répercussions sur l'habitat d'espèces fauniques nommées chassées ou pêchées et sur les baies, autres plantes ou ressources récoltées.

ChardML conclut que ses membres qui exercent activement leurs droits ancestraux continueront de se rendre dans les terres visées par la demande. Il a affirmé que le projet proposé nuirait à ses activités traditionnelles, nonobstant les mesures d'atténuation proposées. Le groupe n'a toutefois pas donné son opinion sur l'efficacité des mesures d'atténuation proposées dans sa réponse à une demande de renseignements de l'ONÉ.

### ***Opinion de la PNDGP***

La PNDGP se préoccupe principalement de la protection du White Muskeg, un paysage unique ayant une grande importance culturelle et écologique. Il s'inquiète aussi des répercussions possibles sur la qualité de l'eau, la quantité d'eau et la connectivité ainsi que sur le caribou, le lynx et l'habitat de ces deux espèces.

### ***Opinion de ConklinML***

Selon le premier dépôt de renseignements de ConklinML, son usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles inclut les activités ci-dessous :

- la chasse d'un certain nombre d'espèces fauniques dans la zone du projet ou aux alentours;
- la pêche dans les rivières Christina et Kettle (ConklinML mentionne la présence d'ombres arctiques dans plusieurs rivières et ruisseaux);
- la récolte de plantes médicinales et comestibles dans les sites décrits.

Il juge que le projet nuirait directement à ses membres pour les raisons suivantes :

- la zone est un lieu de récolte que les membres fréquentent et les répercussions du projet pourraient les forcer à parcourir de plus grandes distances pour mener leurs activités;
- la rivière Christina et le bassin hydrographique de cette dernière prennent source dans cette zone, qui assure la subsistance de toutes les espèces de la région;
- le projet traverse une zone qui offre un habitat essentiel au caribou, ce qui pourrait avoir une incidence sur la santé et l'abondance du caribou, une espèce que l'on dit chassée.

ConklinML a refusé de fournir à l'Office d'autres renseignements sur les répercussions précises sur son usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles que ceux contenus dans le rapport sur l'UTFT qui, au moment de l'audience, venait d'être produit.

### ***Opinion du CNDCR***

Selon le CNDCR, le projet pourrait avoir des répercussions sur le caribou, d'autres espèces fauniques et sur la rivière Christina, qui est la source d'eau de la collectivité. Le CNDCR souligne également qu'il ne s'oppose pas au projet, mais qu'elle cherche à en tirer profit, par exemple par la possibilité de décrocher des contrats.

### ***Réplique de NGTL***

La réplique de NGTL s'articule autour de l'argument énoncé par ChardML dans sa plaidoirie finale. NGTL souligne que ChardML a soulevé des préoccupations d'ordre général quant aux conséquences du projet sur l'usage des terres et des ressources et aux mesures d'atténuation proposées, mais qu'il a omis d'expliquer comment les droits de ses membres seraient brimés ou pourquoi les mesures en question ne seraient pas suffisantes. NGTL précise par ailleurs que les seuls renseignements sur l'UTFT fournis par ChardML indiquaient que la majeure partie du tracé proposé traverse une fondrière de mousse peu fréquentée pour la chasse.

NGTL a également abordé les préoccupations de ChardML au sujet des droits sur l'eau, notamment les droits des riverains, affirmant que même si le groupe avait des droits sur l'eau dans la zone du projet, ces droits ne seraient pas brimés par le projet car il n'y aura d'effets résiduels ni sur les eaux de surface, ni sur les eaux souterraines.

## ***Opinion de l'Office***

### **Participation et consultation des Autochtones**

L'Office exige des demandeurs qu'ils engagent au plus tôt des discussions et des consultations avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet envisagé. Ceci permet d'échanger de l'information et de tenir compte des sujets de préoccupation dès le début du projet et tout au long de sa conception. L'ampleur des consultations requises dépend dans une large mesure de la nature, de l'envergure et du cadre du projet.

L'Office estime que le processus de consultation et le programme de participation autochtone de NGTL étaient appropriés eu égard au cadre, à la nature et à l'envergure du projet. L'Office est d'avis que les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont été suffisamment renseignés sur le projet et qu'ils ont eu la possibilité de lui faire connaître leurs vues.

Plus particulièrement, ConklinML et ChardML ont pris part aux processus réglementaires de l'ONÉ avant et durant le volet oral de l'instance. Bien que le CNDCR ait été inconnu de NGTL en raison de sa création récente, l'Office souligne que la société lui a fait parvenir la trousse d'information sur le projet et a convenu d'une rencontre afin de discuter de la participation du Conseil au projet. Le CNDCR a également sollicité et obtenu le statut d'intervenant. Il a participé au processus d'audience, notamment en présentant une preuve orale et une plaidoirie finale. Conséquemment, l'Office juge que le processus d'audience est terminé et il est convaincu qu'il a obtenu suffisamment de renseignements pour évaluer les effets environnementaux du projet, incluant les répercussions sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

### **Consultation de l'État**

L'État a indiqué qu'il s'en remettrait au processus d'audience publique de l'Office, dans la mesure du possible, pour s'acquitter de son devoir de consulter les groupes autochtones dans le contexte du projet Leismer.

À titre de décideur quasi judiciaire, l'Office doit faire en sorte que son processus respecte le principe de l'équité et les règles de justice naturelle. De plus, il interprète ses responsabilités, y compris celles qui sont énoncées à l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en conformité avec la *Loi constitutionnelle de 1982*, dont l'article 35 reconnaît et confirme les droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones. Pour s'assurer de rendre une décision conforme tant aux règles de justice naturelle qu'aux prescriptions de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'Office a adopté le processus d'évaluation décrit ci-après.

Le processus de l'Office vise à réunir le plus de preuves pertinentes possible sur les préoccupations que les Autochtones entretiennent à l'égard du projet, ses conséquences éventuelles sur leurs intérêts et les mesures d'atténuation possibles. Outre qu'il doit fournir des renseignements techniques au sujet des effets du projet, notamment sur la pêche, la faune, la végétation et les ressources patrimoniales, le demandeur est tenu de faire tout effort raisonnable pour consulter les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet et doit communiquer à l'Office l'information voulue sur ces consultations. À cet égard, le demandeur doit produire une preuve sur la nature des intérêts susceptibles d'être touchés, les préoccupations soulevées ainsi que la façon dont ces préoccupations ont été résolues, et dans quelle mesure. Ces exigences sont imposées au demandeur parce qu'il est généralement le mieux placé pour répondre aux préoccupations des Autochtones à l'égard d'un projet avant le dépôt de la demande et pendant que le projet n'en est encore qu'aux premiers stades d'élaboration.

L'Office détermine dans quelle mesure le processus de consultation du demandeur est suffisant, compte tenu de toute autre preuve sur les consultations versée au dossier. Le demandeur est censé faire rapport sur toutes les préoccupations que les Autochtones lui ont signalées, même s'il était incapable d'y donner suite ou n'était pas disposé à le faire. Plus le risque de conséquences graves sur les intérêts autochtones est grand (ce qui dépend en partie de la nature de ces intérêts), plus l'Office est exigeant en ce qui touche les consultations du demandeur auprès du groupe autochtone susceptible d'être touché. De même, s'il y a peu de risque que des intérêts autochtones soient touchés, ou si les conséquences sont négligeables, l'Office ne s'attendra pas à ce que le demandeur mène des consultations aussi poussées.

Outre les consultations individuelles entre les demandeurs et les groupes autochtones, le processus d'audience de l'Office est lui-même un élément du processus global de consultation. Les groupes autochtones qui s'inquiètent de l'incidence éventuelle d'un projet sur leurs intérêts peuvent présenter leurs points de vue directement à l'Office. Dans leurs présentations, ils peuvent, par exemple, décrire la nature et l'étendue de leurs intérêts dans la zone du projet, exposer leurs opinions sur les effets éventuels du projet et traiter des mesures d'atténuation appropriées. Les groupes autochtones peuvent communiquer leurs points de vue à l'Office de diverses façons (p. ex. devenir un intervenant, présenter une lettre de commentaires, faire un exposé oral) et donc choisir le niveau de participation qu'ils souhaitent avoir dans le processus d'audience de l'Office.

Étant donné l'exhaustivité du processus de l'Office et les vastes pouvoirs réparateurs qui lui sont conférés, et que d'autres ministères ne détiennent généralement pas, il est bon de porter les préoccupations soulevées par un

projet à l'attention de l'Office, que ce soit par le biais des consultations avec le demandeur ou en participant au processus d'audience. Dans les cas où la résolution d'un enjeu particulier lié au projet dépasse la capacité du demandeur ou de l'Office, il se peut que d'autres organismes gouvernementaux aptes à traiter de l'enjeu décident de consulter les groupes autochtones sur cette question précise. Les renseignements afférents à ces consultations, dans la mesure où ils sont pertinents dans le contexte de la décision de l'Office (c'est-à-dire que l'Office pourrait en tenir compte dans sa détermination concernant l'intérêt public), devraient être versés au dossier de l'instance menée par l'Office.

C'est grâce à ce processus ouvert que l'Office peut comprendre à fond et prendre en considération tous les intérêts qu'un projet est susceptible d'affecter. En outre, le caractère ouvert du processus d'audience de l'Office permet à toutes les parties qui s'intéressent à la demande d'être pleinement au courant de la preuve sur laquelle l'Office va fonder sa décision.

Avant de se prononcer sur le projet, l'Office examine si son processus a été exhaustif pour s'assurer que tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont eu une juste possibilité de lui faire part de leurs préoccupations. Il tient compte de toute l'information pertinente dont il est saisi, y compris les renseignements sur les consultations auprès des groupes autochtones, les points de vue exprimés par les Autochtones, l'information concernant l'incidence du projet sur les intérêts autochtones, y compris les droits ancestraux affirmés ou établis, et les mesures d'atténuation proposées. Lorsqu'il évalue les effets éventuels du projet et détermine s'il est d'utilité publique, l'Office tient compte de la nature et de l'étendue des intérêts autochtones en jeu. Il prend également en considération les mesures mises de l'avant soit pour éviter que le projet influe sur les intérêts autochtones, soit pour atténuer ces effets. Enfin, avant de décider si le projet est conforme à l'intérêt public, l'Office soupèse l'ensemble des avantages et des inconvénients associés au projet et concilie les préoccupations des Autochtones et tous les autres intérêts et facteurs.

Dans l'exercice de son mandat, l'Office se donne pour objectif de concilier les préoccupations autochtones et tous les autres aspects de l'intérêt public. À cette fin, il a conçu un processus exhaustif, ouvert et accessible aux groupes autochtones pour garantir qu'ils puissent lui communiquer leurs préoccupations par divers moyens et faire en sorte qu'elles soient prises en ligne de compte dans sa décision définitive.

## **Répercussions possibles du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones**

Les groupes autochtones, dont ChardML, la PNDCP, ConklinML et le CNDCR, sont préoccupés par l'incidence que le projet pourrait avoir sur le caribou et son habitat, les plantes récoltées et les animaux chassés, l'eau et les effets cumulatifs. L'opinion et les recommandations de l'Office quant aux effets environnementaux qui pourraient avoir un impact sur les groupes autochtones font partie du REEP présenté à l'annexe V. Le REEP contient également le point de vue de l'Office sur les effets cumulatifs.

Même si ChardML et le CNDCR ont des opinions divergentes sur le projet, la liste des membres du CNDCR contient un grand nombre de membres de ChardML, sinon tous. En outre, l'Office constate que ChardML, la PNDCP, ConklinML et le CNDCR n'ont pas donné de renseignements précis au sujet des mesures d'atténuation qu'ils jugent insuffisantes pour apaiser leurs inquiétudes.

L'Office est d'avis que les mesures et les engagements dont NGTL a convenu, conjugués à ses propres recommandations concernant les mesures de protection environnementale, représentent des stratégies efficaces pour atténuer les effets éventuels du projet. Par conséquent, l'Office estime que les effets éventuels sur les intérêts autochtones, y compris l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, seraient convenablement maîtrisés.

L'Office souligne que des renseignements supplémentaires pour un site particulier pourraient ressortir des travaux continus sur l'UTFT ou encore lors de consultations avec plusieurs groupes autochtones, et que NGTL s'est engagée à discuter des mesures d'atténuation appropriées et à intégrer toute mesure supplémentaire convenue entre les parties à son PPE.

L'Office a ordonné à NGTL de déposer chaque mois pendant la construction des rapports sur les activités de consultation menées auprès des groupes autochtones que NGTL inclura dans ses plans de consultation continue pour le projet. NGTL devra y résumer tout enjeu ou toute inquiétude soulevé et décrire de quelle façon elle lui a donné suite (condition 21).

## Chapitre 8

# Questions environnementales et socioéconomiques

---

L'Office examine les questions environnementales et socioéconomiques sous le régime de la LCÉE et de la Loi sur l'ONÉ. Il exige des demandeurs qu'ils déterminent les effets qu'un projet pourrait avoir sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour réduire ces effets et l'ampleur des effets résiduels une fois prises les mesures d'atténuation.

Le présent chapitre résume le processus d'ÉE que l'Office a mené à l'égard du projet. Il aborde également les enjeux socioéconomiques dont l'examen ne relève pas de la LCÉE.

### 8.1 Processus pour l'examen environnemental préalable

Tout au long du processus d'ÉE, l'Office a été saisi de commentaires sur des questions environnementales liées au projet, soumis par écrit et verbalement à l'audience. Le processus d'ÉE est décrit en détail à la section 2.2.3.

Le REEP définitif reflète les observations des parties et l'évaluation par l'Office des effets biophysiques et socioéconomiques du projet ainsi que des mesures d'atténuation proposées, cette évaluation étant fondée sur la description du projet, les éléments à examiner et la portée de ces éléments. Le REEP comprend également une évaluation de l'importance possible de tout effet négatif ainsi que des recommandations sur les conditions dont il convient d'assortir l'approbation réglementaire éventuelle de l'Office.

#### *Opinion de l'Office*

Pour parvenir à sa décision de réglementation suivant la Loi sur l'ONÉ, l'Office a tenu compte du REEP établi en vertu de la LCÉE et des recommandations qu'il renferme. Les espèces en péril, le caribou et son habitat, les effets cumulatifs et l'usage des terres à des fins traditionnelles dans la zone du projet sont les principales questions auxquelles l'Office s'est attardé dans le REEP. Il a déterminé que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants pourvu que soient mises en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation que NGTL a proposées, ainsi que ses propres recommandations. En outre, en ce qui a trait au caribou, l'Office est d'avis qu'un programme de suivi en vertu de la LCÉE est approprié, ce qui oblige NGTL à surveiller et à vérifier le rétablissement de l'habitat et l'efficacité des mesures de compensation, et à établir des rapports sur les résultats obtenus. L'Office a transposé en conditions d'approbation les recommandations contenues dans le REEP.

Pour obtenir le détail de l'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques faite par l'Office aux termes de la LCÉE, le lecteur est prié de consulter le REEP. Le REEP figure à l'annexe V des présents Motifs. On peut aussi obtenir des exemplaires de ce rapport à la bibliothèque de l'ONÉ ou le consulter en ligne à partir de l'index des documents de réglementation de l'Office ([www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)).

## **8.2 Questions socioéconomiques**

L'Office s'attend à ce que les sociétés déterminent et prennent en compte l'incidence éventuelle d'un projet sur les conditions socioéconomiques, y compris les mesures permettant d'en atténuer les effets négatifs et d'améliorer les retombées.

Les effets socioéconomiques éventuels visés par la LCÉE sont examinés dans le REEP. La LCÉE s'intéresse aux effets socioéconomiques indirects entraînés par les modifications à l'environnement qui découlent du projet. Les effets socioéconomiques directs causés par le projet proprement dit sont évalués en vertu de la Loi sur l'ONÉ. Nous les examinons ci-après.

### **8.2.1 Infrastructure et services**

#### *Opinion de NGTL*

NGTL signale que ni les représentants des municipalités ni le grand public n'ont soulevé de question ou d'enjeu sur les infrastructures ou les services.

Selon la société, la construction et de l'exploitation du pipeline entraîneraient les effets résiduels qui suivent sur les infrastructures et les services :

- augmentation de la circulation sur les autoroutes et les routes locales;
- augmentation temporaire du flux de déchets;
- changement de la demande pour les services d'urgence existants.

NGTL explique que la circulation sera plus dense sur les principales autoroutes et sur les routes locales durant la construction. Des mesures d'atténuation sont prévues, dont le recours à des véhicules pouvant accueillir plusieurs passagers pour le transport des ouvriers ainsi que la création et l'application de protocoles propres au projet sur la sécurité, l'utilisation des routes et la circulation.

NGTL concevra le projet de façon à réduire autant que possible la quantité de déchets produits. Tous les déchets produits durant la construction seront déposés dans des conteneurs à l'épreuve des animaux désignés puis transportés vers les sites d'enfouissement appropriés.

NGTL s'est engagée à construire le pipeline de façon sûre et responsable. NGTL souligne que les diverses stratégies prévues pour la période de construction comprennent un plan d'intervention en cas d'urgence, un plan d'urgence en cas de déversement, un plan d'urgence en cas d'incendie et les services d'ambulance aérienne STARS, afin de réduire les risques d'incident et d'éviter de recourir aux services d'urgence des collectivités.

NGTL a également souligné qu'elle n'aura pas à utiliser d'eaux de surface pour les installations du baraquement. L'approvisionnement en eau potable se fera par camion depuis des sources existantes dans la MRWB ou le comté de Lac La Biche.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées, NGTL prévoit que les effets socioéconomiques du projet sur les infrastructures et les services ne sont pas susceptibles d'être importants.

### ***Opinion de la PNDCP***

La PNDCP s'inquiète des répercussions que le projet pourrait avoir sur la rivière Christina. Elle affirme qu'elle abordera cette question plus en détail lors des travaux sur l'UTFT prévus par NGTL.

### ***Opinion de ConklinML***

ConklinML est préoccupé par les protocoles encadrant les activités récréatives des ouvriers en dehors des heures de travail et se demande comment ils seront mis en œuvre efficacement pour éviter que les travailleurs n'aient des comportements perturbateurs pour la collectivité. Il craint également l'augmentation de la circulation.

ConklinML est également préoccupé par les situations d'urgence durant la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation du pipeline. Il aimerait savoir si NGTL a conçu un plan d'intervention d'urgence propre au site.

### ***Réplique de NGTL***

NGTL explique que la présence de travailleurs de passage dans les collectivités environnantes devrait être limitée, car les équipes de construction seront hébergées dans des baraquements et la construction ne se poursuivra que sur une période de cinq mois. Elle précise aussi qu'elle n'a pas de politique régissant le comportement des employés en dehors des heures de travail et à l'extérieur du site d'hébergement. Sa politique sur l'usage de l'alcool et des drogues et son code de conduite seront par contre appliqués. NGTL compte aborder les préoccupations relatives aux ouvriers dans ses activités de consultation continue avec les collectivités et mettra en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires lorsque nécessaire.

NGTL ne croit pas que le projet entraînera une augmentation de la circulation sur l'autoroute 881, car elle compte utiliser un baraquement près de l'autoroute 63, l'accès principal pour le projet sera situé près de l'emprise et la construction se fera de l'ouest vers l'est. NGTL mentionne qu'elle abordera la question de la circulation avec ConklinML.

NGTL explique qu'une fois le contrat octroyé, l'entrepreneur du chantier pipelinier choisi dressera un plan d'intervention en cas d'urgence propre au site. Le projet sera par ailleurs intégré au plan régional d'intervention en cas d'urgence de TransCanada dès le début de l'exploitation du pipeline.

## 8.2.2 Emploi et économie

NGTL explique que la main-d'œuvre qualifiée pour le projet viendrait principalement de Fort McMurry et d'Edmonton, en raison de leurs plus grands bassins de travailleurs. Les travailleurs pourraient également provenir de collectivités plus petites situées à proximité du projet, comme Conklin, Janvier et la réserve indienne 194 de Janvier.

Les dépenses de main-d'œuvre à court terme pour le projet seront principalement le résultat d'emplois sur les chantiers pour des travailleurs de l'endroit durant les cinq mois que durera la période de construction. La demande de pointe pour la main-d'œuvre devrait durer environ deux mois. Le programme de participation économique pour les Autochtones de NGTL encourage les entrepreneurs à intégrer les communautés Autochtones à la population active. Ainsi, on prévoit que des membres des communautés autochtones locales seront embauchés pour le projet.

NGTL explique que parmi les effets résiduels prévus sur l'emploi et l'économie provoqués par la construction et de l'exploitation du pipeline, il y aurait une amélioration modeste des perspectives d'emploi à l'échelle locale et les municipalités connaîtraient une légère croissance de leurs revenus annuels.

NGTL prévoit que les entreprises et les particuliers des collectivités avoisinantes, de la région et des communautés autochtones participeront dans une certaine mesure au projet en offrant divers produits et services et qu'ils profiteront de retombées économiques modestes liées à la construction du gazoduc.

NGTL est consciente de l'importance d'offrir des occasions de participation et d'emploi à l'échelle locale dans le cadre de ses projets. NGTL cherche aussi à créer des occasions d'emploi à court et à long terme pour les Autochtones qui pourraient être affectés par les activités liées au projet et à leur donner des possibilités d'apprentissage pour renforcer les communautés autochtones. Certaines entreprises autochtones ayant des connaissances spécialisées dont le concours pourrait être nécessaire ont été recensées. NGTL tentera d'offrir à ces entreprises la chance de prendre part à son projet dans le cadre de son programme de participation économique pour les Autochtones.

### *Opinion de ChardML*

ChardML a soulevé ses inquiétudes quant à la mise en œuvre des engagements pris par les exploitants des ressources en matière d'emploi et d'octroi de marchés. Il affirme que de telles occasions n'ont pas été offertes aux résidents de ChardML lors d'un projet antérieur récemment réalisé dans la région; seule une petite entreprise de la collectivité a retiré des avantages économiques grâce à un contrat de déboisement pour les travaux géotechniques.

### *Opinion de ConklinML*

ConklinML s'est enquis du recours à des ouvriers et des entreprises métis de Conklin pour le projet. Il désirait également savoir comment le programme de participation économique pour les Autochtones de NGTL encouragerait spécifiquement l'emploi d'Autochtones. ConklinML s'est également informé si NGTL avait une politique sur les marchés réservés pour les collectivités

autochtones et une politique ou des pratiques spécifiques pour renforcer la capacité des entreprises autochtones.

ConklinML explique qu'il est arrivé à la conclusion que travailler de concert avec l'industrie est la meilleure façon de tirer profit de la mise en valeur et de réduire l'incidence du développement. Il a bon espoir que les négociations à venir avec NGTL déboucheront sur une relation durable et mutuellement bénéfique.

### ***Opinion du CNDRC***

Le CNDRC a mentionné qu'il ne s'oppose pas au projet et désire y participer. Il indique qu'il a l'intention de présenter des soumissions pour les marchés visant les travaux pour le projet. Le CNDRC et NGTL ont précisé qu'ils se rencontreraient après l'audience pour discuter de la participation éventuelle du CNDRC au projet.

### ***Réplique de NGTL***

NGTL souligne qu'elle respecte la politique pour les Autochtones établie par TransCanada et qu'elle cherche à créer des occasions d'emploi à court et à long terme pour les Autochtones qui sont affectés par ses activités. Elle affirme également qu'elle consultera les collectivités autochtones au sujet des possibilités de développement économique connexes au projet.

Dans le cadre de son projet, elle encouragera ses principaux entrepreneurs à trouver et à faire appel aux services des particuliers et des entreprises provenant des communautés autochtones touchées par le projet. Elle ne les obligera toutefois pas explicitement à faire affaire avec certaines entreprises ciblées ou à embaucher certaines personnes en particulier. NGTL ne garantit pas d'emploi ou de contrat à qui que ce soit.

NGTL explique que, dans le cadre du présent projet, elle mettra en œuvre son programme établi sur l'octroi de marchés à des entreprises autochtones et l'embauche de travailleurs autochtones. NGTL n'a pas de politique sur les marchés réservés ni de politique visant à renforcer la capacité des entreprises autochtones affectées par ses projets. Toutefois, la société fait un suivi des dépenses réalisées auprès d'entreprises ou de particuliers autochtones durant chacun de ses projets et produit un rapport interne trimestriel. NGTL a également décrit de quelle façon elle s'efforce toujours de bâtir des relations positives avec les communautés autochtones par le renforcement des capacités communautaires et par ses programmes d'investissement dans les collectivités.

### ***Opinion de l'Office***

NGTL s'est engagée à élaborer et à mettre en œuvre des plans pour tenir compte des répercussions socioéconomiques possibles du projet, notamment en utilisant un baraquement existant près de l'autoroute 63 pour limiter l'augmentation de la circulation sur l'autoroute 881. NGTL s'est également engagée à poursuivre sa consultation des parties prenantes et des groupes autochtones pour apaiser les préoccupations qui pourraient

être soulevées, pour les tenir informés et pour répondre soulager les inquiétudes qui pourraient être exprimées.

L'Office appuie NGTL dans son intention d'offrir des perspectives d'emploi et d'affaires aux Autochtones et aux résidents locaux lorsqu'il est possible de le faire. NGTL a offert son soutien pour l'investissement et le renforcement des capacités dans la collectivité et la société poursuit son dialogue avec les collectivités et les entreprises autochtones sur les possibilités d'emploi et d'affaires. L'Office incite les sociétés à mettre en œuvre des politiques et des mesures qui favorisent les possibilités d'emploi, de contrats et de formation au profit des Autochtones et des populations locales et encourage donc NGTL à poursuivre la surveillance de ses politiques et programmes pour veiller à leur efficacité.

À la lumière des mesures que NGTL a énoncées dans sa demande et les engagements qu'elle a pris, l'Office est d'avis que l'incidence du projet sur les facteurs socioéconomiques, dont l'infrastructure et les services, serait bien maîtrisée. Il estime, de plus, que le projet aurait des retombées positives sur les économies locale, régionale et provinciale.

## Annexe I

### Liste des questions

---

L'Office a relevé les questions suivantes pour examen au cours de l'instance (la liste n'est pas exhaustive) :

1. la nécessité des installations proposées
2. la faisabilité économique des installations proposées
3. l'incidence potentielle du projet sur le plan commercial
4. les éventuels effets environnementaux et répercussions socioéconomiques des installations proposées, notamment ceux qui doivent être étudiés en vertu de la LCÉE
5. le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le pipeline
6. le caractère approprié de la conception des installations proposées
7. les effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones, y compris sur leurs droits ancestraux et leurs droits issus de traités
8. la consultation du public et des groupes autochtones relativement au projet, notamment les effets cumulatifs
9. les conditions dont devrait s'assortir toute approbation accordée par l'Office.

## Annexe II

# Lettre de décision datée du 21 juin 2012

---

Dossier : OF-Fac-Gas-N081-2010-15 02  
Le 21 juin 2012

Maître Joel Forrest  
Avocat principal  
Recherche en droit et en  
réglementation  
TransCanada PipeLines Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Télécopieur : 403-920-2354

Monsieur Mark Manning  
Gestionnaire de projet principal  
Services de réglementation  
TransCanada PipeLines Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Télécopieur : 403-920-2347

Maître Shawn H.T. Denstedt, c.r.  
Osler, Hoskin & Harcourt  
Tour TransCanada  
450, Première Rue S.-O.  
Bureau 2500  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Télécopieur : 403-260-7024

**NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL)  
Ordonnance d'audience GH-004-2011  
Lettre de décision - Demande datée du 15 juillet 2011 à l'égard du pipeline de croisement de  
Leismer à Kettle River (le projet)**

Maîtres, Monsieur,

L'Office national de l'énergie s'est penché sur la demande susmentionnée datée du 15 juillet 2011 ainsi que sur les preuves et les mémoires présentés dans le cadre de l'instance GH-004-2011. En sa qualité d'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la LCÉE), l'Office a effectué un examen environnemental préalable pour le projet. Après analyse, l'Office juge, aux termes de l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE, qu'en tenant compte des procédures pour la protection de l'environnement, des mesures d'atténuation proposées par NGTL et des conditions rattachées à la présente ordonnance, le projet risque peu d'avoir des effets environnementaux négatifs importants. L'Office joint à la présente le rapport d'évaluation environnementale réalisé sous le régime de la LCÉE.

Après avoir considéré ses obligations au titre de la LCÉE et s'en être acquitté, l'Office désire rendre sa décision à l'égard de la demande présentée par NGTL (la décision); les Motifs pour cette décision seront publiés à une date ultérieure. Vous trouverez ci-joint la décision relativement à la demande examinée par l'Office au cours de l'instance GH-004-2011 et les conditions dont elle est assortie.

Veillez agréer, Maîtres, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

Pièces jointes : décision; conditions; rapport d'examen environnemental préalable

## Décision

À la lumière de la preuve produite, l'Office estime que le pipeline de croisement de Leismer à Kettle River, comme le propose NGTL, est d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et qu'il est conforme à l'intérêt public.

Il recommandera au gouverneur en conseil la délivrance d'un certificat d'utilité publique (certificat). Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, l'Office accordera pour le projet un certificat qui incorpore les conditions jointes à la présente décision, aux termes de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

L'Office souligne qu'au cours de l'instance GH-004-2011, NGTL a pris un certain nombre d'engagements envers lui et envers les autres parties et qu'il s'attend à ce que la société respecte ces engagements.

Telle est la décision de l'Office à l'égard de la demande présentée par NGTL. Les Motifs pour cette décision seront publiés en temps voulu.

L. Mercier  
Membre présidant l'audience

R. George  
Membre

G.A. Habib  
Membre

Calgary (Alberta)  
Juin 2012

## Annexe III

### Conditions du certificat

---

Pour l'application de ces conditions, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement et de creusement et les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais elle n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles. Si une condition exige un dépôt auprès de l'Office pour l'approbation d'une mesure spécifique, NGTL ne peut entreprendre l'activité en question avant d'avoir obtenu l'approbation requise.

Dans les présentes conditions, les termes relevés ci-dessous (en gras) ont la signification suivante :

**Projet** – Le projet comprend la construction d'une canalisation d'un diamètre extérieur de 762 mm (NPS 30) sur une longueur de plus ou moins 77 km et des installations connexes. Le projet s'étend vers l'est d'un point de raccordement à la station de compression Leismer existante, SDO 3-4-081-13 W4M, à la canalisation latérale Kettle River existante (diamètre extérieur de 273,1 mm - NPS 10) et au doublement de la canalisation latérale Kettle River existante (diamètre extérieur de 406,4 mm - NPS 16), SDO 14-26-80-6 W4M.

**Périmètre** – La zone directement perturbée par les travaux de construction et de nettoyage reliés au projet, y compris tous les ouvrages et activités connexes (p. ex. l'emprise permanente, les aires de travail temporaires utilisées durant la construction et les installations de raccordement).

**Certificat** – Le certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation d'une installation pour laquelle l'approbation est sollicitée sous le régime de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

#### Généralités

##### 1. Conformité

Sauf avis contraire de la part de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

##### 2. Conception, construction et exploitation du projet

NGTL doit veiller à ce que le projet soit conçu, construit et exploité conformément aux plans et devis, normes et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou dans ses documents connexes, ou dont elle a convenu en réponse à des questions.

### 3. Mise en œuvre de la protection environnementale

NGTL s'engage à mettre en œuvre ou à faire mettre en œuvre tous les programmes, politiques, pratiques, mesures d'atténuation, recommandations et procédures de protection de l'environnement dont il est fait mention dans sa demande ou dans ses documents connexes, ou dont elle a convenu en réponse à des questions.

### **Avant le début des travaux de Construction**

#### 4. Calendrier de construction

Au moins 14 jours avant le début des travaux de construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office un calendrier de construction détaillé indiquant les principales activités et doit informer l'Office de toutes les modifications apportées, au fur et à mesure qu'elles surviennent.

Tous les travaux de déboisement et de terrassement dans la zone fréquentée par les caribous Egg-Pony doivent être terminés au plus tard le 15 février 2013. Le calendrier doit refléter l'engagement de NGTL à éviter d'empiéter sur la période d'activités restreintes pour les caribous. Le calendrier doit indiquer que la société vise l'achèvement de tous les travaux de construction dans la zone Egg-Pony fréquentée par les caribous au plus tard le 1er mars 2013.

#### 5. Manuals and Programs Manuels et programmes

NGTL doit déposer auprès de l'Office les programmes et manuels ci-dessous dans les délais impartis ou selon les directives reçues :

- a) programme d'assemblage sur le terrain - 14 jours avant l'assemblage;
- b) manuel sur la sécurité en matière de construction- 14 jours avant le début des travaux de construction;
- c) programme d'essais sous pression sur le terrain - 14 jours avant les essais sous pression;
- d) plan d'intervention en cas d'urgence sur le terrain - 14 jours avant le début des travaux de construction;
- e) plan de gestion de la sûreté - 14 jours avant le début des travaux de construction.

#### 6. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit :

- a) au moins 14 jours avant le début du projet, déposer auprès de l'Office un tableau de suivi des engagements à jour.

- b) mettre à jour mensuellement l'état des engagements susmentionnés jusqu'au début des activités d'exploitation, puis annuellement jusqu'à l'achèvement de tous les engagements pris.
- c) conserver à son ou ses bureaux de chantier :
  - i) les volets pertinents du tableau de suivi des engagements liés à l'environnement, qui énumèrent tous les engagements pris en matière de réglementation, y compris les engagements énoncés dans la demande de NGTL et les dépôts ultérieurs et les conditions énoncées dans les permis, autorisations et approbations;
  - ii) les copies des permis, approbations ou autorisations délivrés par les autorités fédérales, provinciales ou autres dans le cadre du projet et qui comprennent les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites;
  - iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations visées en ii), le cas échéant.

7. Environmental Protection Plan (EPP) and Environmental Alignment Plan de protection de l'environnement et cartes-tracés environnementales

Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office les documents énumérés ci-dessous.

- a) Un plan de protection de l'environnement (PPE) à jour pour la construction et l'exploitation des installations liées au projet, y compris des cartes-tracés environnementales.

Le PPE doit décrire de façon exhaustive toutes les méthodes de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande pour le projet et dans ses dépôts ultérieurs, dans les éléments de preuve recueillis lors du processus d'audience ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou ses présentations connexes. Le PPE doit décrire les critères pour la mise en œuvre de toutes les procédures et mesures. Le PPE doit renfermer notamment les éléments suivants :

- i) les procédures de protection de l'environnement, y compris les plans propres aux sites, les critères devant servir à la mise en œuvre de ces procédures, les mesures d'atténuation et les mesures de surveillance applicables à toutes les étapes et à toutes les activités;
- ii) un plan de remise en état comprenant entre autres une description de l'état dans lequel NGTL entend remettre et entretenir l'emprise une fois la construction achevée, ainsi qu'une description des objectifs mesurables pour la remise en état.

- b) Toutes les mesures d'atténuation visant les caribous et leur habitat seront rassemblées dans un chapitre du PPE qui inclura les éléments suivants :
  - i) les engagements de NGTL à respecter les pratiques exemplaires, les exigences et les restrictions temporelles précises provinciales et fédérales;
  - ii) une liste de toutes les mesures permettant de minimiser la perturbation de l'habitat des caribous et de toutes les mesures qui seront prises avant et durant la construction pour accélérer le rétablissement de cet habitat;
  - iii) les sites où ces mesures seront appliquées.
- c) Des preuves des faits suivants :
  - i) un système de gestion est en place pour veiller à ce que les mises à jour des procédures pour la protection environnementale, des mesures d'atténuation et des mesures de surveillance sont transmises de façon efficace aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation;
  - ii) les autorités gouvernementales compétentes ont été consultées, le cas échéant.

#### 8. Relevés des espèces en péril

Au moins 60 jours avant le début des travaux de construction, NGTL doit présenter à l'Office :

- a) un résumé de ses conclusions tirées des études sur le terrain pour les espèces suivantes : crapaud de l'Ouest, râle jaune, paruline du Canada, moucherolle à côtés olive et quiscale rouilleux, ainsi que les données de trappage pour le carcajou et les observations fortuites sur l'engoulevent d'Amérique;
- b) les mesures d'atténuation précises qui seront mises en œuvre;
- c) un résumé de la façon dont NGTL mènera la surveillance pour ces espèces après la construction et des mesures de rendement qui seront utilisées à cet effet;
- d) la preuve de la consultation avec Environnement Canada et les organismes provinciaux, incluant un résumé de toutes les préoccupations exprimées et l'engagement à respecter leurs recommandations. Dans les cas où NGTL choisit de ne pas s'engager à suivre les recommandations données, elle doit étayer en détail sa décision.

9. Plan d'urgence pour la période d'activités restreintes des caribous

NGTL shall file with the Board, by 15 December 2012, a contingency plan specifying additional measures NGTL will implement, to accelerate construction activities in the event that any potential delays risk increasing the overlap of construction activities with the Caribou RAP.

10. Plan de rétablissement de l'habitat du caribou (PRHC)

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, dans les délais fixés ci-dessous, les versions préliminaire et définitive de son plan de rétablissement de l'habitat du caribou.

- a) La version préliminaire du PRHC doit être présentée au moins 60 jours avant le début des travaux. Elle doit inclure notamment :
  - i) les buts et les objectifs mesurables du plan;
  - ii) la description de toute méthode appropriée pour le rétablissement de l'habitat du caribou à court terme, à moyen terme et à long terme, ainsi qu'une revue de la documentation et une explication de l'efficacité des différentes méthodes envisagées;
  - iii) le cadre devant servir à recenser les éventuels sites de rétablissement de l'habitat du caribou et les critères retenus pour la sélection définitive des sites;
  - iv) les critères devant servir à évaluer l'efficacité du PRHC et à déterminer si les objectifs ont été atteints;
  - v) un calendrier provisoire indiquant à quel moment les mesures seront mises en place et quand elles prendront fin;
  - vi) la preuve et le résumé des consultations avec Environnement Canada et le ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta au sujet du PRHC.
- b) La version définitive du PRHC doit être soumise au plus tard le 1er novembre suivant la première saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du projet. Cette version à jour du PRHC doit inclure notamment :
  - i) la version préliminaire du plan, où toutes les mises à jour sont consignées dans un registre des révisions;
  - ii) une liste complète des sites proposés pour le rétablissement de l'habitat du caribou, y compris une description des activités de rétablissement propres à ces sites et des cartes géographiques ou cartes-tracés environnementales indiquant leur emplacement;

- iii) la confirmation des raisons qui ont motivé le choix des sites de rétablissement de l'habitat du caribou;
- iv) une explication des sites ou des conditions qui sont susceptibles de présenter des difficultés particulières;
- v) un calendrier indiquant à quel moment les mesures seront mises en place et prendront fin;
- vi) la preuve et le résumé des consultations avec Environnement Canada et le ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta au sujet du PRHC définitif;
- vii) une évaluation quantitative et qualitative de la zone d'habitat du caribou directement et indirectement perturbée et la durée de ces perturbations.

#### 11. Ressources patrimoniales

Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'Office :

- a) des copies de la correspondance d'Alberta Culture confirmant que NGTL a obtenu tous les permis et autres autorisations requis en matière de ressources archéologiques et patrimoniales;
- b) une déclaration précisant la manière dont NGTL a l'intention d'appliquer les recommandations visées au point a).

#### 12. Programme de surveillance post-construction

Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office son programme détaillé de surveillance post-construction provisoire qui :

- a) décrit la méthodologie utilisée pour la surveillance et les critères établis pour évaluer le succès obtenu;
- b) dégage les enjeux à surveiller, notamment l'état et l'habitat des terres humides, la faune, l'habitat de la faune, les espèces à risque ainsi que tous les éléments d'écosystèmes importants mentionnés dans la section du PPE traitant du programme de surveillance post-construction;
- c) inclut le détail des consultations entreprises avec les organismes provinciaux et fédéraux appropriés.

### **Durant la Construction**

#### 13. Rapports d'étape sur la construction

NGTL devra présenter à l'Office des rapports d'étape sur la construction au milieu et à la fin du mois. Les rapports doivent inclure les renseignements sur les activités qui se sont

déroulées au cours de la période visée, les atteintes à l'environnement, à la sûreté ou à la sécurité et les cas de non-conformité, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Les rapports d'étapes présentés après le 15 décembre 2012 devront d'une part faire état des risques que des retards possibles poussent les travaux de construction à empiéter sur la période d'activités restreintes des caribous et d'autre part justifier si les mesures prévues dans le plan d'urgence à cet effet doivent être mises en œuvre.

#### 14. Forage directionnel à l'horizontale sous la rivière Christina

NGTL doit :

- a) aviser l'Office par écrit, au moins sept jours avant la mise en œuvre du plan de rechange de franchissement de la rivière Christina, de tout changement à la méthode proposée de franchissement de cours d'eau par forage directionnel à l'horizontale, et justifier ce changement;
- b) déposer auprès de l'Office, avant de commencer la construction d'un franchissement de rechange de la rivière Christina, une copie des autorisations accordées par les organismes gouvernementaux pertinents concernant la méthode de franchissement dans l'eau;
- c) déposer auprès de l'Office, dans les 30 jours suivant la réalisation d'un franchissement de rechange par tranchée de la rivière Christina, un plan de remise en état propre au site du franchissement, qui comprend les résultats souhaités après la mise en œuvre du plan.

### **Post-Construction et Exploitation**

#### 15. Confirmation de la conformité aux conditions par un dirigeant de la société

Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service du projet approuvé, NGTL doit déposer auprès de l'Office un avis signé par un dirigeant de la société qui confirme que le projet approuvé a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si NGTL n'est pas en mesure de confirmer l'observation de l'une de ces conditions, le dirigeant doit en présenter la raison par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de l'entreprise.

#### 16. Rapports de surveillance environnementale post-construction

Au plus tard le 31 janvier après les première, troisième et cinquième périodes de végétation complètes après le début des activités d'exploitation du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport environnemental postérieur à la construction qui :

- a) décrit la méthodologie utilisée pour la surveillance, les critères établis pour évaluer la réussite et les résultats obtenus;

- b) recense les problèmes à surveiller, notamment les problèmes imprévus survenus durant la construction et les endroits où ils sont survenus (sur une carte, un diagramme ou un tableau, par exemple);
- c) décrit l'état actuel du problème (résolu ou non résolu) et précise les dérogations aux plans et les mesures correctives qui ont été appliquées;
- d) évalue l'efficacité des mesures (prévues et correctives) d'atténuation appliquées par rapport aux critères pour évaluer la réussite;
- e) inclut le détail des consultations entreprises avec les organismes provinciaux et fédéraux appropriés;
- f) décrit les mesures proposées par NGTL et les délais qui y sont associés pour régler des problèmes ou préoccupations non résolus;
- g) inclut une évaluation de l'habitat des terres humides, de la faune et de son habitat, notamment pour les espèces à risque.

Le premier rapport de surveillance doit comprendre un programme de surveillance post-construction définitif intégrant tout changement ou toute modification apportés à la version préliminaire.

#### 17. Plan de gestion des mauvaises herbes

Au moins 30 jours avant de demander l'autorisation de mise en service, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de gestion des mauvaises herbes propre au projet comprenant les éléments suivants.

- a) Ses buts et objectifs mesurables en matière de gestion des mauvaises herbes;
- b) Les mesures et méthodes envisagées pour atteindre les objectifs d'atténuation et les critères retenus pour les sélectionner;
- c) L'un ou l'autre des documents suivants :
  - i) une preuve confirmant la satisfaction de toutes les autorités réglementaires compétentes ou, s'il n'est pas possible de fournir cette preuve,
  - ii) la preuve qu'elle a consulté toutes les autorités réglementaires compétentes et un résumé des préoccupations que celles-ci ont exprimées et qui n'ont pas été réglées;
- d) Les critères servant à déterminer si les objectifs d'atténuation ont été atteints;
- e) La fréquence des activités de surveillance le long des emprises et aux aires de travail temporaires;

- f) Les exigences de NGTL en matière de formation et de qualification du personnel responsable de la surveillance;
- g) Un mécanisme de suivi des problèmes liés aux mauvaises herbes et des activités de lutte contre les mauvaises herbes;
- h) Les critères servant à évaluer l'efficacité du plan de gestion des mauvaises herbes et des pratiques de gestion adaptative.

18. Plan de mesures de compensation des effets résiduels sur l'habitat du caribou

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, aux dates déterminées plus haut, les versions préliminaire et définitive de son plan de compensation pour les effets résiduels du projet causés par la perturbation directe et indirecte de l'habitat du caribou, une fois la mise en œuvre des mesures prévues par le PPE et le PRHC prise en compte. Le plan de mesures de compensation doit inclure les éléments ci-dessous.

- a) Une version préliminaire contenant les critères et les objectifs mesurables du plan, déposée au moins 60 jours avant de demander l'autorisation de mise en service. Cette version doit comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :
  - i) la quantification initiale de la zone touchée par les perturbations directes et indirectes;
  - ii) une liste des mesures de compensation envisageables;
  - iii) le taux de compensation approprié pour chacune des mesures possibles;
  - iv) l'efficacité escomptée de chaque mesure;
  - v) la valeur relative de chaque mesure par rapport à la réalisation de la compensation;
  - vi) les critères décisionnels pour le choix des mesures de compensations précises et des taux de compensation afférents utilisés en de telles circonstances;
- b) Une version définitive, à soumettre à l'approbation de l'Office au plus tard le 1<sup>er</sup> février suivant la première saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du projet, incluant :
  - i) le contenu de la version préliminaire, où toutes les mises à jour sont consignées dans un registre des révisions;

- ii) une liste complète des mesures de compensation et des taux de compensation à mettre en œuvre ou déjà en voie de réalisation, y compris une description des particularités des sites et des cartes géographiques montrant l'emplacement de ces sites;
- iii) un calendrier indiquant à quel moment les mesures seront mises en œuvre et à quel moment elles prendront fin;
- iv) soit une évaluation de l'efficacité des mesures et de leur valeur de compensation des effets résiduels, soit un plan détaillé pour évaluer l'efficacité et la valeur de la compensation.

Les versions préliminaire et définitive du plan doivent aussi inclure :

- c) une description des consultations que NGTL a tenues avec les groupes autochtones qui pourraient être touchés à propos du plan, y compris les préoccupations exprimées et les moyens qui ont été pris pour les résoudre;
- d) la preuve et le résumé des consultations avec Environnement Canada et le ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta au sujet du plan.

19. Programme de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation (programme pour le caribou)

Au plus tard le 1er février suivant la première saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du projet, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme visant à surveiller et à évaluer l'efficacité du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures de compensation mises en place dans le cadre du PRHC et du plan de mesures de compensation. Le programme pour le caribou doit comprendre, mais sans s'y limiter :

- a) la méthodologie ou le protocole de surveillance à court terme et à long terme des mesures de rétablissement et de compensation, et leur efficacité;
- b) la fréquence, le moment choisi et les emplacements des activités de surveillance et les Motifs justifiant ces choix;
- c) des protocoles expliquant la façon dont les mesures de rétablissement et de compensation pourront être adaptées, selon les besoins, en fonction des résultats de surveillance pour la mise en œuvre du PRHC et des plans de mesures de compensation du projet ou de NGTL;
- d) un calendrier pour le dépôt auprès de l'ONÉ, d'Environnement Canada et du ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta des rapports sur les résultats de surveillance et les mesures de gestion adaptative découlant de ces résultats. Ce calendrier doit figurer dans le programme ainsi qu'au début de chacun des rapports soumis.

## 20. Rapports de surveillance

Au moment prévu dans le calendrier mentionné dans la section Programme de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport résumant les résultats du programme de surveillance.

## 21. Rapports sur la consultation des Autochtones durant la construction

Chaque mois pendant la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office des rapports sur les activités de consultation menées auprès des groupes autochtones que NGTL inclura dans ses plans de consultation continus pour le projet. Les rapports doivent inclure tout au moins :

- a) la liste des groupes autochtones inclus dans les activités de consultation;
- b) le résumé des questions ou des préoccupations exprimées, le cas échéant;
- c) une description des moyens pris pour résoudre ces questions ou préoccupations;
- d) une description des rapports ou des mises à jour propres au projet, le cas échéant, qui ont été remis par NGTL aux groupes autochtones inclus dans les activités de consultation.

## **Expiration du certificat**

### 22. Disposition de temporisation

Sauf directives contraires de l'Office données avant le [1 an après la date à laquelle le certificat a été octroyé], le présent certificat expirera le [même date] sauf si les travaux de construction ont déjà commencé à cette date.

## Annexe IV

# Décision de l'Office concernant la requête de Chard Métis Local n° 214

---

Dossier : OF-Fac-Gas-N081-2010-15 02  
Le 4 mai 2012

Madame Julia Gaunce  
Rae and Company  
1000, Cinquième Avenue S.-O., bureau 900  
Calgary (Alberta) T2P 4V1  
Télécopieur : 403-264-8399

**Ordonnance d'audience GH-004-2011 de l'Office national de l'énergie  
NOVA Gas Transmission Ltd.  
Demande visant le projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River  
Avis de requête présenté par Chard Métis Local n° 214 (ChardML)**

Madame,

Le 18 avril 2012, l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) a reçu une lettre dans laquelle ChardML se demandait dans quelle mesure ses membres participant à l'audience pourraient comprendre les propos tenus en l'absence d'un interprète déné Chipewyan et qu'il souhaitait soulever cet enjeu comme question préliminaire.

Comme l'ONÉ lui ordonnait, ChardML a présenté à l'Office son avis de requête daté du 26 avril 2012 par lequel le groupe demandait que l'interprétation simultanée de l'anglais au déné Chipewyan soit fournie durant le volet oral de l'audience débutant le 8 mai 2012. ChardML précisait que le déné Chipewyan est la langue maternelle de la majorité de ses membres.

Le 30 avril 2012, l'ONÉ a reçu les commentaires de NGTL affirmant que la requête de ChardML devait être rejetée.

L'Office a examiné les mémoires des parties. Il juge que la participation du ChardML sera utile à l'instance, mais il n'est toutefois pas persuadé que, dans les présentes circonstances, il soit nécessaire de fournir des services d'interprétation pour les membres de la collectivité qui assisteraient à l'audience. Par ailleurs, l'ONÉ a déjà offert son soutien pour la traduction des preuves orales présentées par le témoin de ChardML. ChardML a depuis indiqué que Ron Janvier, de la Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies, agira à titre d'interprète pour la preuve orale de Raoul Montgrand. En outre, il serait difficile de répondre à une telle requête sans retarder l'audience et brimer ainsi les droits des autres parties.

Conséquemment, l'Office rejette la requête présentée.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

# Rapport d'examen environnemental préalable

Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

## RAPPORT D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

réalisé en application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

### Projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River

<b>Nom du demandeur :</b>	NOVA Gas Transmission Ltd.		
<b>Date de la demande :</b>	Le 15 juillet 2011	<b>Date de l'inscription faite en vertu de la LCÉE :</b>	Le 13 décembre 2010
<b>Numéro du dossier de l'Office national de l'énergie :</b>	OF-Fac-Gas-N081-2010-15 02	<b>Numéro de référence du Registre de la LCÉE :</b>	10-01-59629
<b>Déclencheur du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées de la LCÉE :</b>	Article 52 de la Loi sur l'Office national de l'énergie	<b>Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE :</b>	Le 19 Juin 2012

## RÉSUMÉ

En application de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a soumis une demande à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) en vue de construire et d'exploiter un pipeline de gaz naturel non corrosif souterrain (le pipeline ou le gazoduc) d'une longueur de 77 km, désigné du nom de projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River (le projet). Ce projet serait situé à 90 km au sud de Fort McMurray, en Alberta.

L'ONÉ et Transports Canada (TC) sont les autorités responsables (AR) aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), tandis qu'Environnement Canada (EC), Pêches et Océans Canada (MPO), Ressources naturelles Canada (RCN) et Santé Canada (SC) se sont déclarés des autorités fédérales (AF) pourvues des connaissances voulues.

Le présent rapport d'évaluation environnementale préalable (REEP) repose sur l'information fournie par NGTL, les AR, les AF et les groupes autochtones dans le cadre du processus d'audience publique pour le projet. Lors de la production du rapport définitif, l'Office a pris en compte les commentaires reçus au sujet de l'ébauche du REEP.

De nombreuses conséquences négatives possibles du projet ont été relevées, de nature biophysique et socioéconomique. Les principales préoccupations visent les espèces en péril énumérées dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et répertoriées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), dont le caribou, les effets cumulatifs et l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles (UFTF) par les Autochtones.

Pourvu que soient mises en œuvre les procédures de protection environnementale et les mesures d'atténuation proposées par NGTL, les exigences de l'Office en matière de réglementation et les recommandations énoncées dans le présent rapport, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

## Table des matières

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>73</b>
1.1	Aperçu du projet .....	73
1.2	Raison d'être du projet.....	73
1.3	Données de base et sources.....	73
<b>2.0</b>	<b>PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉE).....</b>	<b>74</b>
2.1	Participation du gouvernement au processus de coordination de l'ÉE.....	74
2.2	Possibilités pour le public de contribuer à l'ÉE.....	75
2.2.1	Ébauche de la portée de l'ÉE .....	75
2.2.2	Audience publique .....	75
2.2.3	Ébauche du REEP .....	75
<b>3.0</b>	<b>PORTÉE DE L'ÉE .....</b>	<b>76</b>
<b>4.0</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>76</b>
<b>5.0</b>	<b>DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>77</b>
<b>6.0</b>	<b>COMMENTAIRES DU PUBLIC.....</b>	<b>83</b>
6.1	Enjeux liés au projet soulevés dans les commentaires soumis à l'ONÉ.....	83
6.2	Présentations lors du volet oral de l'audience.....	84
6.3	Commentaires reçus par l'ONÉ au sujet de la documentation de son ÉE .....	85
6.3.1	Commentaires sur l'ébauche de la portée de l'ÉE .....	85
6.3.2	Commentaires sur l'ébauche de REEP .....	85
<b>7.0</b>	<b>MÉTHODOLOGIE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ONÉ.....</b>	<b>86</b>
<b>8.0</b>	<b>ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX .....</b>	<b>86</b>
8.1	Parcours et tracés du pipeline .....	86
8.1.1	Parcours possibles : parcours Nord et parcours Sud.....	86
8.1.2	Tracé du pipeline.....	88
8.2	Interactions entre le projet et l'environnement .....	88
8.3	Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels.....	92
8.3.1	Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de mesures courantes.....	93
8.3.2	Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de normes de conception ou de mesures d'atténuation inhabituelles .....	95
8.4	Évaluation des effets cumulatifs .....	101
8.4.1	Caribou et habitat du caribou .....	102

8.5	Programme de suivi .....	104
8.6	Recommandations.....	104
<b>9.0</b>	<b>CONCLUSION DE L'ONÉ .....</b>	<b>112</b>
<b>10.0</b>	<b>PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ .....</b>	<b>113</b>
<b>ANNEXE 1 :</b>	<b>PORTÉE DE L'ÉE .....</b>	<b>114</b>
<b>ANNEXE 2 :</b>	<b>DÉFINITION DES CRITÈRES D'IMPORTANCE .....</b>	<b>117</b>

## LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS

AF	autorité fédérale
AR	autorité responsable
ATT	aire de travail temporaire
CA	Culture Alberta
ChardML	Chard Métis Local 214
CN	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
CNDCR	Conseil de la nation dénée de Christina River
ConklinML	Conklin Métis Local 193
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CVE	composante valorisée de l'écosystème
d.e.	diamètre extérieur
DDP	détérioration, destruction ou perturbation
DDRA	Développement durable des ressources Alberta
EC	Environnement Canada
ÉE	évaluation environnementale
ÉEC	évaluation des effets cumulatifs
ÉES	évaluation environnementale et socioéconomique réalisée par NGTL
ÉRRH	évaluation des répercussions sur les ressources historiques
FDH	forage directionnel à l'horizontale
FMML	Fort McMurray Métis Local 1935
GES	gaz à effet de serre
ha	hectare
km	kilomètre
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>

Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
mm	millimètre
MPO	Pêches et Océans Canada
MRWB	Municipalité régionale de Wood Buffalo
NCBL	Nation crie de Beaver Lake
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PAR	période d'activités restreintes
PC	protection cathodique
Pipeline ou gazoduc	canalisation de 77 km de longueur pour le projet de croisement Leismer à Kettle River
PMS	perturbation minimale de la surface
PNDCP	Première nation dénée de Chipewyan Prairie
PNFM	Première nation de Fort McMurray 468
PNHL	Première nation de Heart Lake
PPC	plan de protection du caribou
PPE	plan de protection de l'environnement
PRHC	plan de rétablissement de l'habitat du caribou
PRLA	plan régional de Lower Athabasca (ébauche)
Projet	projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River proposé par NOVA Gas Transmission Ltd.
PSPC	programme de surveillance post-construction
REEP	rapport d'examen environnemental préalable réalisé en application de la LCÉE
RERA	rive est de la rivière Athabasca
RI	réserve indienne
SDO	subdivision officielle

SIRCÉE	site Internet du registre canadien d'évaluation environnementale
SPF	secteur de protection de la faune
TC	Transports Canada
TCPL	TransCanada PipeLines Limited
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
WLML	Willow Lake Métis Local 780
ZÉL	zone d'étude locale
ZÉR	zone d'étude régionale

## **1.0 INTRODUCTION**

### **1.1 Aperçu du projet**

NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL), une filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited (TCPL), a soumis une demande en vue de construire et d'exploiter un pipeline de gaz naturel non corrosif souterrain d'une longueur de 77 kilomètres (km), désigné du nom de projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River (le projet). Ce projet serait situé à 90 km au sud de Fort McMurray, en Alberta.

Cette canalisation d'un diamètre extérieur de 762 mm (NPS 30) et d'une longueur de 77 km s'étendrait de la station de compression Leismer existante vers la canalisation latérale Kettle River existante (diamètre extérieur de 273,1 mm - NPS 10) et au doublement de la canalisation latérale Kettle River existant (diamètre extérieur de 406,4 mm - NPS 16), dans la subdivision officielle (SDO) 14-26-80-6 W4M.

L'emprise pipelinière longerait des zones de perturbation linéaire sur approximativement 55 km, de façon jugée contiguë sur environ 29 km et non contiguë sur plus ou moins 26 km. Les 22 km restants de l'emprise nécessaire pour le projet ne suivraient pas de perturbation linéaire existante.

La construction de la canalisation requerrait environ 264 hectares (ha). La section 4.0 du présent rapport contient une description détaillée des travaux et activités pour le projet.

NGTL souhaite entreprendre la construction au cours du quatrième trimestre de 2012 dans le but de mettre les installations en service lors du deuxième trimestre de 2013. Le coût estimatif du projet s'élève à 157 millions de dollars.

### **1.2 Raison d'être du projet**

Ce projet s'inscrit dans le plan pluriannuel de NGTL pour l'agrandissement du réseau régional de gaz naturel Kirby existant, plan qui vise à accroître la capacité de transport du gaz naturel non corrosif dans le nord-est de l'Alberta. Ensemble, ce projet et les futurs projets permettraient d'acheminer du gaz d'autres parties du réseau de l'Alberta<sup>2</sup> pour compenser le déclin de l'offre locale et répondre à la croissance de la demande dans la région de Kirby.

### **1.3 Données de base et sources**

L'analyse effectuée dans le présent REEP repose sur des renseignements tirés de diverses sources, dont les suivantes :

- l'ensemble des documents soumis par NGTL dans le cadre de sa demande pour le projet, dont son évaluation environnementale et socio-économique (ÉES);
- les dépôts supplémentaires de NGTL au sujet de la demande;
- les réponses aux demandes de renseignements;

---

<sup>2</sup> Le réseau de l'Alberta de NGTL est constitué d'environ 24 000 km de pipelines de gaz naturel en Alberta et en Colombie-Britannique.

- les mémoires déposés par les groupes autochtones, notamment leurs lettres de commentaires;
- les preuves soumises avant et durant le processus d'audience publique orale.

Les renseignements déposés relativement à la demande se trouvent dans le site Web de l'ONÉ ([www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)) sous la rubrique « Documents de réglementation ». Pour savoir comment obtenir des documents, veuillez communiquer avec le secrétaire de l'Office à l'adresse indiquée dans la section 10.0 du présent rapport.

## 2.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉE)

Le 3 décembre 2010, NGTL a présenté à l'Office une description du projet proposé, mettant ainsi en branle le processus d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le 15 juillet 2011, NGTL a déposé sa demande pour le projet en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONÉ), ce qui a déclenché l'application du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCÉE et, par conséquent, la production du présent REEP.

### 2.1 Participation du gouvernement au processus de coordination de l'ÉE

L'ONÉ est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour le projet. Le 16 décembre 2010, conformément à l'article 5 du Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale pris en vertu de la LCÉE, l'Office a envoyé un avis de coordination fédérale aux ministères fédéraux susceptibles d'être intéressés par le processus d'évaluation environnementale. Voici un résumé des résultats alors obtenus :

**Tableau 1 : Rôle des autorités fédérales dans le processus mené en vertu de la LCÉE**

Autorités responsables	Déclencheurs réglementaires
NEB ONÉ	Article 52, Loi sur l'ONÉ
Transports Canada	Paragraphe 108(4) de la Loi sur l'ONÉ, possiblement les paragraphes 5(2) et 5(3) de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Autorités fédérales pourvues d'informations ou de connaissances spécialisées	
Pêches et Océans Canada	
Environnement Canada	
Ressources naturelles Canada	
Santé Canada	

L'information a aussi été transmise à l'Office des transports du Canada et à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, mais ces deux ministères ont choisi de ne pas prendre part au processus d'évaluation environnementale pour le projet.

L'avis de coordination fédérale a également été envoyé à la province de l'Alberta (Environnement Alberta), laquelle a décliné l'offre de participer au processus d'évaluation environnementale fédéral.

## **2.2 Possibilités pour le public de contribuer à l'ÉE**

Le 1<sup>er</sup> novembre 2011, l'ONÉ a publié l'ordonnance d'audience GH-004-2011 exposant le déroulement et les exigences de l'audience publique pour le projet. Le processus d'ÉE établi par l'ONÉ permettait au public et aux groupes autochtones de participer et de contribuer à l'ÉE de diverses façons, notamment en déposant des commentaires sur la portée de l'évaluation environnementale et sur la liste des questions, en soumettant une lettre de commentaires ou en demandant le statut d'intervenant. Les autorités gouvernementales avaient pour leur part la possibilité d'agir comme participant du gouvernement.

Tout au long du processus d'ÉE, l'Office a été saisi de mémoires sur des questions liées à l'ÉE du projet. La section 6.0 fait état de ces questions.

### **2.2.1 Ébauche de la portée de l'ÉE**

L'ONÉ a publié une ébauche de la portée de l'ÉE pour le projet sur le site Internet du registre canadien d'évaluation environnementale (SIRCÉE) le 25 janvier 2011. Cette version a par la suite été modifiée pour refléter les changements apportés au projet par NGTL et les nouveaux renseignements relatifs aux rôles des organismes fédéraux dans le processus d'évaluation environnementale. La version révisée, intitulée *Ébauche de portée de l'évaluation environnementale*, était jointe à l'ordonnance d'audience GH-004-2011. Toutes les parties intéressées étaient invitées à examiner le document en question et toute suggestion de modification ou d'ajout devait être faite au plus tard le 8 décembre 2011. Comme il le précise dans la section 6.3.1, l'ONÉ n'a reçu aucun commentaire sur l'ébauche de la portée de l'ÉE.

### **2.2.2 Audience publique**

Ainsi que l'indique l'ordonnance d'audience GH-004-2011, l'ONÉ a tenu un processus d'audience publique pour examiner la demande concernant le projet. Le volet oral a eu lieu à Fort McMurray, en Alberta, le 8 mai 2012.

### **2.2.3 Ébauche du REEP**

Le 1<sup>er</sup> juin 2012, l'ONÉ a soumis une ébauche du REEP aux commentaires de toutes les parties intéressées et a affiché un avis de participation publique sur SIRCÉE. Il invitait toutes les parties à lire l'ébauche du REEP et à soumettre leurs suggestions de modification ou d'ajout au plus tard le 13 juin 2012. NGTL avait pour sa part jusqu'au 15 juin 2012 pour donner ses commentaires. TC, EC, le Conklin Métis Local 193 (ConklinML) et NGTL ont soumis leurs commentaires à l'Office.

La section 6.3.2 présente un résumé de ces commentaires.

### 3.0 PORTÉE DE L'ÉE

La portée de l'ÉE comporte trois composantes :

- la portée du projet;
- les éléments à examiner;
- la portée des éléments à examiner.

La portée de l'ÉE est jointe à l'annexe 1 du présent rapport et contient les détails pour chacun des composants. L'Office constate que depuis la publication de cette ébauche, seuls des changements mineurs ont été apportés au texte dans le but d'améliorer la lisibilité et la clarté du document. En outre, deux modifications ont été apportées à la suite de révisions du projet par NGTL. L'ébauche de la portée de l'ÉE a été modifiée en fonction du mémoire de NGTL daté du 15 décembre 2011 afin de prendre en compte la réduction de la longueur du tracé du gazoduc de 79 à 77 km. Le passage suivant, « nouveaux aménagements pour l'alimentation en énergie des dispositifs de protection cathodique ou pour l'accroissement de la capacité énergétique à cet égard », a par ailleurs été retiré de l'ébauche de la portée après que NGTL eut affirmé lors de l'audience que le projet ne comprendrait pas de générateur.

La section 4.0 qui suit s'attarde à la portée du projet.

### 4.0 DESCRIPTION DU PROJET

Le tableau 2 donne des renseignements sur chacun des éléments aux trois étapes du projet, soit la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation.

**Tableau 2 : Description du projet**

Ouvrages ou activités concrètes
<i>Étape de la construction</i> <i>Délai d'exécution : début au cours du 4<sup>e</sup> trimestre de 2012</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Construction d'une canalisation souterraine d'une longueur de 77 km pour le transport de gaz naturel non corrosif.<ul style="list-style-type: none"><li>○ L'extrémité ouest du gazoduc d'un diamètre extérieur de 762 mm (NPS 30) serait un point de raccordement situé à la station de compression Leismer existante (SDO 3-4-081-13 W4M). La canalisation s'étendrait vers l'est sur une distance de 44 km jusqu'à un point de raccordement se trouvant sur le pipeline latéral Meadow Creek existant (SDO 2-22-80-9W4M). De là, le gazoduc continuerait vers l'est sur une distance de 33 km et se raccorderait au pipeline latéral Kettle River existant (d.e. 273,1 mm - NPS 10) et au doublement du pipeline latéral Kettle River existant (d.e. 406,4 mm - NPS 16), dans la SDO 14-26-80-6W4M.</li><li>○ La construction du gazoduc nécessiterait environ 264 ha (226 ha pour une nouvelle emprise permanente et 38 ha pour des aires de travail temporaires).</li><li>○ L'emprise déboisée mesurerait 32 m de largeur; le nouveau déboisement serait moindre aux endroits où la nouvelle emprise est adjacente à une emprise perturbée existante.</li></ul></li><li>▪ Infrastructure connexe à construire :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Vannes de sectionnement et vannes latérales (l'espacement habituel est de 30 à 35 km); l'installation d'une vanne d'interconnexion est également proposée au point de raccordement au pipeline latéral Meadow Creek.</li><li>○ Vanne et bride pleine en vue de l'ajout éventuel de sas de lancement et de réception pour l'inspection interne des canalisations.</li><li>○ Protection cathodique pour les installations.</li></ul></li></ul>

<b>Ouvrages ou activités concrètes</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Matériel de commande et de communication.</li> <li>▪ Au nombre des travaux de construction prévus se trouvent : le déboisement (notamment du bois marchand), le décapage et la récupération, le terrassement (là où nécessaire), l'excavation, le remblayage, le nettoyage et la remise en état;</li> <li>▪ L'accès (aucun nouveau chemin d'accès n'est proposé pour la construction et l'exploitation du projet).</li> <li>▪ Des installations temporaires seraient nécessaires pour que les véhicules et l'équipement puissent franchir les cours d'eau.</li> <li>▪ L'eau utilisée pour les essais hydrostatiques proviendrait de sources naturelles.</li> <li>▪ La canalisation franchirait 17 cours d'eau. La méthode de forage directionnel à l'horizontale serait utilisée pour le franchissement de la rivière Christina. Le franchissement des cours d'eau restants serait réalisé à l'aide d'une tranchée isolée (barrage et pompe ou canal sur appuis) ou d'une méthode à ciel ouvert lorsque les cours d'eau seraient asséchés ou gelés.</li> <li>▪ Des ATT sont prévues à des endroits précis, notamment près des franchissements de cours d'eau, de routes ou de chemins de fer, aux endroits où l'orientation de la canalisation change, sur les pentes raides, aux plateformes, aux aires de stockage, y compris celles qui visent l'équipement et le carburant. La taille des ATT sera limitée autant que possible et on favorisera l'utilisation de zones défrichées existantes.</li> <li>▪ NGTL affirme qu'elle utiliserait un baraquement existant et qu'aucun chemin d'accès temporaire ou permanent n'est prévu pour ce site.</li> </ul>
<p><i>Étape de l'exploitation</i>  <i>Délai d'exécution : la durée de vie utile du projet est d'au moins 30 ans. On prévoit la mise en service pour le mois d'avril 2013.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport régulier de gaz naturel non corrosif par le pipeline.</li> <li>▪ Patrouilles aériennes</li> <li>▪ Inspections</li> <li>▪ Gestion de la végétation</li> <li>▪ Entretien et réparations</li> </ul>
<p><i>Étape de la cessation de l'exploitation</i>  <i>Délai d'exécution : à la fin de la durée de vie utile du projet</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conformément à l'alinéa 74(1)d) de la Loi sur l'ONÉ, une demande devra être déposée pour la cessation d'exploitation du projet; advenant ce cas, l'ONÉ évaluerait les répercussions sur l'environnement.</li> </ul>

## **5.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le projet traverse des terres publiques provinciales sauf environ 40 m, à un endroit où il croise une emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN). NGTL affirme qu'elle a conclu avec le CN une entente-cadre avec les services publics et qu'une convention d'emprise sera négociée.

La description donnée ci-dessous se fonde en grande partie sur l'examen de la documentation fournie par NGTL, les relevés sur les terrains menés en 2011, la revue par NGTL de demandes réalisées pour d'autres projets et les communications entre NGTL et les groupes autochtones, les propriétaires fonciers locaux, les représentants des autorités locales et régionales et les organismes de réglementation provinciaux et fédéraux. Les renseignements transmis par NGTL traitent principalement du périmètre du projet proposé. Toutefois, certaines informations peuvent s'appliquer à la zone d'étude locale (ZÉL) ou à la zone d'étude régionale (ZÉR). Ci-dessous se trouvent les définitions des diverses zones d'études.

- Le périmètre du projet, d'une taille d'environ 264 hectares, constitue la zone physique nécessaire pour l'installation de tous les composants du projet, notamment l'emprise pipelinière permanente nécessaire durant l'exploitation et les ATT durant la construction.
- Objet de la ZÉL :
  - les éléments du milieu terrestre (végétation et terres humides, sols et terrains, faune, ressources historiques, usage des terres à des fins traditionnelles) sur un kilomètre de chaque côté de l'axe longitudinal de la canalisation. Il s'agit d'une zone de 160 km<sup>2</sup> (16 025 ha).
  - les éléments du milieu aquatique (poisson et son habitat, hydrologie de surface, eaux de surface), une zone de 200 m en amont et de 2 km en aval de chaque franchissement.
  - l'évaluation des eaux souterraines, soit les puits situés à moins d'un kilomètre du projet.
  - la qualité de l'air dans une zone de 5 kilomètres de chaque côté de l'axe longitudinal du gazoduc.
- La ZÉR pour les éléments du milieu terrestre couvre une superficie d'environ 2 877 km<sup>2</sup> (287 749 ha). Elle englobe entièrement la ZÉL et a été établie pour évaluer l'apport du projet dans un contexte régional plus large. La ZÉR pour les éléments du milieu aquatique couvre une superficie d'environ 16 100 km<sup>2</sup> (1 610 000 ha). Elle renferme entièrement la ZÉL et l'ensemble des bassins hydrographiques de la rivière House et de la rivière Christina, dans lesquels tous les franchissements de cours d'eau sont situés.

#### ***Occupation humaine et contexte géographique***

- Le projet est situé dans la municipalité régionale de Wood Buffalo (MRWB) et du comté de Lac la Biche. Les collectivités et réserves indiennes (RI) les plus près du projet sont les suivantes : Janvier (collectivité et RI 194), située à 9 km à l'est du projet; Conklin, à 35 km au sud; Anzac et Gregoire Lake - RI 176, au nord du projet.
- Le projet ne traverse aucune RI; par contre, il est situé dans des territoires traditionnels et des territoires revendiqués par divers groupes autochtones.
- Il n'y a aucune résidence habitée à proximité du projet. Deux chalets se trouvent dans la ZÉR, l'un des deux est vacant et l'autre habité de façon saisonnière. Aucun des deux ne se trouve à moins d'un kilomètre du projet.

#### ***Usage des terres et des ressources***

- Le gouvernement de l'Alberta a créé un Cadre d'utilisation des terres selon lequel la province est divisée à des fins de planification en sept régions géographiques distinctes. Le projet se situe dans la région appelée Lower Athabasca. L'ébauche du plan régional de Lower Athabasca (PRLA) a été publiée le 29 août 2011.
- Le projet est régi par l'arrêté municipal 99/059 sur l'usage des terres de la MRWB et par l'arrêté municipal 09/037 sur l'usage des terres du comté de Lac la Biche; il est conforme aux désignations de zonage de la région.

- Le tronçon du projet situé dans la MRWB est dans une région rurale et les environs incluent une zone commerciale routière, une zone d'extension et une zone à vocation résidentielle. Cette partie du projet entre dans le plan structurel pour le corridor de l'autoroute 63/881 mis en place par la MRWB. Ce plan vise à encourager les activités industrielles, commerciales, résidentielles, récréatives et touristiques.
- L'usage des terres dans la zone du projet inclut des activités gazières, pétrolières et forestières.
- Le projet se situe dans les secteurs de protection de la faune (SPF) 512, 517, 519 et 529, dans lesquels se pratique la chasse générale et à l'arc pour le cerf de Virginie, le cerf-mulet, l'original et l'ours noir. La saison de chasse s'étend d'avril à la fin novembre.
- Vingt pourvoyeurs détiennent les permis pour divers types de chasse dans ces SPF.
- Le projet traverse huit régions de gestion des animaux à fourrure enregistrées.

### *Terrain et sols*

- Le terrain dans la ZÉL est constitué de dépôts morainiques roulés et ondulés sous des placages de sédiments fluvioglaciaires. Toutefois, du côté est du gazoduc, on retrouve des moraines bosselées et ondulées et des dépôts fluvioglaciaires ondulés; à l'extrémité est de la canalisation, le modelé du relief consiste en des moraines bosselées et ondulées ou des placages lacustres ou fluviaux sur des moraines.
- Le relief est principalement composé de dépôts organiques et morainiques (till) avec des zones plus petites de dépôts organiques, alluviaux et fluvioglaciaires.
- Les sols de la ZÉL sont constitués de brunisols, de luvisols gris, de gleysols et de sols organiques.
- Le projet ne croise aucune zone de pergélisol ou zone instable (c.-à-d. faibles risques de tremblements de terre).
- Aucune inondation importante n'a été signalée entre 1902 et 2005.
- La partie orientale du projet traverse des zones où les risques d'incendie sont faibles tandis que le segment occidental franchit des régions où ces risques sont modérés.
- Le projet ne touche aucun site répertorié dans l'inventaire des sites contaminés fédéraux.
- Étant donné que le gazoduc serait parallèle à des emprises existantes et passerait à proximité de plusieurs installations gazières et pétrolières en surface, il est possible que des zones contaminées lors de travaux industriels de construction et d'exploitation antérieurs et non documentées soient découvertes. Cependant, NGTL affirme qu'elle ne s'attend pas à trouver de sols contaminés le long de l'emprise.

### ***Végétation (notamment les espèces ayant un statut spécial de conservation)***

- Le projet se situe dans la sous-région des hautes terres boréales inférieures (81 % du tracé proposé) et dans la sous-région du peuplement mixte central (19 % du tracé proposé), dans la région naturelle de forêt boréale.

Dans la sous-région des hautes terres boréales inférieures, sous-région plus humide et plus froide que celle du peuplement mixte central, de grandes parties de la zone centrale ont brûlé il y a de cela 15 à 30 ans. Cette zone est maintenant dominée par des peuplements purs ou mixtes de pins et de trembles en régénération dans les hautes terres. Le plateau de Stony Mountain est principalement constitué de tourbières. Dans la sous-région du peuplement mixte central, on retrouve surtout des peuplements purs de trembles et des peuplements mixtes de trembles et d'épinettes blanches.

- La classification écologique des terres pour la ZÉL : 48 % terres, 48 % terres humides et eaux libres et 4 % zones de perturbations anthropiques.
- La ZÉR contient cinq zones importantes et sensibles sur le plan environnemental. Cependant, le tracé ne croise qu'une seule d'entre elles, la zone 548 (sur une distance d'environ 10 km).
- La ZÉL et la ZÉR pour le projet ne contiennent aucune espèce préoccupante aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* ou répertoriée par le COSEPAC.
- Deux plantes figurant sur la liste provinciale des espèces vulnérables (isoète à spores épineuses et grasette - *Pinguicula pumila*) ont été répertoriées dans la ZÉR mais n'ont pas été observées lors du relevé des plantes rares mené le long de l'emprise en 2011. Des relevés des plantes rares doivent se tenir au milieu de l'été 2012.
- Quatorze communautés écologiques figurant sur la liste provinciale se trouvent dans les sous-régions du peuplement mixte central et des hautes terres boréales inférieures. Aucune de ces communautés n'a été observée à proximité du tracé, mais il y en a une qui se trouve dans la ZÉL, environ 65 mètres à l'est du périmètre du projet proposé.
- Aucune mauvaise herbe nuisible ou mauvaise herbe nuisible interdite énumérées dans l'*Alberta Weed Act* n'a été observée à l'intérieur du projet. On a remarqué le long de l'emprise proposée la présence de pissenlit officinal, de folle avoine et de trèfle hybride, toutes des espèces étrangères envahissantes (herbes nuisibles). Des relevés des mauvaises herbes devraient se tenir au milieu de l'été 2012.

### ***Eaux et terres humides***

- Le gazoduc traverse 17 cours d'eau, soit la rivière Christina, la rivière House, le ruisseau Pony et 14 cours d'eau non nommés. Selon TC, de ces cours d'eau, seule la rivière Christina est navigable.
- Quarante-six puits d'eaux souterraines (29 industriels, 15 domestiques, 1 d'observation, 1 appartenant à une autre catégorie) se situent à moins d'un kilomètre du projet.
- Neuf communautés de milieux humides ont été trouvées dans la ZÉL, notamment cinq communautés de tourbières, deux terres humides minérales et deux plans d'eau libres sans couverture végétale.
- Des relevés sur le terrain ont permis de déceler certaines variétés de plantes à usage traditionnel (comme le thé du Labrador, la chicouté et la mousse de tourbière) dans les tourbières, dont certaines servent à des usages médicaux importants ou sont cueillies occasionnellement à des fins alimentaires.

- La zone de projet ne comprend aucune terre humide d'importance internationale au regard de la Convention de Ramsar.

***Poisson et habitat du poisson (espèces en situation particulière quant à leur conservation)***

- Parmi les espèces capturées lors des relevés sur le terrain menés en 2010 et 2011, notons les suivantes : ombre arctique, épinoche à cinq épines, méné à grosse tête du Nord, méné de lac, ventre rouge du nord, mullet perlé et meunier noir.
- La rivière Christina offre un habitat de grande qualité pour toutes les espèces de poisson qui pourraient être présentes dans cet écosystème. Dix cours d'eau ont été jugés comme étant un habitat de faible qualité pour le poisson-gibier, tel que l'ombre arctique. Six cours d'eau ne constituent pas un habitat pour le poisson en raison de leur petite taille et du manque de canaux bien définis.
- La rivière Christina River et le cours d'eau non nommé 12-WC-02 sont suffisamment profonds pour offrir un habitat d'hivernage au poisson.
- Une période d'activités restreintes (PAR) est en vigueur du 16 avril au 15 juillet pour 8 des 17 franchissements de cours d'eau. Les autres franchissements ne sont pas soumis à une PAR.
- Aucune espèce de poisson énumérée à l'annexe 1 de la LEP ne se trouve dans la zone visée pour le projet.
- L'ombre arctique fait partie de la liste des espèces préoccupantes dressée par l'Endangered Species Conservation Committee (comité sur la conservation des espèces en péril) de l'Alberta. L'édition de 2010 du *General Status of Alberta Wild Species* indique que l'état général de l'ombre arctique et du ventre rouge du nord est vulnérable et celui du chabot à tête plate, possiblement à risque. La situation du mullet perlé et du ventre citron est présentement notée comme étant indéterminée.

***Faune et habitat faunique***

- Parmi les espèces qui peuvent se trouver dans les sous-régions du peuplement mixte central et des hautes terres boréales se trouvent des ongulés, des carnivores, des rongeurs, des oiseaux (notamment des oiseaux migrateurs) et des amphibiens; certaines de ces espèces sont répertoriées. Une PAR pour la nidification des oiseaux migrateurs est en vigueur du 1<sup>er</sup> mai au 15 août. Le castor est également important puisque ce sont ses activités qui ont créé la plupart des étangs et marais productifs dans la zone du projet.
- Une étude sur le terrain en 2010 a permis d'observer (indices visuels, pistes et excréments) dans la ZÉL des ours noirs, des orignaux, des loups gris, des coyotes et une population boréale de caribous des bois. Une étude sur le terrain en 2011 n'a pas permis de relever la présence de quelque espèce que ce soit à moins de 200 m de part et d'autre du tracé prévu pour le gazoduc, même si on a pu remarquer des pistes de caribous, de loups gris, de lynx du Canada et de porcs-épics plus loin.

***Espèces sauvages en situation particulière quant à leur conservation***

- Selon l'aire de répartition des espèces et l'habitat disponible, 13 espèces répertoriées dans les listes fédérales (COSEPAC, LEP, annexes 1 et 3) pourraient se trouver dans la ZÉL : carcajou, caribou, crapaud de l'Ouest, râle jaune, engoulevent d'Amérique, paruline du Canada, moucherolle à côtés olive, quiscale rouilleux, grenouille léopard, faucon pèlerin, grue blanche, bison des bois et hibou des marais.

- En se basant sur sa grande expérience dans cette région, NGTL prévoit que, des espèces susmentionnées, seules les huit premières se trouvent ou pourraient se trouver dans la zone du projet. Une évaluation plus poussée (relevés sur le terrain et analyse des rapports des trappeurs) sera réalisée au cours de l'été 2012, avant le début des travaux de construction, afin de déterminer la présence de ces espèces ou de leur habitat.
- Environ 50 espèces répertoriées dans les listes provinciales pourraient se trouver dans la ZÉL.
- Approximativement 82 % (63 km) du projet se situe dans la zone fréquentée par les caribous Egg-Pony, laquelle se situe dans l'aire de répartition du caribou sur la rive est de la rivière Athabasca (RERA). En Alberta, les aires de répartition du caribou sont soumises à une PAR du 15 février au 15 juillet (période cruciale de mise bas). Durant cette période, toute préparation de nouveau site ou construction est interdite.

### ***Ressources patrimoniales***

- Une évaluation des répercussions sur les ressources historiques (ÉRRH) a été remplie et déposée auprès de Culture Alberta (CA). Aucun nouveau site historique n'a été répertorié et NGTL sollicite l'autorisation de CA, en vertu de la *Historical Resources Act*.

### ***Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones***

- À l'exception d'une petite parcelle appartenant au CN, le projet est entièrement situé sur des terres publiques à l'intérieur du territoire visé par le Traité n° 8. Il traverse des territoires traditionnels et des territoires revendiqués par un certain nombre de groupes autochtones.
- L'ÉES de NGTL se base sur les entrevues réalisées avec les Aînés du Chard Métis Local 214 (ChardML) et de la Première nation de Fort McMurray 468 (PNFM) et sur le rapport sur l'usage des terres à des fins traditionnelles préparé par la PNFM en 2006. Cette ÉES se fonde également sur des renseignements sur la région provenant de diverses études menées par l'industrie et sur l'expérience acquise par NGTL au cours de projets antérieurs.
- Des membres du ChardML, de la PNFM et du Willow Lake Métis Local 780 (WLML) ont pris part aux études biophysiques sur le terrain ou aux survols du tracé.
- Quatre groupes autochtones ont exprimé leurs inquiétudes au sujet du projet proposé et de ses possibles effets cumulatifs sur l'environnement et sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles autochtones.
- NGTL sollicite toujours la participation des groupes autochtones et les informe des progrès, notamment en poursuivant le travail sur l'UTFT et en discutant des méthodes d'atténuation appropriées. NGTL affirme que les renseignements recueillis durant les études sur l'UTFT serviront à la planification et au développement continu du projet et qu'ils seront incorporés au PPE et aux cartes-tracés environnementales.

## **6.0 COMMENTAIRES DU PUBLIC**

La présente section décrit les enjeux soulevés au cours du processus exposé à la section 2.0 du REEP.

### **6.1 Enjeux liés au projet soulevés dans les commentaires soumis à l'ONÉ**

Plusieurs enjeux liés au projet ont été portés à l'attention de l'Office par des organismes gouvernementaux et des groupes autochtones dans leurs dépôts, lesquels portaient sur un certain nombre d'effets environnementaux et socioéconomiques éventuels connexes à cette ÉE menée en vertu de la LCÉE. Le tableau 3 dresse une liste des sujets d'intérêt traités dans ces dépôts. Pour consulter les documents soumis, vous pouvez accéder au dossier du projet dans la rubrique « Documents de réglementation » du site Web de l'ONÉ ([www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)) ou cliquer sur les numéros d'identification de dépôt fournis ci-dessous. Si vous n'avez pas accès à un ordinateur, vous pouvez obtenir des exemplaires des documents en vous adressant au secrétaire de l'Office, dont les coordonnées figurent à la section 10.0.

**Tableau 3 : Documents déposés auprès de l'ONÉ**

Déposant	Objet des dépôts	Date de dépôt	Numéro de dépôt
EC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Caribou et habitat du caribou</li> <li>▪ Relevés sur le terrain pour les espèces en péril</li> <li>▪ Respect des PAR</li> <li>▪ Oiseaux migrateurs</li> </ul>	<p>Le 20 décembre 2011</p> <p>Le 15 février 2012</p> <p>Le 10 avril 2012</p>	<p>A2K6E4</p> <p>A2Q2S4</p> <p>A2S1H2</p>
TC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plan d'urgence pour les eaux navigables aux endroits où le FDH sera utilisé</li> </ul>	<p>Le 22 décembre 2011</p> <p>Le 7 mai 2012</p>	<p>A2K4Q3</p> <p>A2S9H7</p>
Première nation dénée de Chipewyan Prairie (PNDCP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Usage des terres à des fins traditionnelles</li> <li>▪ Protection des paysages culturels, sacrés ou écologiques importants</li> <li>▪ Répercussions sur l'eau, la faune et le poisson</li> <li>▪ Effets cumulatifs</li> <li>▪ Accidents et défaillances</li> </ul>	<p>Le 8 juin 2011</p>	<p>A2A0Q2</p>
ConklinML	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles</li> <li>▪ Effets cumulatifs</li> <li>▪ Répercussions sur le caribou et sur son habitat</li> <li>▪ Répercussions des accidents et des défaillances sur la fondrière et sur les eaux souterraines</li> <li>▪ Répercussions socioéconomiques et culturelles</li> <li>▪ Protection de l'eau (quantité et qualité)</li> <li>▪ Parcours et tracé du pipeline</li> </ul>	<p>Le 4 juillet 2011</p> <p>Le 29 novembre 2011</p> <p>Le 9 avril 2012</p>	<p>A2A2G5</p> <p>A2J0X8</p> <p>A2S0R1</p>
ChardML	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Participation et consultation</li> <li>▪ Effets cumulatifs</li> <li>▪ Qualité de l'eau et quantité d'eau de la rivière Christina</li> <li>▪ Incidence du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles</li> </ul>	<p>Le 26 mars 2012</p>	<p>A2R6J4</p>
CNDCR	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Effets cumulatifs</li> </ul>	<p>Le 23 avril 2012</p>	<p>A2S5R6</p>

## 6.2 Présentations lors du volet oral de l'audience

Le ChardML est préoccupé par les effets cumulatifs, les barrières physiques qui pourraient entraver les déplacements de la faune, l'utilisation de l'eau pour l'exploitation des sables bitumineux, l'allongement des trajets pour la récolte des plantes et la chasse et la perte de terres utilisées à des fins traditionnelles. Le ConklinML a refusé de présenter une preuve orale directe et a confirmé que l'étude sur l'UTFT a été réalisée. Le CNDCR s'inquiète pour sa part des possibles répercussions du projet et des effets cumulatifs sur les caribous, les autres espèces fauniques et l'approvisionnement en eau.

### **6.3 Commentaires reçus par l'ONÉ au sujet de la documentation de son ÉE**

#### **6.3.1 Commentaires sur l'ébauche de la portée de l'ÉE**

L'ONÉ n'a reçu aucune suggestion de modification ou d'ajout quant à l'ébauche de la portée de l'ÉE.

#### **6.3.2 Commentaires sur l'ébauche de REEP**

TC, EC, le ConklinML et NGTL ont soumis des commentaires sur l'ébauche.

Dans son mémoire, TC indiquait [TRADUCTION] :

Les exigences de TC pour l'octroi des approbations réglementaires avant la construction doivent être mentionnées dans la section 8.6, [recommandation] D. Il convient de souligner qu'aux termes de la Loi sur l'ONÉ, TC exige de NGTL qu'elle obtienne l'autorisation du ministre des Transports pour le FDH [forage directionnel à l'horizontale] et le plan d'urgence avant le début des travaux de construction.

TC demandait que la formulation de cette recommandation soit modifiée pour régler cette question.

L'Office souligne que dans sa demande, NGTL s'est engagée à obtenir l'autorisation d'un certain nombre d'organismes, notamment celle de TC. NGTL affirme qu'elle compte respecter entièrement ses obligations découlant de la Loi sur l'ONÉ et de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. L'ONÉ juge que la recommandation D, telle que rédigée dans la section 8.6, est donc suffisante.

EC n'avait aucun commentaire sur l'ébauche et attend avec impatience d'examiner les rapports, comme le prévoient les recommandations de la section 8.6.

Le ConklinML a réitéré son désir de participer à la surveillance du projet et a affirmé avoir commis des actions pour accroître sa capacité à cet égard. Le ConklinML demandait à l'Office de soutenir dans le REEP sa participation à l'atténuation et à la surveillance des répercussions environnementales. L'ONÉ a indiqué qu'il s'attend à ce que NGTL respecte son engagement à discuter avec les groupes autochtones des préoccupations et des problèmes qu'ils soulèveraient et à envisager des mesures d'atténuation supplémentaires, lorsque justifiées. Par conséquent, l'ONÉ juge qu'il n'est pas nécessaire de modifier le REEP.

NGTL a répliqué aux commentaires du ConklinML en soulignant qu'elle s'était engagée à discuter avec les groupes autochtones des préoccupations et des problèmes qu'ils soulèveraient et qu'elle considérerait la mise en place de mesures d'atténuation supplémentaires lorsque nécessaire, notamment la possibilité de nommer des surveillants autochtones.

NGTL a également formulé des commentaires pour clarifier la méthodologie qui sera utilisée lors des relevés des engoulements d'Amérique sur le terrain. En outre, NGTL a éclairci certains points mineurs et l'ONÉ a par la suite modifié les éléments suivants en fonction des commentaires reçus : la carte de la page couverture, la section 1.1, la section 5.0, la section 8.3.2.1 et la recommandation G.

Également, NGTL a répondu au commentaire de TC. Toutefois, puisqu'aucune modification n'a été apportée à la recommandation D (comme expliqué ci-haut), il n'était pas nécessaire de mettre à jour le REEP.

## **7.0 MÉTHODOLOGIE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ONÉ**

Dans le cadre de son évaluation des effets environnementaux du projet, l'ONÉ a tout d'abord analysé le choix du tracé de NGTL (sous-section 8.1) et a par la suite eu recours à une démarche axée sur les enjeux pour évaluer le projet.

Dans la sous-section 8.2, l'ONÉ cerne d'abord les interactions anticipées entre les activités proposées pour le projet et les éléments de l'environnement avoisinant, puis dégage les effets environnementaux négatifs qui pourraient survenir. L'Office a aussi tenu compte des accidents et défaillances pouvant être causés par la réalisation du projet et des modifications apportées au projet pour des raisons environnementales. Dans les cas où les possibles répercussions du projet étaient incertaines, elles ont été incluses dans la catégorie Effets environnementaux négatifs éventuels.

La dernière colonne du tableau de la section 8.2 indique les catégories d'analyse pour les éventuels effets environnementaux négatifs. Cette analyse figure à la section 8.3 et se divise en deux catégories, soit l'analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de mesures courantes (sous-section 8.3.1) et l'analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de normes de conception ou de mesures d'atténuation inhabituelles (sous-section 8.3.2).

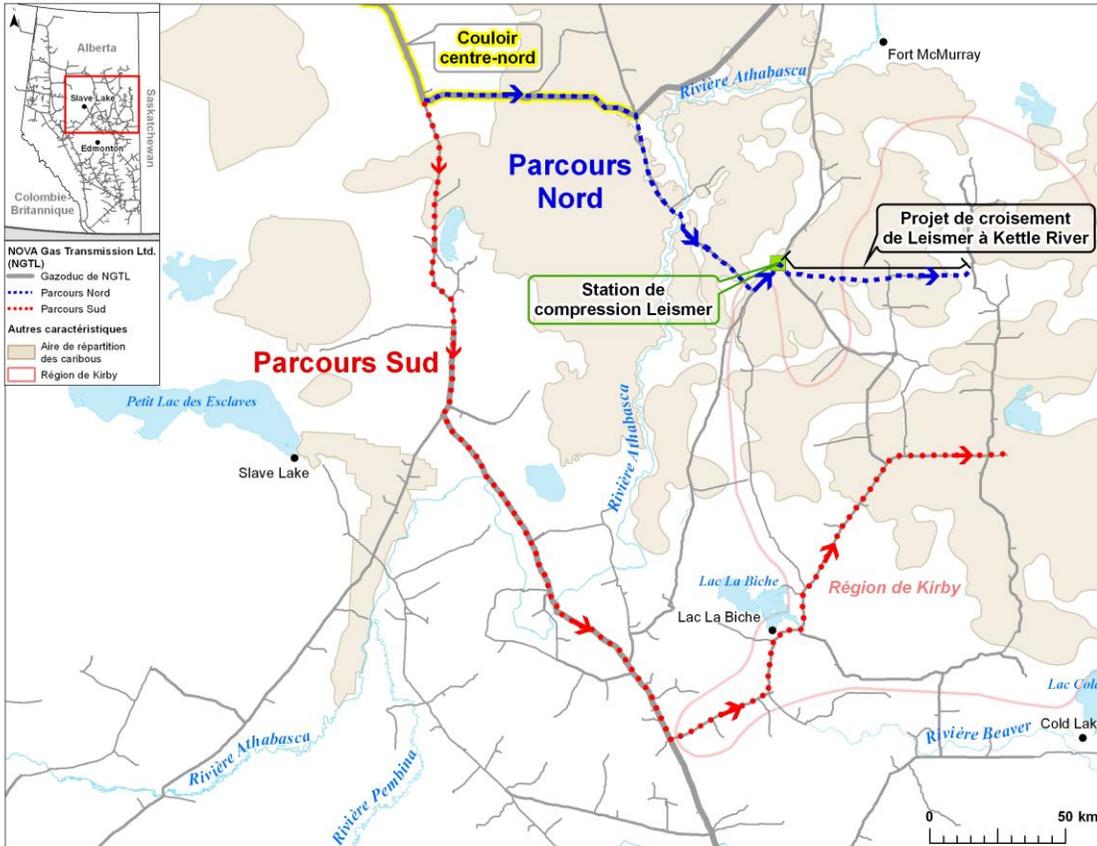
La section 8.4 traite des effets cumulatifs, la section 8.5 aborde les programmes de suivi en application de la LCÉE et la section 8.6 énumère les recommandations proposées pour toute approbation réglementaire du projet, advenant une telle approbation.

## **8.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX**

### **8.1 Parcours et tracés du pipeline**

#### **8.1.1 Parcours possibles : parcours Nord et parcours Sud**

Selon les besoins anticipés à long terme de NGTL, les installations existantes permettant le transport du gaz vers le nord-est de l'Alberta ne suffisent pas à la tâche et des installations supplémentaires sont nécessaires. Pour répondre à ses besoins en débit jusqu'en 2026, NGTL a évalué deux parcours possibles pour transporter le gaz du corridor centre-nord vers la région de Kirby, un parcours Nord et un parcours Sud.



Le parcours Nord est le plus direct. En plus du projet visé par la demande, ce trajet prévoit la possibilité à long terme de construire un ou plusieurs gazoducs supplémentaires sur 100 km qui suivraient des tracés pipeliniers existants et de mettre à niveau quatre compresseurs.

Le parcours Sud serait plus long et serait pour sa part constitué de six installations de compression supplémentaires. Il prévoit également la possibilité à long terme de construire un ou des gazoducs supplémentaires sur 250 km, dont une partie suivrait des tracés existants.

Selon NGTL, la construction du pipeline suivant le parcours Sud requerrait environ 30 % plus de travaux que celle du trajet Nord et soutient que cela entraînerait beaucoup plus de perturbations environnementales. La société mentionne également qu'au cours de la vie utile prévue du projet, le parcours Sud coûterait environ 110 millions de dollars de plus que le parcours Nord; NGTL privilégie donc le parcours situé au nord

Après avoir choisi ce parcours, NGTL a évalué deux options quant au diamètre extérieur de la canalisation : 24 pouces ou 30 pouces. Bien que le coût de la tuyauterie ayant un diamètre extérieur de 24 pouces soit inférieur de 25,1 millions de dollars pour la première année à celui de la tuyauterie de 30 pouces, NGTL a choisi la deuxième option, car celle-ci pourra répondre aux besoins en débit à long terme dans la région de Kirby sans nécessiter la construction de doublages dans le futur. Le projet, tel qu'évalué et présenté dans la demande, est basé sur le parcours Nord.

### 8.1.2 Tracé du pipeline

Dans le parcours Nord, NGTL a déterminé deux tracés possibles pour son gazoduc, soit un tracé au nord et un tracé au sud. Le tracé Nord se situe à environ 10 km au nord du tracé Sud. Les deux tracés sont d'une longueur semblable, mais une moins grande partie du tracé Sud est adjacente à des perturbations linéaires existantes. Par contre, le tracé Sud franchit environ 50 % moins de cours d'eau que le tracé Nord.

NGTL a utilisé de nombreux critères d'évaluation pour choisir le tracé, notamment : points de raccordement, terrain, utilisation des terres, effets environnementaux éventuels, couloirs pour les emprises, croisements, ressources historiques, emplacements de vannes intermédiaires, accès, calendrier de construction, agrandissement futur du réseau, faisabilité économique et participation des parties prenantes.

Les discussions entre NGTL, les communautés autochtones et les organismes de réglementation ont grandement influencé le choix du tracé privilégié. Les biologistes de la faune de DDRA ont exprimé de vives préoccupations quant à l'incidence du tracé Nord sur les caribous. NGTL a mentionné que la PNFM avait à l'origine exprimé des doutes quant au tracé Sud; toutefois, la PNFM s'est rangée à l'idée, aux côtés de NGTL et de DDRA, que le tracé Sud est le meilleur choix, en raison des répercussions possibles sur le caribou. C'est pourquoi NGTL a choisi le tracé Sud pour son projet.

## 8.2 Interactions entre le projet et l'environnement

	Élément environnemental	Description de l'interaction (comment, quand, où, pourquoi)	Effet environnemental négatif éventuel	Sous-section traitant de cet enjeu
Biophysiques	Environnement physique – Terrain	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déboisement</li> <li>▪ Décapage de la couche végétale, récupération et terrassement</li> <li>▪ Excavation et remblayage des tranchées</li> <li>▪ Exposition des sols aux intempéries</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Altération du relief du terrain</li> <li>▪ Perte de sol attribuable à l'érosion</li> <li>▪ Instabilité de la tranchée provoquant la subsidence</li> </ul>	8.3.1
	Sol et productivité du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déboisement</li> <li>▪ Décapage de la couche végétale, récupération et terrassement</li> <li>▪ Excavation et remblayage des tranchées</li> <li>▪ Manutention des sols</li> <li>▪ Circulation de véhicules et d'équipement</li> <li>▪ Découverte de contaminations antérieures au cours des travaux d'excavation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diminution de la productivité et de la qualité des sols, ce qui pourrait entraîner un déclin de la diversité et de la productivité des espèces végétales en raison des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ tassement du mélange de la couche de terre décapée et du sous-sol et ornierage</li> <li>○ perte de sol attribuable à l'érosion</li> <li>○ propagation de la contamination antérieure à des sols auparavant épargnés</li> </ul> </li> </ul>	8.3.1

	Élément environnemental	Description de l'interaction (comment, quand, où, pourquoi)	Effet environnemental négatif éventuel	Sous-section traitant de cet enjeu
	Végétation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déboisement (récolte du bois, débroussaillage, enlèvement de la végétation des sous-bois)</li> <li>▪ Remuelement du sol</li> <li>▪ Terrassement de certaines zones, incluant le décapage de la couche de sol organique</li> <li>▪ Manutention des sols</li> <li>▪ Efforts de reboisement</li> <li>▪ Circulation de véhicules et d'équipement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Perte ou transformation de la végétation indigène, notamment de ressources végétales importantes pour la faune ou pour les humains</li> <li>▪ Introduction et propagation d'espèces envahissantes (c.-à-d. mauvaises herbes)</li> <li>▪ Perte ou transformation d'espèces ou de communautés végétales répertoriées</li> </ul>	8.3.1
	Qualité de l'eau et quantité	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Creusement et remblayage des franchissements en tranchée</li> <li>▪ Subsidence de la tranchée ou apport antitassement excessif</li> <li>▪ Rejet des boues de forage si le FDH ne fonctionne pas</li> <li>▪ Installation, utilisation et enlèvement des structures temporaires pour le passage des véhicules</li> <li>▪ Retrait d'eau pour les essais hydrostatiques et rejet de l'eau utilisée</li> <li>▪ Découverte de contamination antérieure au cours des travaux d'excavation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Envasement de plans d'eau</li> <li>▪ Diminution de la qualité de l'eau</li> <li>▪ Altération localisée de l'écoulement</li> <li>▪ Changement à la quantité d'eau</li> <li>▪ propagation de la contamination antérieure à des sources d'eau auparavant épargnées</li> </ul>	8.3.1
	Poisson et habitat du poisson	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déboisement et perturbation de l'habitat riverain</li> <li>▪ Creusement et remblayage des tranchées</li> <li>▪ Installation de voies temporaires pour le franchissement du cours d'eau par des véhicules</li> <li>▪ Rejet des boues de forage si le FDH ne fonctionne pas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stress, blessures ou mortalité du poisson</li> <li>▪ Détérioration, destruction ou perturbation (DDP) ou destruction de l'habitat du poisson (y compris des zones riveraines)</li> <li>▪ Sédimentation des cours d'eau découlant des travaux en cours d'eau</li> </ul>	8.3.1
	Terres humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux de construction dans les terres humides (utilisation d'équipement non spécialisé, déboisement, excavation, remblayage et remise en état)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En ce qui a trait aux tourbières et aux terres humides non tourbeuses (minérales) :</li> <li>▪ Perte ou altération de l'habitat de terres humides important pour la faune, la végétation et les humains (c.-à-d. usage à des fins traditionnelles de plantes)</li> </ul>	8.3.1

	Élément environnemental	Description de l'interaction (comment, quand, où, pourquoi)	Effet environnemental négatif éventuel	Sous-section traitant de cet enjeu
			<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Altération des fonctions hydrologiques et de la qualité de l'eau des terres humides</li> </ul>	
Faune et habitat faunique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déboisement</li> <li>▪ Bruit causé par les travaux de construction</li> <li>▪ Circulation de véhicules aux alentours du projet</li> <li>▪ Interaction des travailleurs avec la faune</li> <li>▪ Création de barrières (p. ex. andains de terre décapée et de sous-sol, tubes alignés)</li> <li>▪ Possibilité d'accès accru durant l'exploitation</li> <li>▪ Création ou élargissement de l'emprise permanente</li> <li>▪ Fragmentation du paysage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Modification ou perte de l'habitat en raison du déboisement et de la fragmentation</li> <li>▪ Perturbations sensorielles touchant la faune</li> <li>▪ Modification des habitudes de déplacement de la faune</li> <li>▪ Modification de l'abondance de la faune en raison de l'augmentation de la prédation, de la chasse, de trappage et du nombre de collisions avec des véhicules</li> </ul>	8.3.1	
Espèces en péril, espèces à statut particulier et habitat respectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Consulter les sections suivantes : Faune et habitat faunique, Poisson et habitat du poisson et Végétation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les effets éventuels pour les espèces en péril ou à statut particulier sont abordés dans les sections Faune et habitat faunique, Poisson et habitat du poisson et Végétation</li> </ul>	8.3.1	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Répercussions possibles sur huit espèces en péril répertoriées dans la LEP ou par le COSEPAC</li> </ul>	8.3.2.1	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Effets particuliers sur le caribou</li> <li>▪ Stress, blessures, diminution du taux de reproduction et mortalité du caribou</li> <li>▪ Perte ou altération de l'habitat du caribou</li> </ul>	8.3.2.2	
Émissions atmosphériques	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Émission des principaux contaminants atmosphériques (p. ex. dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, matières particulaires)</li> <li>▪ Utilisation d'engins et de véhicules pour la construction</li> <li>▪ Circulation d'engins et de véhicules pendant les périodes de temps sec</li> <li>▪ Feux durant le déboisement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diminution temporaire de la qualité de l'air locale en raison de l'augmentation des émissions et de la quantité importante de poussière et de fumée</li> </ul>	8.3.1	

	Émissions de gaz à effet de serre (GES)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Émissions de GES dues à l'utilisation d'engins et de véhicules pour la construction</li> <li>▪ Émissions liées aux procédés ou fugitives provenant du pipeline durant le transport du gaz, les inspections, l'entretien ou les réparations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contributions mineures à la production globale de GES de la planète</li> </ul>	8.3.1
Socioéconomiques	Occupation humaine / utilisation des ressources	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Construction, y compris le déboisement et le nettoyage de l'emprise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Interruption des activités de chasse, de pêche, de trappage et de pourvoirie en raison des activités humaines et des changements de comportements des animaux</li> <li>▪ Perturbation des activités normales des usagers des terres</li> </ul>	8.3.1
	Ressources patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux de déboisement, de terrassement et d'excavation le long de l'emprise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Endommagement ou perte de ressources patrimoniales jusque-là inconnues</li> </ul>	8.3.1
	Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déboisement, terrassement, excavation, remblayage, remise en état et essais hydrostatiques durant la construction</li> <li>▪ Construction des franchissements de cours d'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Perturbation des activités autochtones traditionnelles de chasse, de pêche, de trappage et de récolte de plantes</li> <li>▪ Perte ou altération des sites utilisés à des fins traditionnelles</li> </ul>	8.3.2.3
	Santé humaine et aspects esthétiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune interaction détectée</li> </ul>		
Autres	Accidents et défaillances	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déversements durant la construction (matière dangereuse, boues de forage durant le FDH) ou durant l'exploitation</li> <li>▪ Accidents liés à la circulation</li> <li>▪ Rupture de pipeline (de NGTL ou d'une tierce partie, en cas de dommage durant les croisements)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contamination du sol, des eaux de ruissellement, des eaux souterraines ou des terres humides</li> <li>▪ Perte ou transformation de la végétation</li> <li>▪ Blessures ou mortalité de la faune ou des humains</li> <li>▪ Feux de friches</li> <li>▪ Atteinte à la santé des usagers des terres dans l'éventualité d'un accident ou d'une défaillance</li> </ul>	8.3.1
	Effets de l'environnement sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Changements du climat et du terrain dans la région</li> <li>▪ Facteurs de stress créés par l'environnement (p. ex. conditions météorologiques, hydrologie, tempêtes, terrain)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Augmentation des travaux de construction durant la PAR en raison de retards par rapport à l'échéancier pour le projet</li> </ul>	8.3.1

### 8.3 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels

NGTL a proposé plusieurs mesures d'atténuation pour éviter ou réduire au minimum les effets environnementaux négatifs éventuels du projet. Parmi les mesures suggérées, notons : choix du tracé, techniques de perturbation minimale de la surface (PMS) pour diminuer le décapage dans l'emprise, réduction de l'empiètement des travaux de construction sur les PAR.

NGTL s'est engagée à mettre en œuvre plusieurs mesures d'atténuation dans sa demande, dans les mises à jour présentées ultérieurement et dans ses réponses aux demandes de renseignements. Le lecteur est prié de se reporter à la demande de NGTL et aux documents à l'appui pour obtenir des détails sur toutes les mesures d'atténuation proposées.

Comme mentionné dans la section 7.0 du présent REEP, l'analyse des effets négatifs éventuels a été répartie entre les sous-sections 8.3.1 et 8.3.2. À noter que l'opinion de l'Office est présentée pour chacun des effets environnementaux relevés à la sous-section 8.3.2, alors que les opinions présentées à la sous-section 8.3.1 portent sur les autres effets environnementaux négatifs éventuels relevés à la sous-section 8.2. Les deux sous-sections 8.3.1 et 8.3.2 énoncent des recommandations dans l'éventualité où l'ONÉ accorderait son approbation réglementaire au projet.

La production d'un tableau de suivi des engagements à l'égard de l'environnement, d'un PPE et d'un PSPC peut servir à atténuer tout effet environnemental puisqu'elle permet de vérifier si les mesures d'atténuation et de surveillance sont menées à bien efficacement lors des étapes de construction et d'exploitation du projet. Ces mesures sont précisées ci-après.

#### *Tableau de suivi des engagements à l'égard de l'environnement*

L'ONÉ a examiné les mesures d'atténuation de NGTL et prend acte de ses nombreux engagements détaillés et étendus pour divers enjeux énoncés dans un grand nombre de documents. Au cours des diverses étapes du processus d'évaluation de l'ONÉ, NGTL a pris plusieurs autres engagements en réponse à des enjeux particuliers qui avaient été portés à son attention. Pour veiller à ce qu'aucun de ces engagements ne soit oublié, l'ONÉ recommande, advenant l'octroi d'un certificat, que NGTL soit obligée de tenir un tableau de suivi des engagements à l'égard de l'environnement. Ce tableau permettra d'établir des rapports quant à l'état des engagements pris qui doivent être respectés durant la construction et l'exploitation. La formulation détaillée figure à **la recommandation A** à la section 8.6.

#### *Plan de protection de l'environnement*

NGTL a déposé une ébauche de son plan de protection de l'environnement, y compris les cartes-tracés. Le PPE comprend toutes les mesures d'atténuation que NGTL s'est engagée à mettre en place durant la construction. L'ONÉ recommande que, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, celui-ci renferme une condition prescrivant à NGTL de déposer un plan de protection environnementale exhaustif et à jour et les cartes-tracés, y compris les renseignements à jour tirés des relevés, des engagements et des conditions. Le PPE et les cartes-tracés à jour doivent également prouver, d'une part, qu'un système de gestion est implanté pour que les mises à jour apportées aux procédures de protection environnementale et aux mesures d'atténuation soient communiquées efficacement aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de

réglementation et, d'autre part, que les autorités gouvernementales et les groupes autochtones concernés ont été consultés, le cas échéant. La formulation détaillée figure à la **recommandation B** à la section 8.6.

*Programme de surveillance post-construction*

NGTL a soumis dans son ÉES son PSPC initial, lequel divergeait du PSPC présenté dans le cadre de son PPE. Un PSPC rigoureux (qui précise la méthode de surveillance choisie, les enjeux à surveiller et les renseignements sur la consultation tenue avec les autorités pertinentes) est essentiel pour s'assurer que les effets négatifs éventuels ont été atténués de manière efficace, y compris ceux qui pourraient être provoqués par des événements imprévus. Pour que la surveillance de l'environnement post-construction soit exhaustive et efficace et que les rapports soient produits et soumis, l'Office recommande, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, l'ajout d'une condition qui définit les exigences pour le PSPC que NGTL devra déposer avant le début des travaux de construction et les éléments des rapports obligatoires. La formulation détaillée figure à la **recommandation C** à la section 8.6.

**8.3.1 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de mesures courantes**

La sous-section 8.2 énumère plusieurs effets environnementaux négatifs éventuels auxquels NGTL souhaite remédier au moyen des mesures de conception ou d'atténuation d'usage courant décrites dans la demande, le PPE et les dépôts subséquents.

Le tableau qui suit traite plus en profondeur de certains effets qui ont suscité des commentaires ou des discussions lors de l'évaluation.

<b>Effets environnementaux négatifs éventuels</b>	<b>Détails</b>
Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson (y compris des zones riveraines)	Dans l'éventualité où un certificat serait accordé et advenant que le franchissement par FDH de la rivière Christina échoue, l'Office recommande, dans le but de prévenir toute DDP de l'habitat du poisson, que NGTL soit tenue d'informer l'ONÉ avant de commencer la construction d'un franchissement de rechange par tranchée de la rivière, de fournir une copie de toute autorisation accordée par les organismes gouvernementaux concernés (MPO et TC) et de préparer un plan de remise en état propre au site pour le franchissement. La formulation détaillée figure à la <b>recommandation D</b> à la section 8.6.

Diminution de la qualité de l'eau et de la quantité d'eau	Les engagements pour l'atténuation et pour la surveillance du projet, notamment les mesures entourant la qualité de l'eau et la quantité, figurent dans le PPE et font partie des plans d'atténuation pour le projet. Le principal retrait d'eau pour le projet servira aux essais hydrostatiques, lesquels nécessitent un retrait d'eau temporaire et limité et son rejet. NGTL a fourni des mesures d'atténuation précises en lien avec cette utilisation d'eau, entre autres par la référence aux codes de pratiques provinciaux appropriés.
Altération des fonctions hydrologiques et de la qualité de l'eau des terres humides	Bien que NGTL a prévu des mesures d'atténuation pour les terres humides et s'est engagée dans sa demande à effectuer une surveillance après la construction, la description du PSPC de l'ébauche du PPE ne contient pas de promesse explicite quant à la surveillance des terres humides. L'Office recommande, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, que NGTL soit tenue d'inclure la surveillance des terres humides dans son PSPC. Voir la <b>recommandation C</b> à la section 8.6.
Introduction et propagation d'espèces envahissantes (c.-à-d. mauvaises herbes)	NGTL a soumis l'ébauche de son plan de gestion des mauvaises herbes et affirme que, une fois son relevé des mauvaises herbes de 2012 réalisé, elle présentera à l'Office une version à jour. L'ONÉ souligne que l'ébauche comporte certaines lacunes, notamment quant à l'attribution de la responsabilité après la construction et aux objectifs à atteindre. L'Office recommande, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, l'ajout d'une condition dictant les renseignements que le plan de gestion des mauvaises herbes définitif doit comprendre. La formulation détaillée figure à la <b>recommandation E</b> à la section 8.6.
Modification ou perte de l'habitat en raison du déboisement et de la fragmentation	<p>Dans son analyse, NGTL a choisi cinq espèces indicatrices pour représenter l'ensemble des espèces dans la zone du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ caribou;</li> <li>▪ orignal;</li> <li>▪ animaux à fourrure / carnivores (notamment le lynx du Canada et le pékan);</li> <li>▪ oiseaux des forêts anciennes;</li> <li>▪ moucherolle à côtés olive</li> </ul> <p>Les espèces indicatrices sont considérées comme représentatives des autres espèces ayant un cycle biologique et des besoins en matière d'habitat similaires. Les mesures d'atténuation comprennent l'évitement temporel (notamment par l'imposition des périodes d'activités restreintes) et le respect des marges de recul, le cas échéant. En ce qui a trait aux espèces en péril répertoriées dans les listes fédérales, consultez la sous-section 8.3.2.1.</p> <p>Pour ce qui est des oiseaux migrateurs, NGTL s'est engagée à réaliser le déboisement en dehors de la PAR pour les oiseaux migrateurs ou à prendre d'autres précautions ou mesures pour éviter de perturber ou de détruire des nids d'oiseaux migrateurs actifs.</p> <p>NGTL a mentionné dans l'ébauche de son PPE que le PSPC comprendrait l'évaluation de nombreux enjeux, notamment ceux afférents au contrôle de l'accès dans l'aire de répartition des caribous et à la dynamique entre proie et prédateur. L'ONÉ juge que toutes les questions relatives à la faune et à son habitat devraient être abordées dans le PSPC. L'Office recommande, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, que NGTL soit tenue d'inclure ces questions dans son PSPC. La formulation détaillée figure à la <b>recommandation C</b> à la section 8.6.</p>
Perte ou transformation de la végétation indigène, notamment de ressources végétales importantes pour la faune	Dans son ÉES et dans les réponses données aux demandes de renseignements, NGTL s'est engagée à utiliser des techniques de PMS lors de la construction. NGTL explique que les techniques de PMS prévoient le déboisement normal de l'emprise, sans décapier toute la largeur de l'emprise, à moins que des travaux de terrassement ne soient nécessaires. Aux endroits où il n'y a pas de décapage, la surface de l'emprise est couverte de paillis afin de la préparer pour la construction. Durant l'hiver, la surface couverte de paillis gèle et offre ainsi une surface de travail stable. Grâce à la technique de PMS, la matière de surface originale contenant des propagules végétales (graines, rhizomes, racines superficielles des herbes) demeure en place et, conséquemment, stimule la régénération naturelle de la végétation après la construction. Cette technique convient à la construction hivernale dans les zones boisées et l'ONÉ encourage la mise

	au point de méthodes conçues pour réduire la perturbation.
Endommagement ou perte de ressources patrimoniales jusque-là inconnues	L'ONÉ constate que NGTL a remis son évaluation des répercussions sur les ressources historiques à CA et que la société recommande l'octroi de l'autorisation en vertu de l' <i>Alberta Historical Resources Act</i> . L'Office recommande, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, l'ajout d'une condition obligeant NGTL à déposer la confirmation qu'elle a obtenu de CA tous les permis et autres autorisations requis en matière de ressources archéologiques et patrimoniales pour le projet. La formulation détaillée figure à la <b>recommandation F</b> à la section 8.6.
Perturbation de la vie communautaire et du bien-être culturel	Le ConklinML, dont le territoire se situe près de l'extrémité est du projet, aux environs de l'autoroute 881, craint que le projet ne perturbe la vie communautaire en raison de l'afflux de travailleurs. NGTL affirme qu'elle hébergerait les travailleurs dans un baraquement existant à proximité de l'autoroute 63, vers l'extrémité ouest du projet. Cela devrait réduire la perturbation possible de la vie communautaire.
Accidents et défaillances	Dans son PPE et dans ses plans d'urgence, NGTL a mis en place des mesures pour résoudre tout problème de contamination possible du sol, des eaux de ruissellement, des eaux souterraines ou des terres humides qui pourrait survenir à la suite d'accidents ou de défaillances.

L'ONÉ juge que, compte tenu de la nature du présent projet, les effets environnementaux négatifs éventuels du projet relevés ci-haut peuvent être atténués au moyen des mesures de conception ou d'atténuation d'usage courant, comme s'y est engagée NGTL dans la documentation sur le projet. Conséquemment, les effets environnementaux négatifs éventuels ne sont pas susceptibles d'être importants.

### **8.3.2 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de normes de conception ou de mesures d'atténuation inhabituelles**

Cette sous-section contient une analyse détaillée de certains effets qui impliquent le recours à des normes de conception ou des mesures d'atténuation inhabituelles, qui préoccupent le public ou auxquels l'Office accorde une certaine importance. Chaque analyse de cette sous-section précise les mesures d'atténuation, les critères utilisés pour évaluer l'importance des effets (comme défini dans l'annexe 2), les engagements pris pour surveiller les effets et l'opinion de l'Office sur cette question, y compris les conditions proposées propres à des enjeux précis.

### **Répercussions possibles sur les espèces en péril répertoriées dans la LEP ou par le COSEPAC**

<b>Contexte / enjeux</b>	<p>NGTL affirme que son évaluation de la faune et de l'habitat de la faune se fonde sur l'évaluation d'espèces indicatrices, lesquelles ont été choisies selon leur importance écologique et socioéconomique, leur statut à l'échelle nationale et provinciale et la disponibilité de données de base récentes sur ces espèces (publiées ou non) dans la ZÉL et dans la ZÉR, entre 2001 et 2010.</p> <p>Les cinq espèces indicatrices choisies par NGTL pour le projet sont les suivantes : caribou, orignal, animaux à fourrure / carnivores, oiseaux des forêts anciennes et mouche à cotes olive. Selon NGTL, les effets anticipés du projet sur les espèces indicatrices seraient les mêmes pour les autres espèces, notamment celles répertoriées dans les listes de la LEP, ayant un cycle biologique et des besoins en matière d'habitat similaires.</p> <p>NGTL indique que des relevés pour les ongulés (dont le caribou) ont été entrepris; toutefois, elle ne prévoit pas mener de relevés sur le terrain supplémentaires pour des espèces spécifiques</p>
--------------------------	---

	<p>en lien avec la LEP ou le COSEPAC dans le cadre du présent projet.</p> <p>Au sujet des espèces en péril (autre que le caribou, dont la situation est abordée en détail dans la sous-section 8.3.2.2 ci-dessous) qui pourraient se trouver dans le périmètre du projet et qui figurent dans l'annexe 1 de la LEP ou ont été répertoriées par le COSEPAC, NGTL affirme ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crapaud de l'Ouest : l'emprise du projet n'offre pas un habitat optimal accessible, mais si cette espèce est présente, on prévoit que les effets des perturbations sensorielles seront minimales, car les crapauds hiberneraient durant la construction hivernale.</li> <li>▪ Carcajou : il est peu probable que cette espèce soit présente, car elle évite les zones perturbées.</li> <li>▪ Râle jaune, engoulevent d'Amérique, paruline du Canada, moucherolle à côtés olive, quiscale rouilleux : ces espèces ne seraient pas touchées, car aucun travail de construction ni activité de nettoyage n'est prévu durant la PAR pour les oiseaux migrateurs.</li> <li>▪ EC a déposé deux lettres de commentaires auprès de l'Office (mentionnées dans la sous-section 6.1) qui traitent de l'absence de relevés sur le terrain prévus par NGTL pour 2012. Selon EC, NGTL n'ayant pas effectué de relevé sur l'emprise ou dans ses environs, les renseignements recueillis dans des relevés pour d'autres projets réalisés dans la région avoisinante ont une valeur limitée pour la production d'une ÉE pour le présent projet. EC est préoccupé par le fait qu'aucun relevé faunique estival de confirmation n'a été réalisé en temps opportun et que, conséquemment, il n'a pas pu évaluer les effets du projet sur les espèces en péril.</li> </ul> <p>Après avoir reçu l'ordre de l'Office d'entreprendre des relevés sur le terrain supplémentaires (en date du 29 février 2012), NGTL a proposé une approche pour l'étude des espèces suivantes : crapaud de l'Ouest, râle jaune, paruline du Canada, moucherolle à côtés olive et quiscale rouilleux. La société utiliserait les rapports des trappeurs pour le carcajou et les observations incidentes consignées pour l'engoulevent d'Amérique. EC convient de la méthodologie choisie par NGTL pour l'engoulevent d'Amérique.</p>
<b>Mesures d'atténuation</b>	<p>NGTL propose un certain nombre de mesures d'atténuation d'usage courant pour la faune en général, lesquelles peuvent également s'appliquer aux espèces en péril :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aucune nouvelle activité ne sera entreprise durant la PAR pour les oiseaux migrateurs;</li> <li>▪ un plan d'urgence en cas de rencontre avec des animaux;</li> <li>▪ un plan d'urgence en cas de découverte d'espèces fauniques préoccupantes.</li> </ul>
<b>Surveillance</b>	<p>NGTL mentionne dans l'ébauche de son PPE que le PSPC comprendrait une évaluation des enjeux relatifs à la lutte des mauvaises herbes, au rétablissement de la végétation, aux conditions générales de l'emprise, à la stabilité des franchissements de plan d'eau, à la réussite de la remise en état et aux mesures pour le caribou.</p>
<b>Opinion de l'Office</b>	<p>L'Office juge que si certains des effets du projet sur les espèces indicatrices peuvent être semblables pour un nombre d'espèces répertoriées, s'en remettre exclusivement aux espèces indicatrices est une généralisation excessive et les populations d'espèces en péril sont souvent plus vulnérables que les autres et ont donc besoin d'une plus grande protection. L'Office souligne par ailleurs que les inquiétudes à l'égard des espèces en péril ne tiennent pas uniquement qu'au nombre d'individus et aux possibles effets sur eux, mais également à la perte de leur habitat. L'Office considère qu'il est impossible de choisir et de peaufiner des mesures d'atténuation et des plans de surveillance à la fois exhaustifs et suffisants si l'on n'a pas davantage d'information sur les espèces ou leur habitat dans la zone du projet.</p> <p>Pour garantir la mise en place de mesures d'atténuation et de surveillance adéquates à la suite des relevés supplémentaires, l'Office recommande, si un certificat est accordé, l'ajout d'une condition prescrivant à NGTL de faire approuver avant le début des travaux de construction les relevés, le résumé des mesures d'atténuation, les preuves et le résumé de ses consultations avec EC et la province concernée et l'engagement à mettre en œuvre les recommandations de ces organismes ou les raisons justifiant le refus d'observer ces recommandations. La formulation</p>

<b>Évaluation de l'importance</b>	détaillée figure à la <b>recommandation G</b> à la section 8.6.				
	L'ONÉ est d'avis que les questions relatives à la faune et à son habitat, particulièrement dans le cas des espèces en péril, devraient être traitées dans le PSPC. L'Office recommande, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, que NGTL soit tenue d'inclure ces questions dans son PSPC. La formulation détaillée figure à la <b>recommandation C</b> à la section 8.6.				
	<b>Fréquence</b>	<b>Durée</b>	<b>Réversibilité</b>	<b>Étendue géographique</b>	<b>Ampleur</b>
	Multiple	De court terme à long terme	Possible	Du périmètre à la ZÉL	De faible à modérée
	<b>Effets négatifs</b>				
	Pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation de NGTL ainsi que ses propres recommandations, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les espèces en péril répertoriées dans la LEP ou par le COSEPAC.				

### Effets spécifiques sur le caribou

<b>Effets environnementaux négatifs éventuels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stress, blessures, diminution du taux de reproduction et mortalité du caribou</li> <li>▪ Perte ou altération de l'habitat du caribou</li> </ul>
<b>Contexte / enjeux</b>	<p>Le caribou fait partie des espèces en péril répertoriées à l'annexe 1 de la LEP.</p> <p>Approximativement 63 km du projet se situent dans la zone fréquentée par les caribous Egg-Pony, laquelle fait partie de la région de caribous de la rive est de la rivière Athabasca (RERA), dans le nord-est de l'Alberta. Les populations de caribous dans cette région sont actuellement en déclin. NGTL affirme que le projet entraînerait probablement le déboisement d'environ 95 ha d'un habitat du caribou de qualité élevée situé dans l'emprise.</p> <p>EC travaille présentement à une stratégie de rétablissement du caribou des bois des régions boréales dans laquelle il cerne l'habitat essentiel proposé pour la population de la RERA. EC souligne par ailleurs que « cumulativement, le total de la zone perturbée évité par le caribou boréal comporte des empreintes anthropiques, une zone tampon de 500 m » (de chaque côté de l'aire perturbée).</p> <p>EC demande à NGTL de déterminer comment elle compte se conformer à la stratégie de rétablissement en question et de quelle façon elle limiterait ou éviterait les répercussions sur l'habitat essentiel situé dans la zone du projet.</p> <p>EC recommande que toutes les activités de déboisement soient terminées au plus tard le 15 février et qu'au 1<sup>er</sup> mars, tous les travaux de construction soient réalisés et que ces dates soient des échéances définitives pour la fin des activités durant les périodes d'activités restreintes pour le caribou.</p> <p>Le ConklinML met en doute les propos de NGTL lorsque la société dit que le projet ne provoquerait pas d'important changement à l'abondance du caribou, en particulier en lien avec l'augmentation de la prédation, de la perturbation linéaire et de l'accès. Le ConklinML affirme de plus que la prédation accrue serait un effet à long terme et veut savoir quel est le statut de la politique provinciale sur le caribou intitulée <i>A Woodland Caribou Policy for Alberta</i>. Le ConklinML s'inquiète de la méthode utilisée par NGTL pour surveiller les déplacements des caribous durant la construction du pipeline et de la façon dont la société modifierait ses pratiques de construction pour s'adapter aux besoins des hardes.</p> <p>NGTL indique que la stratégie de rétablissement proposée comporte des tactiques et des méthodes générales qui inciteront à la création et à la mise en place de mesures à l'échelle provinciale, en fonction de l'aire de répartition des populations locales. NGTL souligne</p>

	<p>également que même si la politique provinciale sur le caribou a été publiée en juin 2011, DDRA travaille encore à son plan de mise en œuvre. Parmi les éléments spécifiques de cette politique, citons le maintien de l'habitat du caribou, le rétablissement de l'habitat perturbé et la bonne gestion des espèces fauniques (notamment les prédateurs et les autres espèces-proies).</p> <p>NGTL a élaboré un plan de protection du caribou pour le projet qui prévoit des mesures d'atténuation et des activités de surveillance propre au caribou et à son habitat et résume les mesures proposées, notamment la perturbation minimale et le plan de remise en état de l'emprise. Les mesures inscrites dans le PPC font également partie du PPE. NGTL a déjà soumis son PPC à EC et à l'ONÉ; il sera également soumis à l'approbation de DDRA à l'échelle provinciale d'ici octobre 2012.</p>
<b>Mesures d'atténuation</b>	<p>NGTL affirme que le tracé du pipeline proposé a été sélectionné en partie pour réduire autant que possible les répercussions sur le caribou. NGTL prévoit que les activités qui risquent le plus de perturber le caribou (p. ex. le déboisement et le terrassement) seront terminées avant le début de la PAR pour le caribou. NGTL indique toutefois qu'elle ne parviendra peut-être pas à terminer toutes les autres activités (p. ex. l'excavation des tranchées et le remblayage) avant le début de la PAR pour le caribou, mais qu'il est préférable, lorsqu'on pense aux perturbations, de terminer la construction au cours d'une même saison plutôt que de retourner sur le site pour une deuxième saison.</p> <p>Les mesures d'atténuation proposées par NGTL comprennent également la création d'obstacles pour briser la ligne de vision et interdire l'accès ainsi qu'une remise en état rapide des zones perturbées dans le but d'accélérer le rétablissement de l'habitat perturbé.</p> <p>NGTL indique également qu'elle mettrait en œuvre un certain nombre de mesures ayant pour but de réduire les effets des travaux de construction sur le caribou. Par exemple, elle prévoit laisser des ouvertures dans les andains de déblais et limiter au maximum les sections de tranchées à ciel ouvert afin d'éviter de bloquer le passage des caribous.</p>
<b>Surveillance</b>	<p>NGTL a déterminé des activités de surveillance qui se tiendraient durant et après la construction. Le programme de surveillance inclut un volet d'observation du caribou selon lequel tout le personnel et les entrepreneurs doivent signaler tout caribou repéré.</p>
<b>Opinion de l'ONÉ</b>	<p>L'Office constate que, même en tenant compte des mesures d'atténuation proposées par NGTL et du PPC requis par le gouvernement provincial, le caribou subirait des perturbations et qu'il y aurait perte, dégradation et fragmentation de l'habitat dès le début de la construction, et ce, tout au long du cycle de vie du projet. En tenant compte du fait que le caribou est répertorié comme une espèce menacée, que le projet traverse une aire de répartition désignée et qu'il est possible que les travaux pour le projet empiètent sur la PAR pour le caribou, l'ONÉ juge qu'il faut prendre toutes les précautions possibles quant à la portée et aux détails de l'atténuation des effets.</p> <p>Pour ce qui est des perturbations dues à la construction, l'ONÉ est d'avis que, dans la zone fréquentée par les caribous Egg-Pony, le déboisement et le terrassement devraient être terminés au plus tard le 15 février et que NGTL devrait viser l'achèvement de tous ses autres travaux de construction pour le 1<sup>er</sup> mars, tout en veillant à ce que la construction se fasse au cours d'une seule saison. Ainsi, l'ONÉ recommande que NGTL soit tenue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ s'assurer que ces objectifs soient pris en compte dans son calendrier de construction;</li> <li>▪ déposer un plan d'urgence pour accélérer la construction en cas de retard;</li> <li>▪ indiquer dans ses rapports d'étape sur la construction les progrès accomplis en vue de respecter les échéances établies.</li> </ul> <p>L'objectif de ces trois exigences est d'éviter autant que possible que les travaux de construction ne perturbent les caribous durant la PAR. La formulation détaillée figure aux <b>recommandations L, M et N</b>.</p> <p>En ce qui a trait à l'habitat, l'ONÉ estime que les promoteurs du projet ont la responsabilité non seulement de réduire les effets du projet sur l'habitat du caribou, mais également de rétablir aussitôt que possible l'habitat affecté, autant que faire se peut. L'Office recommande, dans</p>

	<p>l'éventualité où un certificat serait accordé, que NGTL soit tenue de préparer un plan de rétablissement de l'habitat du caribou, comme établi dans <b>la recommandation H</b>. Le certificat devrait également obliger NGTL à élaborer un programme pour surveiller l'efficacité des mesures de rétablissement, aux termes de <b>la recommandation J</b>, et d'établir des rapports sur cette surveillance, comme indiqué à <b>la recommandation K</b>.</p> <p>L'ONÉ traite d'autres mesures d'atténuation pour l'habitat en lien avec les effets cumulatifs sur le caribou dans la sous-section 8.4.</p>																				
<b>Évaluation de l'importance</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Fréquence</th> <th>Durée</th> <th>Réversibilité</th> <th>Étendue géographique</th> <th>Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Multiple</td> <td>Long terme</td> <td>Possible</td> <td>ZÉR</td> <td>Modérée</td> </tr> <tr> <td colspan="5"><b>Effets négatifs</b></td> </tr> <tr> <td colspan="5">           Pourvu que soient mises en œuvre les mesures auxquelles NGTL s'est engagée ainsi que ses propres recommandations, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le caribou.         </td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Multiple	Long terme	Possible	ZÉR	Modérée	<b>Effets négatifs</b>					Pourvu que soient mises en œuvre les mesures auxquelles NGTL s'est engagée ainsi que ses propres recommandations, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le caribou.				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Multiple	Long terme	Possible	ZÉR	Modérée																	
<b>Effets négatifs</b>																					
Pourvu que soient mises en œuvre les mesures auxquelles NGTL s'est engagée ainsi que ses propres recommandations, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le caribou.																					

### Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones

<b>Effets environnementaux négatifs éventuels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Perturbation des activités autochtones traditionnelles de chasse, de pêche, de trappage et de récolte de plantes</li> <li>▪ Perte ou altération des sites utilisés à des fins traditionnelles</li> </ul>
<b>Contexte / enjeu</b>	<p>NGTL, l'Office et le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) ont recensé un total de 13 groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet.</p> <p>L'ÉES de NGTL se base sur les entrevues réalisées avec les Aînés du ChardML et de la PNFM. Elle intègre également des renseignements contenus dans le rapport sur l'UTFT préparé par la PNFM en 2006, des informations sur la région provenant de diverses études menées par l'industrie et les leçons apprises par NGTL au cours de projets antérieurs.</p> <p>Des membres du ChardML, de la PNFM et du Willow Lake Métis Local 780 ont pris part aux études biophysiques sur le terrain ou aux survols du tracé.</p> <p>Quatre groupes autochtones ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de l'incidence que le projet pourrait avoir sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.</p> <p>La PNDCP a résumé ses préoccupations dans une lettre de commentaires. Sa préoccupation prédominante touche à la protection de l'intégrité du White Muskeg, un paysage unique ayant une grande importance culturelle et écologique. Elle s'inquiète également des possibles répercussions sur la qualité de l'eau, sur la quantité d'eau et sur la connectivité et désire protéger la qualité des poissons et leur abondance. Elle s'interroge également sur l'incidence du projet sur le caribou des bois et le lynx et sur l'habitat de ces deux espèces.</p> <p>Le ChardML a fourni à l'ONÉ des renseignements sur les activités d'exploitation des ressources par ses membres dans la zone du projet et aux alentours. Parmi les activités décrites dans son usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles se trouvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ chasse d'un certain nombre d'espèces fauniques dans la zone du projet ou aux alentours;</li> <li>▪ pêche d'un certain nombre de poissons dans des plans d'eau nommés et dans des zones précises;</li> <li>▪ utilisation de ressources, dont divers types de plantes et de baies dans des zones précises;</li> <li>▪ sites culturels, notamment des sentiers, des cours d'eau et des abris.</li> </ul> <p>Le ChardML souligne que le projet pourrait entraîner les effets suivants :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ répercussions sur l'eau;</li> <li>▪ répercussions sur l'habitat d'espèces fauniques nommées chassées ou pêchées et sur les baies, autres plantes ou ressources récoltées.</li> </ul> <p>Le ChardML affirme que le projet nuirait à ses activités traditionnelles, nonobstant les mesures d'atténuation proposées.</p> <p>Le ConklinML indique que les activités décrites ci-dessous font partie de son usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ chasse d'un certain nombre d'espèces fauniques dans la zone du projet ou aux alentours;</li> <li>▪ pêche dans les rivières Christina et Kettle (le ConklinML mentionne la présence d'ombres arctiques dans plusieurs rivières et ruisseaux);</li> <li>▪ récolte de plantes médicinales et comestibles dans les sites décrits.</li> </ul> <p>Le ConklinML affirme par ailleurs que le projet aurait une incidence sur des sites culturels. Elle explique que le projet aura entre autres les conséquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les membres du ConklinML devront se rendre plus loin pour leur récolte;</li> <li>▪ incidence sur les plans d'eau, notamment les fondrières de mousse;</li> <li>▪ incidence sur l'habitat, la santé et l'abondance des caribous des bois.</li> </ul> <p>Le Conseil de la nation dénée de Christina River s'inquiète pour sa part des effets sur le caribou et sur les autres espèces dans son territoire traditionnel. Il est également préoccupé par l'impact possible sur l'approvisionnement en eau et sur le gagne-pain et le mode de vie des gens.</p> <p>NGTL considère qu'elle comprend bien l'usage actuel des terres à des fins traditionnelles autochtones dans la zone du projet. Elle continuera à solliciter la participation des groupes autochtones dans le cadre du projet et se penchera sur les conclusions des rapports sur l'UTFT réalisés ou en cours. NGTL affirme que les renseignements recueillis durant les études sur l'UTFT serviront à la planification et au développement continu du projet et seront incorporés au PPE et aux cartes-tracés environnementales.</p>
<p><b>Mesures d'atténuation</b></p>	<p>NGTL a proposé diverses mesures d'atténuation dans son PPE, notamment l'emploi de techniques de construction qui entraînent le moins de perturbations possible pour remettre l'emprise dans son état antérieur aux travaux dès que possible et pour réduire ou éliminer les effets négatifs que le projet pourrait avoir sur chaque élément de l'environnement.</p> <p>La section 8.3.1 résume les mesures d'atténuation courantes proposées par NGTL pour s'attaquer aux effets négatifs possibles sur des éléments chers aux groupes autochtones, comme l'habitat du poisson, la qualité de l'eau et la quantité d'eau, la modification des terres humides, la modification ou la perte d'habitat liées au déboisement et à la fragmentation, la perte ou la modification de la végétation indigène. <b>Les recommandations C et D</b> proposées visent ces mesures d'atténuation.</p> <p>La section 8.3.2.2 aborde les préoccupations des Autochtones au sujet du caribou et de son habitat et inclut des mesures d'atténuation supplémentaires proposées par NGTL. <b>Les recommandations H à N</b> proposées visent ces mesures d'atténuation.</p> <p>NGTL a élaboré des mesures d'atténuation courantes pour les sites d'UTFT qu'elle pourrait croiser durant la construction. Dans l'éventualité où des sites d'UTFT jusque-là inconnus seraient découverts, NGTL mettra en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte de sites d'UTFT, lequel prévoit entre autres l'arrêt temporaire immédiat des travaux.</p> <p>NGTL mentionne qu'elle sollicite toujours la participation des divers groupes autochtones pour le projet et les informe des progrès, notamment en poursuivant les travaux sur l'UTFT et en discutant des méthodes d'atténuation appropriées.</p> <p>NGTL conclut que bien que le projet pourrait avoir des répercussions à court terme sur</p>

	l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la ZÉL, il n'empêchera pas les Autochtones de pratiquer leurs activités traditionnelles dans leurs territoires.				
<b>Opinion de l'ONÉ</b>	Compte tenu de la courte durée de la construction et des mesures d'atténuation proposées par NGTL, l'ONÉ juge que les répercussions sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles seraient minimales. L'ONÉ précise toutefois qu'il s'attend à ce que NGTL respecte ses engagements de rencontrer les groupes autochtones pour discuter des enjeux et de leurs préoccupations et d'envisager des mesures d'atténuation supplémentaires lorsqu'elles sont justifiées.				
<b>Évaluation de l'importance</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Durée</b>	<b>Réversibilité</b>	<b>Étendue géographique</b>	<b>Ampleur</b>
	De simple à multiple	De court terme à long terme	Possible	Du périmètre à la ZÉR	De faible à modérée
	<b>Effets négatifs</b>				
	Pourvu que soient mises en œuvre les mesures auxquelles s'est engagée NGTL, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles autochtones.				

#### 8.4 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs consiste à examiner sur une longue période les effets résiduels du projet combinés à ceux d'autres projets ou activités antérieurs ou futurs en tenant compte de la zone géographique visée et du contexte écologique.

De nombreux projets de développement industriel ont eu lieu et sont en cours dans la zone du projet, notamment des travaux de foresterie et de mise en valeur des ressources énergétiques (p. ex., pipelines, dégagement des lignes sismiques, puits, mines), la création de corridors de transport et l'installation de lignes de transport d'électricité. NGTL a tenu compte des projets en cours, planifiés ou approuvés dans la ZÉR dont les effets pourraient s'ajouter à ceux de son propre projet, conformément aux directives de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. NGTL a calculé qu'ensemble, les périmètres des projets existants et approuvés recouvrent 36 929 ha (approximativement 13 %) de la ZÉR (287 749 ha).

NGTL a déterminé que le projet pourrait avoir des effets négatifs résiduels sur les composantes valorisées de l'écosystème suivantes : sols et productivité du sol, végétation, écoulement des eaux de surface, poisson et habitat du poisson, terres humides, faune et habitat de la faune, espèces en péril, qualité de l'air. NGTL affirme par ailleurs que les effets résiduels sur les composantes valorisées de l'écosystème susmentionnées pourraient avoir des conséquences indirectes sur des composantes socioéconomiques valorisées telles que l'occupation humaine et l'exploitation des ressources, l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones ainsi que le bien-être social et culturel.

NGTL indique que chacune de ces composantes valorisées à l'exception du poisson et de son habitat pourrait être touchée par des interactions entre les effets résiduels du projet et les effets résiduels d'autres projets ayant lieu dans la ZÉR. En se fondant sur des facteurs tels que l'ampleur, l'étendue géographique, la durée et la réversibilité, NGTL estime l'importance de chacune de ces interactions comme suit :

- Réduction progressive du nombre de caribous – grande importance
- Perte ou modification progressive de l'habitat du caribou, de l'original, du lynx, du moucherolle à côtés olive et des oiseaux des forêts anciennes – importance moyenne
- Perte ou modification progressive de la végétation des terres humides et changement de la disponibilité du poisson et de la faune pour les activités traditionnelles autochtones de pêche, de chasse et de trappage – importance faible à moyenne
- Interactions relatives à toutes les autres composantes valorisées de l'écosystème – faible ou négligeable

La PNDCP, le ConklinML, le ChardML et le CNDRC ont manifesté des préoccupations au sujet des effets cumulatifs liés au développement industriel dans la région et des conséquences que ces effets pourraient avoir sur les activités de récolte traditionnelles. EC a pour sa part soulevé bon nombre de questions et d'inquiétudes quant aux effets sur le caribou et son habitat.

Étant donné le statut de conservation du caribou, son importance et les effets découlant de la perturbation directe et indirecte de son habitat lors du projet, les questions afférentes au caribou sont abordées dans une section subséquente distincte.

En ce qui a trait à la perte progressive de l'habitat d'autres espèces (original, lynx, pékan, moucherolle à côtés olive et oiseaux des forêts anciennes) et de la végétation des terres humides, il existe présentement une perturbation cumulative mesurable dans la ZÉR. L'Office juge que la perturbation de l'habitat causée par le projet de chacune des composantes valorisées de l'écosystème est relativement faible et rappelle que les autres projets proposés dans la région seront évalués par les organismes compétents. En outre, les mesures d'atténuation décrites ci-dessous pour le caribou et son habitat profiteront également aux autres espèces qui dépendent d'un écosystème forestier continu et permettront de diminuer la contribution du projet aux effets environnementaux cumulatifs sur le paysage.

#### **8.4.1 Caribou et habitat du caribou**

La situation du caribou et de son habitat dans la zone du projet inquiète l'Office car cet animal fait partie des espèces en péril, la population de caribou de la RERA décline et le projet entraînerait de nouvelles perturbations de l'habitat pour les caribous vivant dans cette zone.

NGTL conclut qu'il y a un effet cumulatif à long terme d'ampleur élevée sur le caribou, mais que cet effet cumulatif se concrétise avant la construction et l'exploitation du projet proposé.

La stratégie de rétablissement du caribou proposée par EC indique que l'animal « évitera les empreintes anthropiques comme les lignes sismiques, les routes, les blocs de coupe, etc., ainsi que l'habitat adjacent jusqu'à une distance de 500 m » On peut également y lire que, si l'on tient compte de la bande de perturbations indirectes de 500 m (la zone tampon) qui entoure les

perturbations anthropiques directes, 77 % de l'ensemble de l'aire de répartition de la RERA<sup>3</sup> a déjà été perturbée.

Sur la carte de NGTL<sup>4</sup> qui illustre les projets existants et approuvés dans la ZÉR, on peut également constater une large fragmentation par des perturbations linéaires.<sup>5</sup>

Même si NGTL a réduit les effets du projet en prévoyant installer le pipeline le long de perturbations linéaires existantes sur 55 km des 77 km du tracé du gazoduc, on ne peut déterminer clairement le degré de remise en état des zones déjà perturbées ni la période supplémentaire que nécessitera la remise en état à la suite du présent projet. EC souligne dans sa stratégie de rétablissement que « le caribou boréal vit dans les écosystèmes des forêts boréales matures qui se sont établis au cours d'un processus qui a duré de nombreuses décennies, et qui, à leur tour, mettent beaucoup de temps à se rétablir après des perturbations. La perte de l'habitat et l'augmentation des populations de prédateurs et d'autres proies dans les aires de répartition du caribou nécessitent des échéanciers allant de plus de 50 ans à 100 ans pour inverser la tendance. »

L'ONÉ est d'avis que, même en tenant compte des mesures d'atténuation proposées dans le PPE et dans le PRHC, le projet aurait des effets résiduels qui contribueraient aux effets cumulatifs sur le caribou et sur son habitat. Ces effets résiduels découleraient non seulement des perturbations directes et indirectes aux endroits où l'emprise traverse une nouvelle zone, mais également là où l'emprise longe une perturbation existante (qui implique souvent l'élargissement de la zone perturbée et le prolongement de la durée de perturbation). L'Office indique qu'il a déjà formulé des commentaires sur la nature des effets cumulatifs pour les espèces en péril et sur le besoin d'aborder entièrement les effets résiduels lors de l'instance OH-1-2009, dans la mise à jour du Guide de dépôt de l'ONÉ en mai 2011 et encore lors de l'instance GH-2-2011. En raison des effets cumulatifs importants qui frappent déjà le caribou dans la région, l'Office considère que tout effet résiduel sur l'habitat du caribou devra entièrement être compensé.

Étant donné que la population de caribous de la RERA est en baisse et qu'il faut beaucoup de temps pour rétablir un habitat du caribou perturbé, il faut également tenir compte du facteur temporel lorsqu'il est question d'éviter de cumuler les effets davantage. En conséquence, outre les mesures d'atténuation et les recommandations énoncées à la sous-section 8.3.2.2, l'ONÉ recommande, advenant l'octroi d'un certificat, que NGTL soit tenue de compenser tous les effets résiduels sur le caribou et l'habitat du caribou, aux termes de **la recommandation I** de la sous-section 8.6. En outre, des conditions distinctes devraient être ajoutées pour obliger NGTL à créer un programme pour surveiller l'efficacité de ces mesures de compensation, comme expliqué dans **la recommandation J**, et à faire état de cette surveillance, comme le précise **la recommandation K**.

---

<sup>3</sup> Une large part de la ZÉR (287 749 ha) chevauche la zone fréquentée par les caribous Egg-Pony, qui elle-même fait partie de l'aire de répartition de la RERA (1 315 980 ha).

<sup>4</sup> ÉES, partie 2, A2A6Q4, PDF, page 165 sur 243.

<sup>5</sup> NGTL signale que des projets existants et approuvés ont entraîné la réalisation de 3 159 km de canalisations, 278 km de routes et 3 743 km de lignes sismiques ou de sentiers de randonnée dans la ZÉR. [A2A6Q4, PDF, page 166 sur 243.]

## 8.5 Programme de suivi

En vertu de la LCÉE, le programme de suivi sert à vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale d'un projet et à déterminer l'efficacité de toute mesure prise pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet sur l'environnement. Il peut également fournir des informations sur les effets environnementaux et les mesures d'atténuation qui peuvent servir à améliorer ou à faciliter les évaluations des effets environnementaux cumulatifs ultérieures.

Pour déterminer si un programme de suivi s'impose, l'Office a tenu compte de la nature et de l'ampleur du projet et des effets environnementaux négatifs éventuels. Il a également considéré les recommandations ci-dessous, ses pouvoirs pendant la durée de vie du projet et son approche de la surveillance de la réglementation.

Étant donné que les mesures de compensation et de rétablissement pour l'habitat du caribou sont inhabituelles dans ce contexte, qu'un bon nombre de parties prenantes travaillent à la conservation et à la gestion de l'habitat du caribou et que les méthodes choisies pourraient dépasser les limites de la zone évaluée, l'ONÉ juge que la mise en place d'un programme de suivi aux termes de la LCÉE est appropriée. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'ONÉ recommande, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, la mise en œuvre d'un programme de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation (décrits en détail dans **les recommandations J et K**) en tant que programme de suivi, aux termes de la LCÉE.

## 8.6 Recommandations

Il est recommandé que tout certificat que l'ONÉ pourrait accorder soit assorti d'une condition exigeant que NGTL mette en œuvre l'ensemble des mesures d'atténuation et de protection de l'environnement qui sont exposées dans sa demande et les documents ultérieurs s'y rapportant.

Dans les recommandations qui suivent, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement et de creusement et les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais elle n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles.

En outre, il est recommandé d'assortir tout certificat que l'ONÉ pourrait accorder des conditions suivantes :

### A. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit :

- a) au moins 14 jours avant le début de la construction, déposer auprès de l'Office un tableau de suivi des engagements à jour.
- b) mettre à jour mensuellement l'état des engagements susmentionnés jusqu'au début des activités d'exploitation, puis annuellement jusqu'à l'achèvement de tous les engagements pris.

- c) conserver à son ou ses bureaux de chantier :
  - i) les volets pertinents du tableau de suivi des engagements liés à l'environnement, qui énumèrent tous les engagements pris en matière de réglementation, y compris les engagements énoncés dans la demande de NGTL et les dépôts ultérieurs et les conditions énoncées dans les permis, autorisations et approbations;
  - ii) les copies des permis, approbations ou autorisations délivrés par les autorités fédérales, provinciales ou autres dans le cadre du projet et qui comprennent les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites;
  - iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations visées en ii), le cas échéant.

## **B. Plan de protection de l'environnement et cartes-tracés environnementales**

Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office les documents énumérés ci-dessous :

- a) un plan de protection de l'environnement (PPE) à jour pour la construction et l'exploitation des installations liées au projet, y compris des cartes-tracés environnementales.

Le PPE doit décrire de façon exhaustive toutes les méthodes de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande pour le projet et dans ses dépôts ultérieurs, dans les éléments de preuve recueillis lors du processus d'audience ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou ses présentations connexes. Le PPE doit décrire les critères pour la mise en œuvre de toutes les procédures et mesures. Le PPE doit renfermer notamment les éléments suivants :

- i) les procédures de protection de l'environnement, y compris les plans propres aux sites, les critères devant servir à la mise en œuvre de ces procédures, les mesures d'atténuation et les mesures de surveillance applicables à toutes les étapes et à toutes les activités;
  - ii) un plan de remise en état comprenant entre autres une description de l'état dans lequel NGTL entend remettre et entretenir l'emprise une fois la construction achevée, ainsi qu'une description des objectifs mesurables pour la remise en état;
- b) toutes les mesures d'atténuation visant les caribous et leur habitat, rassemblées dans un chapitre du PPE qui inclura les éléments suivants :
    - i) les engagements de NGTL à respecter les pratiques exemplaires, les exigences et les restrictions temporelles provinciales et fédérales qui s'appliquent;

- ii) une liste de toutes les mesures permettant de réduire au minimum la perturbation de l'habitat des caribous et de toutes les mesures qui seront prises avant et durant la construction pour accélérer le rétablissement de cet habitat;
  - iii) les sites où ces mesures seront appliquées.
- c) Des preuves des faits suivants :
- i) un système de gestion est en place pour veiller à ce que les mises à jour des procédures pour la protection environnementale, des mesures d'atténuation et des mesures de surveillance sont transmises de façon efficace aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation;
  - ii) les autorités gouvernementales compétentes ont été consultées, le cas échéant.

### **C. Programme de surveillance post-construction**

- a) Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office son programme détaillé de surveillance post-construction provisoire qui :
- i) décrit la méthodologie utilisée pour la surveillance et les critères établis pour évaluer le succès obtenu;
  - ii) dégage les enjeux à surveiller, notamment l'état et l'habitat des terres humides, la faune, l'habitat de la faune, les espèces à risque ainsi que tous les éléments d'écosystèmes importants mentionnés dans la section du PPE traitant du programme de surveillance post-construction;
  - iii) inclut le détail des consultations entreprises avec les organismes provinciaux et fédéraux appropriés.
- b) Au plus tard le 31 janvier après les première, troisième et cinquième périodes de végétation complètes après le début des activités d'exploitation du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport environnemental postérieur à la construction qui :
- i) décrit la méthodologie utilisée pour la surveillance, les critères établis pour évaluer la réussite et les résultats obtenus;
  - ii) recense les problèmes à surveiller, notamment les problèmes imprévus survenus durant la construction et les endroits où ils sont survenus (sur une carte, un diagramme ou un tableau, par exemple);
  - iii) décrit l'état actuel du problème (résolu ou non résolu) et précise les dérogations aux plans et les mesures correctives qui ont été appliquées;
  - iv) évalue l'efficacité des mesures (prévues et correctives) d'atténuation appliquées par rapport aux critères pour évaluer la réussite;

- v) inclut le détail des consultations entreprises avec les organismes provinciaux et fédéraux appropriés;
- vi) décrit les mesures proposées par NGTL et les délais qui y sont associés pour régler des problèmes ou préoccupations non résolus.
- vii) inclut une évaluation de l'habitat des terres humides, de la faune et de son habitat, notamment pour les espèces à risque.

Le premier rapport de surveillance doit comprendre un programme de surveillance post-construction définitif intégrant tout changement ou toute modification apportés à la version préliminaire.

#### **D. Forage directionnel à l'horizontale de la rivière Christina**

NGTL doit :

- a) aviser l'Office par écrit, au moins sept jours avant la mise en œuvre du plan de rechange de franchissement de la rivière Christina, de tout changement à la méthode proposée de franchissement de cours d'eau par forage directionnel à l'horizontale, et justifier ce changement;
- b) déposer auprès de l'Office, avant de commencer la construction d'un franchissement de rechange de la rivière Christina, une copie des autorisations accordées par les organismes gouvernementaux pertinents concernant la méthode de franchissement dans l'eau;
- c) déposer auprès de l'Office, dans les 30 jours suivant la réalisation d'un franchissement de rechange par tranchée de la rivière Christina, un plan de remise en état propre au site du franchissement, qui comprend les résultats souhaités après la mise en œuvre du plan.

#### **E. Plan de gestion des mauvaises herbes**

Au moins 30 jours avant de demander l'autorisation de mise en service, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de gestion des mauvaises herbes propre au projet comprenant les éléments suivants.

- a) Ses buts et objectifs mesurables concernant la gestion des mauvaises herbes;
- b) Les mesures et méthodes envisagées pour atteindre les objectifs d'atténuation et les critères retenus pour les sélectionner;
- c) L'un ou l'autre des documents suivants :
  - i) une preuve confirmant la satisfaction de toutes les autorités réglementaires compétentes ou, s'il n'est pas possible de fournir cette preuve,
  - ii) la preuve qu'elle a consulté toutes les autorités réglementaires compétentes et un résumé des préoccupations que celles-ci ont exprimées et qui n'ont pas été réglées;

- d) Les critères servant à déterminer si les objectifs d'atténuation ont été atteints;
- e) La fréquence des activités de surveillance le long des emprises et aux aires de travail temporaires;
- f) Les exigences de NGTL en matière de formation et de qualification du personnel responsable de la surveillance;
- g) Un mécanisme de suivi des problèmes liés aux mauvaises herbes et des activités de lutte contre les mauvaises herbes;
- h) Les critères servant à évaluer l'efficacité du plan de gestion des mauvaises herbes et des pratiques de gestion adaptative.

#### **F. Ressources patrimoniales**

Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'Office :

- a) des copies de la correspondance de Culture Alberta confirmant que NGTL a obtenu tous les permis et autres autorisations requis en matière de ressources archéologiques et patrimoniales;
- b) une déclaration précisant la manière dont NGTL a l'intention d'appliquer les recommandations visées au point a).

#### **G. Relevés des espèces en péril**

Au moins 60 jours avant le début des travaux de construction, NGTL doit présenter à l'Office :

- a) un résumé de ses conclusions tirées des études sur le terrain pour les espèces suivantes : crapaud de l'Ouest, râle jaune, paruline du Canada, moucherolle à côtés olive et quiscale rouilleux, ainsi que les données de trappage pour le carcajou et les observations fortuites sur l'engoulevent d'Amérique;
- b) Les mesures d'atténuation précises qui seront mises en œuvre;
- c) un résumé de la façon dont NGTL mènera la surveillance pour ces espèces après la construction et des mesures de rendement qui seront utilisées à cet effet;
- d) la preuve de la consultation avec Environnement Canada et les organismes provinciaux, incluant un résumé de toutes les préoccupations exprimées et l'engagement à respecter leurs recommandations. Dans les cas où NGTL choisit de ne pas s'engager à suivre les recommandations données, elle doit étayer en détail sa décision.

#### **H. Plan de rétablissement de l'habitat du caribou (PRHC)**

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, dans les délais fixés ci-dessous, les versions préliminaire et définitive de son plan de rétablissement de l'habitat du caribou.

- a) La version préliminaire du PRHC doit être présentée au moins 60 jours avant le début des travaux. Elle doit inclure notamment :
- i) les buts et les objectifs mesurables du plan;
  - ii) la description de toute méthode appropriée pour le rétablissement de l'habitat du caribou à court terme, à moyen terme et à long terme, ainsi qu'une revue de la documentation et une explication de l'efficacité des différentes méthodes envisagées;
  - iii) le cadre devant servir à recenser les éventuels sites de rétablissement de l'habitat du caribou et les critères retenus pour la sélection définitive des sites;
  - iv) les critères devant servir à évaluer l'efficacité du PRHC et à déterminer si les objectifs ont été atteints;
  - v) un calendrier provisoire indiquant à quel moment les mesures seront mises en place et quand elles prendront fin;
  - vi) la preuve et le résumé des consultations avec Environnement Canada et le ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta au sujet du PRHC.
- b) La version définitive du PRHC doit être soumise au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre suivant la première saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du projet. Cette version à jour du PRHC doit inclure notamment :
- i) la version préliminaire du plan, où toutes les mises à jour sont consignées dans un registre des révisions;
  - ii) une liste complète des sites proposés pour le rétablissement de l'habitat du caribou, y compris une description des activités de rétablissement propres à ces sites et des cartes géographiques ou cartes-tracés environnementales indiquant leur emplacement;
  - iii) la confirmation des raisons qui ont motivé le choix des sites de rétablissement de l'habitat du caribou;
  - iv) une explication des sites ou des conditions qui sont susceptibles de présenter des difficultés particulières;
  - v) un calendrier indiquant à quel moment les mesures seront mises en place et prendront fin;
  - vi) la preuve et le résumé des consultations avec Environnement Canada et le ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta au sujet du PRHC définitif;

- vii) une évaluation quantitative et qualitative de la zone d'habitat du caribou directement et indirectement perturbée et la durée de ces perturbations.

## **I. Plan de mesures de compensation des effets résiduels sur l'habitat du caribou**

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office les versions préliminaire et définitive de son plan de compensation pour les effets résiduels du projet causés par la perturbation directe et indirecte de l'habitat du caribou, une fois la mise en œuvre des mesures prévues par le PPE et le PRHC prise en compte. Le plan de mesures de compensation doit inclure les éléments ci-dessous.

- a) Une version préliminaire contenant les critères et les objectifs mesurables du plan, déposée au moins 60 jours avant de demander l'autorisation de mise en service. Cette version doit comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :
  - i) la quantification initiale de la zone touchée par les perturbations directes et indirectes;
  - ii) une liste des mesures de compensation envisageables;
  - iii) le taux de compensation approprié pour chacune des mesures possibles;
  - iv) l'efficacité escomptée de chaque mesure;
  - v) la valeur relative de chaque mesure par rapport à la réalisation de la compensation;
  - vi) les critères décisionnels pour le choix des mesures de compensations précises et des taux de compensation afférents utilisés en de telles circonstances;
- b) Une version définitive, à soumettre à l'approbation de l'Office au plus tard le 1<sup>er</sup> février suivant la première saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du projet, incluant :
  - i) le contenu de la version préliminaire, où toutes les mises à jour sont consignées dans un registre des révisions;
  - ii) une liste complète des mesures de compensation et des taux de compensation à mettre en œuvre ou déjà en voie de réalisation, y compris une description des particularités des sites et des cartes géographiques montrant l'emplacement de ces sites;
  - iii) un calendrier indiquant à quel moment les mesures seront mises en œuvre et à quel moment elles prendront fin;
  - iv) soit une évaluation de l'efficacité des mesures et de leur valeur de compensation des effets résiduels, soit un plan détaillé pour évaluer l'efficacité et la valeur de la compensation;

Les versions préliminaire et définitive du plan doivent aussi inclure :

- c) une description des consultations que NGTL a tenues avec les groupes autochtones qui pourraient être touchés à propos du plan, y compris les préoccupations exprimées et les moyens qui ont été pris pour les résoudre;
- d) la preuve et le résumé des consultations avec Environnement Canada et le ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta au sujet du plan.

**J. Programme de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> février suivant la première saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du projet, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme visant à surveiller et à évaluer l'efficacité du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures de compensation mises en place dans le cadre du PRHC et du plan de mesures de compensation. Le programme pour le caribou doit comprendre, mais sans s'y limiter :

- a) la méthodologie ou le protocole de surveillance à court terme et à long terme des mesures de rétablissement et de compensation, et leur efficacité;
- b) la fréquence, le moment choisi et les emplacements des activités de surveillance et les motifs justifiant ces choix;
- c) des protocoles expliquant la façon dont les mesures de rétablissement et de compensation pourront être adaptées, selon les besoins, en fonction des résultats de surveillance pour la mise en œuvre du PRHC et des plans de mesures de compensation du projet ou de NGTL;
- d) un calendrier pour le dépôt auprès de l'ONÉ, d'Environnement Canada et du ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta des rapports sur les résultats de surveillance et les mesures de gestion adaptative découlant de ces résultats. Ce calendrier doit figurer dans le programme ainsi qu'au début de chacun des rapports soumis.

**K. Rapports de surveillance**

Au moment prévu dans le calendrier mentionné dans la section *Programme de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation*, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport résumant les résultats du programme de surveillance.

## **L. Calendrier de construction, en lien avec le caribou**

[Joindre le texte ci-dessous aux conditions habituellement établies par l'Office lorsqu'il exige le dépôt d'un calendrier de construction détaillé :]

Tous les travaux de déboisement et de terrassement dans la zone fréquentée par les caribous Egg-Pony doivent être terminés au plus tard le 15 février 2013. Le calendrier doit refléter l'engagement de NGTL à éviter d'empiéter sur la période d'activités restreintes pour les caribous. Le calendrier doit indiquer que la société vise l'achèvement de tous les travaux de construction dans la zone Egg-Pony fréquentée par les caribous au plus tard le 1er mars 2013.

## **M. Plan d'urgence pour la période d'activités restreintes des caribous**

NGTL doit déposer auprès de l'Office au plus tard le 15 décembre 2012 son plan d'urgence indiquant les mesures additionnelles qu'elle compte mettre en œuvre pour accélérer les travaux de construction advenant que, en raison de possibles retards, les travaux de construction empiètent sur la période d'activités restreintes des caribous.

## **N. Rapports d'étape sur la construction en lien avec le caribou**

[Joindre le texte ci-dessous aux conditions habituellement établies par l'Office lorsqu'il exige le dépôt des rapports d'étape sur la construction :]

Les rapports d'étapes présentés après le 15 décembre 2012 devront d'une part faire état des risques que des retards possibles poussent les travaux de construction à empiéter sur la période d'activités restreintes des caribous et d'autre part justifier si les mesures prévues dans le plan d'urgence à cet effet doivent être mises en œuvre.

## **9.0 CONCLUSION DE L'ONÉ**

L'ONÉ a déterminé, conformément à la LCÉE, que si le projet est approuvé, et pourvu que soient mis en œuvre le plan de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation que NGTL a proposés, et que soient respectées les exigences réglementaires de l'Office et les conditions qu'il propose dans le présent REEP, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

L'ONÉ a approuvé le présent REEP à la date précisée sur la page couverture à la rubrique Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE.

## **10.0      PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ**

Sheri Young  
Secrétaire de l'Office  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
Téléphone : 1-800-899-1265  
Télécopieur : 1-877-288-8803

## **ANNEXE 1 :      PORTÉE DE L'ÉE**

### **NOVA Gas Transmission Ltd. Projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River Portée de l'évaluation environnementale conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

#### **1.0 INTRODUCTION**

NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL), une filiale à part entière de TransCanada PipeLines Limited, propose de construire et d'exploiter un pipeline de croisement Leismer à Kettle River (le projet). De tels travaux nécessitent l'obtention d'un certificat d'utilité publique en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ). Le projet serait également assujéti à un examen environnemental en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

Le 3 décembre 2010, NGTL a présenté à l'Office national de l'énergie une description du projet proposé, ce qui a pour effet d'enclencher la coordination du processus d'évaluation environnementale (ÉE) conformément à la LCÉE.

Le 16 décembre 2010, l'ONÉ a diffusé un avis de coordination fédérale en application de l'article 5 du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* pris aux termes de la LCÉE (*Règlement sur la coordination par les autorités fédérales*). En réponse, les ministères suivants ont indiqué être soit une autorité responsable (AR) susceptible d'exiger une ÉE en vertu de la LCÉE, soit une autorité fédérale (AF) pourvue des connaissances voulues relativement à l'ÉE du projet proposé :

- ONÉ – AR
- Transports Canada – AR
- Pêches et Océans Canada – AF
- Environnement Canada – AF
- Santé Canada – AF
- Ressources naturelles Canada – AF

La province de l'Alberta a également été informée.

La portée de l'ÉE a été élaborée par les AR, après consultation des AF, conformément à la LCÉE et au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales*.

## **2.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION**

### **2.1 Portée du projet**

La portée du projet établie aux fins de l'ÉE renferme les diverses composantes du projet décrites par NGTL dans sa demande pour le projet soumise à l'Office en date du 15 juillet 2011. Les activités concrètes sont la construction, l'exploitation, l'entretien, les modifications prévisibles ainsi que la remise en état des sites relatifs au projet tout entier, y compris les ouvrages décrits en plus amples détails dans la description de projet du pipeline de croisement Leismer à Kettle River.

Le projet envisagé serait à l'origine d'une capacité supplémentaire pour l'acheminement de gaz naturel non corrosif dans le nord-est de l'Alberta. Il comprendrait la construction d'un gazoduc d'un diamètre extérieur de 762 millimètres (30 pouces) et d'une longueur de plus ou moins 77 km à quelque 90 km au sud de Fort McMurray, en Alberta. L'emprise pipelinière longerait des zones de perturbation linéaire sur approximativement 55 km; cette emprise y serait contiguë sur environ 29 km de et non adjacente sur plus ou moins 26 km. Les 22 km restants de l'emprise du projet ne suivent pas de perturbation linéaire existante.

Les autres installations comprendraient des vannes, des gares de lancement et de réception pour les inspections internes, des dispositifs de protection cathodique et des systèmes de contrôle. Une infrastructure temporaire serait requise au moment de la construction, notamment sous forme de chemins d'accès, de lieux d'entreposage des tuyaux et d'aires de stockage. Le projet nécessiterait le franchissement de la rivière Christina, de la rivière House, du ruisseau Pony et de nombreux autres cours d'eau non nommés.

NGTL propose pour le projet une mise en chantier au quatrième trimestre de 2012 en vue d'une date d'entrée en service au deuxième trimestre de 2013.

Les modifications ou activités de désaffectation ou cessation d'exploitation additionnelles, y compris les ouvrages nécessaires, seraient assujetties à un examen futur conformément à la Loi sur l'ONÉ et, par conséquent, à la LCÉE le cas échéant. Ainsi, ces activités ne seront examinées que d'une manière générale pour le moment.

### **2.2 Éléments à examiner**

L'ÉE comprend l'examen des éléments suivants tels qu'ils sont énoncés aux alinéas 16(1)a) à d) de la LCÉE :

- a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible d'entraîner à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- c) les observations du public à cet égard reçues durant le processus d'évaluation environnementale;

- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.

Pour plus de clarté, la sous-section 2(1) de la LCÉE définit ainsi l'expression « effets environnementaux » :

- a) Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement - notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril;
- b) l'effet de tout changement visé à l'alinéa a) sur ce qui suit :
  - i. soit en matière sanitaire et socioéconomique;
  - ii. soit sur le patrimoine physique et culturel,
  - iii. l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
  - iv. une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, paléontologique ou architecturale;
- c) tout changement au projet causé par l'environnement,  
  
que ce soit au Canada ou à l'étranger.

### **2.3 Portée des éléments à examiner**

L'ÉE doit tenir compte des effets potentiels du projet envisagé dans les limites spatiales et temporelles où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur celles-ci. Ces limites varient selon les questions et les éléments envisagés, et comprennent entre autres ce qui suit :

- la construction, l'exploitation et la remise en état des sites, ainsi que toute autre activité proposée par le promoteur ou susceptible d'être entreprise en relation avec les ouvrages proposés par le promoteur, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- variations saisonnières ou autres variations naturelles d'une population ou d'un élément écologique;
- étapes sensibles des cycles de vie d'espèces (p. ex., faune, végétation) par rapport au calendrier d'exécution du projet;
- temps requis pour qu'un effet devienne évident;
- zone dans laquelle une population ou un élément écologique fonctionne;
- zone touchée par le projet.

Tel qu'indiqué plus haut, l'ÉE examinera les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible d'entraîner sur l'environnement.

## ANNEXE 2 : DÉFINITION DES CRITÈRES D'IMPORTANCE

Critères	Cote	Définition
<b>Tous les critères</b>	Incertain	Descripteur utilisé lorsqu'aucune autre cote ne s'applique en raison d'un manque d'information ou de l'incapacité à prédire l'effet.
<b>Fréquence</b> (de l'événement à l'origine de l'effet)	Accidentel	Se produit rarement et de manière imprévue au cours du cycle de vie du projet.
	Simple	Se produit une seule fois durant une étape du cycle de vie du projet.
	Multiple	Se produit plusieurs fois durant une étape du cycle de vie du projet.
	Continu	Se produit tout au long d'une étape du cycle de vie du projet.
<b>Durée</b>	Court terme	Effet environnemental négatif dont la durée est limitée à la période de construction proposée, de l'ordre de quelques semaines à quelques mois
	Moyen terme	Effet environnemental négatif dont la durée est de l'ordre de quelques mois à quelques années.
	Long terme	Effet environnemental négatif dont la durée est de l'ordre de plusieurs années à quelques décennies
<b>Réversibilité</b>	Réversible	Effet environnemental négatif qui devrait se résorber (retour aux conditions de base) avant la fin de la vie utile du projet.
	Possible	Effet environnemental négatif qui peut se résorber (retour aux conditions de base) durant ou après la vie utile du projet.
	Irréversible	Effet environnemental négatif qui serait permanent.
<b>Étendue géographique</b>	Périmètre	Effet limité à la zone directement perturbée par la réalisation du projet, y compris la largeur de l'emprise et l'ATT.
	ZÉL	Effet généralement limité à la zone du projet où l'interaction directe avec l'environnement biophysique et humain pourrait survenir en raison des activités de construction ou de remise en état. Cette zone varie selon le récepteur envisagé.
	ZÉR	L'effet serait reconnu dans la zone s'étendant au-delà de la ZÉL. Cette zone varie elle aussi selon le récepteur envisagé.
<b>Ampleur</b>	Faible	Effet négligeable, s'il y en a; limité à quelques individus ou espèces, ou ne touche que légèrement la ressource ou les parties en cause; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie de certaines personnes, mais les gens s'adaptent généralement ou s'habituent, et l'effet est largement accepté par la société.
	Modérée	Effet sur de nombreux individus ou espèces, ou effet notable sur la ressource ou les parties en cause; effet décelable, mais en deçà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie des gens mais il est généralement accepté par la société.
	Élevée	Effet sur de très nombreux individus ou effet important sur la ressource ou les parties en cause; effet au-delà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait une incidence sur la qualité de vie des gens, causerait un stress durable et n'est généralement pas accepté par la société sauf circonstances atténuantes.

Critères	Cote	Définition
<b>Évaluation de l'importance</b>	Susceptible d'être important	Effets de fréquence élevée ou à long terme, irréversibles, d'étendue régionale et d'ampleur élevée.
	N'est pas susceptible d'être important	Tout effet négatif ne répondant pas aux critères d'importance précités.